

U.D.P. - 1942
Etudes XXI: Statut juridique de la femme
Doc. 2

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

LA CAPACITE' DE LA FEMME EN DROIT PRIVE'

Etude de droit comparé.

(Quatrième édition provisoire)

Rome, Août 1942.

T A B L E D E S M A T I E R E S

C A P A C I T E'

A)	<u>La capacité de la femme en général.</u>	Page	1
	I. Majorité - Emancipation - Interdiction	"	1
	II. Le mariage et la capacité de la femme: modification ou suspension de cette capacité	"	7
	III. Autorisations nécessaires pour habiliter la femme incapable	"	23
B)	<u>Règles de capacité applicables dans certains cas par-</u> <u>ticuliers</u>	"	30
	I. Droit de contracter	"	30
	II. Exercice d'un commerce ou d'une activité profes- sionnelle par la femme mariée	"	39
	III. Droit d'acquiescer, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens	"	50
	IV. Droit d'ester en justice	"	62
	V. Droit de témoigner en justice ou d'être témoin dans les actes	"	72
	VI. Droit de disposer " <u>mortis causa</u> "	"	75

D R O I T D E F A M I L L E

A)	<u>Mariage</u>	"	81
	I. Les fiançailles et promesse de mariage: leurs con- séquences juridiques	"	81
	II. Conditions de validité du mariage	"	84
	III. Inexistence et nullité du mariage et leurs effets. Mariage putatif	"	93
	IV. Séparation de corps, séparation de fait	"	97
	V. Dissolution du mariage par divorce	"	99

B)	<u>Relations personnelles des époux</u> (pendant le mariage et après la dissolution du mariage)	Page	102
	I. Les droits et devoirs personnels comparés des époux	"	102
	II. Le nom et l'état social de la femme mariée	"	107
	III. L'obligation alimentaire des époux l'un vis-à-vis de l'autre	"	109
	IV. Le domicile et la résidence de la femme mariée	"	113
C)	<u>Les relations patrimoniales entre les époux</u> (pendant le mariage et après la dissolution du mariage par divorce ou séparation judiciaire)	"	120
	I. Régimes matrimoniaux	"	120
	II. Le droit de la femme de disposer des produits de son activité	"	131
	III. Contrats entre époux et engagement de la femme en faveur du mari	"	133
	IV. La responsabilité délictuelle des époux l'un envers l'autre	"	135
	V. La responsabilité d'un époux vis-à-vis des tiers pour les actes de son conjoint	"	137
	VI. Poursuite pour dettes entre époux: Privilèges de la femme dans la faillite de son mari	"	143
D)	<u>Rapport entre les parents et les enfants</u> (pendant le mariage et après la dissolution du mariage)	"	145
	I. Autorité sur les enfants	"	145
	II. Garde et tutelle	"	152
	III. Obligations alimentaires	"	156
	IV. Droits des parents sur le travail, le produit du travail et les biens des enfants	"	158
	V. Droit des filles à une dot	"	164
E)	<u>Le droit de l'adoption en tant qu'elle intéresse la femme</u>	"	164

F)	<u>Effets de l'absence du mari</u>	Page 165
G)	<u>Unions illégitimes</u>	" 167
	I. La constatation de la maternité et de la paternité illégitime	" 167
	II. La situation juridique de la femme	" 172
	III. La situation juridique des enfants	" 177
	IV. L'autorité sur les enfants	" 182
	V. Droit à une pension alimentaire des enfants illégitimes	" 186

DROIT DE SUCCESSION ET DONATION "MORTIS CAUSA"

	(Règles qui s'appliquent spécialement à la femme) . . .	" 187
--	---	-------

	<u>SITUATION JURIDIQUE DE LA VEUVE</u>	" 191
--	--	-------

C A P A C I T E'

A) La capacité de la femme en général.

I. Majorité - Emancipation - Interdiction.

1. - En atteignant un âge déterminé fixé par la loi (âge de la majorité), toute personne physique acquiert normalement la faculté d'exercer librement ses droits. Cette règle, accueillie, en principe, par tous les systèmes juridiques, souffre toutefois des exceptions: en effet quelques législations privent de l'exercice de droits déterminés, malgré que l'âge de la majorité ait été atteint, certaines catégories de personnes. Parmi les criteriums de discrimination adoptés dans les différents pays, un des plus importants, et le seul qui nous intéresse dans la présente étude, est celui qui est établi en raison du sexe.

En effet, la femme est frappée, dans quelques systèmes juridiques, de l'incapacité partielle que nous venons de mentionner; c'est-à-dire que, malgré qu'elle ait atteint l'âge de la majorité, elle est privée de l'exercice de certains droits.

Au cours de notre étude, nous examinerons la portée des limitations qui sont imposées à la capacité juridique de la femme dans les différents domaines.

2. - En ce qui concerne avant tout la fixation du moment où l'on atteint l'âge de la majorité, les législations ne font généralement aucune discrimination quant au sexe; quelques législations seulement font exception, mais en faveur de la femme; dans ces législations, en effet, la femme atteint l'âge de la majorité à dix-huit ans tandis que l'homme ne l'atteint qu'à

vingt-et-un ans⁽¹⁾.

Quant aux effets de la majorité, on note une différence entre les personnes des deux sexes dans certaines législations d'après lesquelles les filles de famille, même majeures, ne peuvent quitter la maison paternelle avant un certain âge, sauf autorisation de leurs parents, si ce n'est pour se marier⁽²⁾.

3. - Le libre exercice des droits qui, dans quelques systèmes juridiques, est accordé toujours et exclusivement lorsqu'on atteint l'âge de la majorité, peut être toutefois, d'après nombreuses législations, tantôt différé et tantôt avancé par rapport à la limite fixée normalement par la loi. Certaines législations prévoient la possibilité de laisser l'individu soumis à la puissance paternelle dans des cas déterminés, même après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

(1) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Arkansas	Statutes of Arkansas - Pope's Digest 1937, sec. 6215.
Idaho	Idaho Code Annotated, 1932, sec. 31-101.
Illinois	Illinois Revised Statutes, 1935, Ch. 64, sec. 1.
Minnesota	Mason's Statutes, Supplement 1936, sec. 8992-185.
Montana	Revised Codes of Montana, 1935, sec. 5673.
Nevada	Nevada Compiled Laws, 1939, sec. 300.
North Dakota	Compiled Laws of the State of North Dakota, 1913, sec. 4335.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, sec. 9393.
South Dakota	South Dakota Compiled Laws, 1929, sec. 76.
Utah	Revised Statutes of Utah, 1933, sec. 14-1-1.

(2) - CUBA	art. 321 code civil
ESPAGNE	art. 321 code civil.

D'autres législations plus nombreuses, en revanche, prévoient l'attribution totale ou partielle des effets de la majorité même à celui qui n'a pas encore accompli l'âge légal, pourvu qu'il ait atteint un certain âge.

L'émancipation⁽³⁾ complète ou partielle du mineur peut avoir lieu tantôt en vertu d'une décision de l'autorité publique, (généralement l'autorité judiciaire), tantôt par effet du mariage. Dans la plupart des législations, le mineur doit avoir atteint un certain âge.

En ce qui concerne les institutions dont nous venons de parler, les législations ne font pas, en général, des distinctions fondamentales en raison du sexe.

Les seules exceptions dignes de remarque concernent les points suivants:

Certaines législations prescrivent des limites d'âge différents pour l'émancipation de l'homme et celle de la femme⁽⁴⁾.

En outre certaines législations prévoient qu'une émancipation totale ou partielle est accordée ope legis en conséquence

(3) - Le terme "émancipation" est employé ici au sens général, et non au sens technique prévu par quelques législations.

(4) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Arkansas Statutes of Arkansas, Pope's Digest 1937, secs. 7451-7453.

Maryland Maryland Code, Bagby's, 1924, art. 93, sec. 199.

Thaïlande art. 20, code civil. (Cette règle s'applique seulement à l'émancipation par effet du mariage).

du mariage seulement à la femme (5).

En d'autres législations, par contre, tandis que l'homme mineur en se mariant acquiert la pleine capacité juridique, la femme dans les mêmes conditions demeure incapable et son mari en devient le tuteur légal (6).

D'autres législations, tout en conférant aux personnes des deux sexes par effet du mariage l'exercice de certains droits sous le contrôle d'un curateur, établissent cependant une discrimination qui se reflète dans le choix du curateur. En effet, tandis que le mari, émancipé en conséquence du mariage, a pour curateur son père ou, à défaut de ce dernier, sa mère, la femme émancipée dans les mêmes conditions, a pour curateur son mari, ou, si ce dernier est mineur ou interdit, le curateur ou le tuteur

(5) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Alabama	Code of Alabama, 1928, sec. 8274 (à la condition qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans).
Alaska	Comp. Laws-1933, secs. 1161-1162.
Californie	Civil Code (Deering 1933), sec. 25 (à la condition qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans).
Maine	Revised Statutes of Maine, 1930, ch. 74, sec. 1, p. 1150.
Nebraska	Constitution, art. 6, sec. 1 - Compiled Statutes of Nebraska, 1929, secs. 38-101.
Texas	Civil Code, arts. 4104-4625.
Washington	Revised Statutes of Washington Annotated, 1932, sec. 10549 (à la condition que le mari soit majeur).
GRANDE-BRETAGNE	Re Mendes, 1 Ves. Sen. 91 (Voir: Eversley "Domestic Relations", p. 658).
HONGRIE	Loi XXIII du 1874, § 2 (Voir: Almasi "Ungarisches Privatrecht", vol. I, p.54).

(6) - ALLEMAGNE (Autriche) § 175 Code civil autrichien (L'autorité du mari est limitée uniquement aux droits personnels de la femme; quant aux droits patrimoniaux le père en garde le contrôle jusqu'à la majorité).

UNION SUDAFRICAINNE	Wille "Principles of South African Law", p.65. (A moins que l'autorité maritale n'ait été exclue par contrat de mariage).
JAPON	§ 791 Code civil.

de son mari. Cette discrimination cesse si la femme devient veuve ou si elle est séparée de corps et de biens⁽⁷⁾.

4. - La personne majeure peut être privée, en tout ou en partie, de l'exercice de ses droits quand elle se trouve dans des conditions physiques ou mentales déterminées qui la rendent matériellement incapable de veiller à ses intérêts.

L'institution de l'interdiction est commune à toutes les législations, qui diffèrent toutefois en ce qui concerne soit les causes d'interdiction, soit les effets juridiques qu'elle produit.

Il nous suffit de rappeler ici que les causes les plus communes d'interdiction sont: l'état de folie ou de démence, ayant un caractère permanent; l'état de sourd-muet, généralement accompagné d'autres circonstances qui rendent impossible la manifestation de la pensée; l'alcoolisme, quand il constitue un danger pour la famille; l'abus de substances toxiques et, dans quelques législations, aussi: la prodigalité, la mauvaise administration, le dérèglement des mœurs, en tant qu'ils peuvent compromettre le patrimoine de l'intéressé et les conditions d'existence de sa famille.

(7) - ALBANIE art. 371 code civil.

FRANCE Ce principe, généralement admis, n'est fondé sur aucun texte; l'argument en sa faveur est tiré par analogie de l'art. 506 c.civ. (voir sur ce point Colin et Capitant "Cours élémentaire de droit civil français" vol. I, page 567, n. 544). De même, en Belgique, la jurisprudence semble plutôt adopter l'opinion de la curatelle légale du mari (voir De Page "Traité élémentaire de droit civil belge", vol. II, p. 251).

ITALIE art. 392 code civil.

VENEZUELA arts. 410-411 code civil.

En ce qui concerne l'exercice de la tutelle ou de la curatelle des personnes incapables, on remarque des discriminations en raison du sexe.

Une première règle, qui s'applique à la femme en général, est celle qui déclare la femme incapable à exercer toute sorte de tutelle ou de curatelle, sauf quelques exceptions prévues par la loi⁽⁸⁾.

Cette incapacité est tantôt limitée uniquement à la tutelle des mineurs et s'applique seulement à la femme mariée, à moins qu'elle n'ait été autorisée par son mari⁽⁹⁾.

D'autres législations, enfin, tout en admettant la femme à l'exercice de la tutelle ou de la curatelle, lui donnent la faculté de s'excuser; à savoir, l'acceptation de la tutelle n'est pas obligatoire pour la femme⁽¹⁰⁾.

(8) -	BOLIVIE	art. 230	code civil.
	COLOMBIE	art. 587	code civil.
	COSTARICA	art. 181, n. 2	code civil.
	CUBA	art. 237, n. 7	code civil.
	REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 442, n. 3	code civil.
	EQUATEUR	art. 488	code civil.
	ESPAGNE	art. 237, n. 7	code civil.
	GUATEMALA	art. 244	code civil.
	HAITI	art. 354, n. 3	code civil.
	LUXEMBOURG	art. 442	code civil.
	URUGUAY	art. 352	code civil.
	VENEZUELA	art. 356, n. 1	code civil.
(9) -	BELGIQUE	art. 442 bis	code civil.
	EGYPTE	art. 434	Code du statut personnel d'après le rite hanafite.
	PAYS-BAS	art. 387 b.	code civil.
(10) -	BRESIL	art. 414, 1°	code civil.
	HONDURAS	art. 569, n. 5	code civil.
	MEXIQUE	art. 511, VIII,	code civil.
	PEROU	art. 497	code civil.
	SALVADOR	art. 510, 5°	code civil (La femme est incapable d'exercer toute sorte de tutelle ou de curatelle si elle a été condamnée ou a divorcé pour cause d'a- dultère - art. 496 Code civil).
	SUISSE	art. 382	code civil.
	TURQUIE	art. 366	code civil.

Quant aux effets de l'interdiction, certaines législations prévoient divers degrés d'interdiction, selon les causes diverses qui la déterminent, ayant comme conséquence un degré plus ou moins accentué d'incapacité juridique; d'autres, par contre, connaissent un seul degré d'interdiction qui produit généralement un état d'incapacité semblable à celui des mineurs.

La situation de l'homme et celle de la femme, en général, ne présentent dans ce domaine aucune différence. Il faut toutefois rappeler que, d'après quelques systèmes juridiques, tandis que le mari est tuteur de droit de la femme interdite, la femme, dans l'hypothèse inverse, peut être nommée tutrice. Dans ce cas, c'est le conseil de famille qui détermine les modalités de l'administration des biens de l'interdit.⁽¹¹⁾

II. Le mariage et la capacité de la femme: modification ou suspension de cette capacité.

Etant donné que les matières traitées dans ce chapitre et dans les chapitres suivants se référant à la capacité juridique de la femme mariée, sont généralement influencées par les principes fondamentaux qui régissent le droit matrimonial dans les différents types de législations, nous avons estimé opportun de diviser cet exposé par groupes de législations similaires. Dans la formation de chaque groupe nous avons tenu compte des

(11) - BOLIVIE arts. 260-261 code civil.
CANADA (Québec) art. 180 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE arts. 506-507 code civil.
FRANCE arts. 506-507 code civil.
HAITI arts. 415-416 code civil.
LUXEMBOURG arts. 506-507 code civil.
ROUMANIE arts. 451-452 code civil.

origines communes des divers systèmes juridiques du moins au sujet du droit matrimonial, sauf en ce qui concerne le groupe des "législations diverses" où, à défaut d'autres éléments communs, nous nous sommes tenus au criterium de distribution géographique.

L'exposé de l'état actuel de la législation est précédé, dans chaque groupe, par une brève introduction historique.

1) Législations des Pays de "common law".

aa) Introduction historique.

Pour donner une idée générale de l'évolution historique de la condition juridique de la femme mariée dans les législations des pays de "common law", il est nécessaire d'exposer brièvement les principes fondamentaux de l'ancien droit anglais, duquel les dites législations sont inspirées. D'après l'ancienne "common law" le mari et la femme se fondaient en une seule personne. "Vir et uxor sunt quasi unita persona, quia caro una et sanguinis unus" (Bracton lib. 5 fol. 416).

Interprétant cette règle Blackstone (Commentaries vol. I, p. 418) expliquait que, par l'effet du mariage et pendant la durée de celui-ci, l'existence juridique de la femme restait suspendue ou se trouvait tout au moins incorporée dans celle du mari, sous la tutelle et la protection duquel elle accomplissait tous ses actes. Cet état de sujétion se traduisait par l'expression "coverture" et la femme qui se trouvait dans cette condition était qualifiée de "feme covert" ou de "foemina viro coo-
perta".

Cette suspension de l'existence juridique de la femme a grandement influé sur la jouissance et l'exercice des droits personnels et patrimoniaux de la femme mariée jusqu'à la législation récente du XIX siècle.

Parmi les conséquences les plus importantes il nous suffit de signaler: l'incapacité presque absolue d'assumer des obligations tant envers le mari qu'envers des tiers ⁽¹²⁾, l'incapacité d'ester en justice sans l'intervention ou l'assistance du mari, sauf quelques cas exceptionnels ⁽¹³⁾, l'incapacité de déposer comme témoin dans une affaire criminelle soit en faveur de son mari soit contre lui (incapacité qui frappait d'ailleurs également le mari à l'égard de sa femme); l'attribution au mari d'un certain pouvoir correctionnel envers sa femme.

Quant aux droits de propriété, d'après la conception de l'ancienne "common law" les biens de la femme se confondaient avec ceux du mari. Celui-ci avait donc la jouissance de tous les droits patrimoniaux de la femme, bien qu'il n'en eût pas toujours la pleine propriété. Le droit de propriété sur les biens meubles (personal property) était transféré au mari sous certaines conditions et sauf quelques exceptions ⁽¹⁴⁾.

Quant aux immeubles (real property), d'après la "common law" le mari avait seulement le droit d'en percevoir les fruits et les revenus pendant la durée du mariage et, dans certains cas, pour toute la durée de sa vie.

(12) - A titre exceptionnel la femme pouvait engager le mari aux dettes contractées pour les "necessaries" et elle pouvait stipuler valablement un "deed" à la condition que ce fût un "deed properly acknowledged" (Voir Blackstone, op.cit., pp. 418-420).

(13) - Les exceptions concernaient le cas où le mari se trouvait dans l'impossibilité juridique ou matérielle d'ester en justice, le cas de séparation judiciaire ou enfin le cas d'actions introduites par la femme relativement à la rétribution de son travail, à ses revenus ou à des biens constituant sa "separate property". (Blackstone, op. cit., p. 419).

(14) - Vu le caractère synthétique de cette étude, nous ne nous arrêterons pas ici aux différentes nuances du passage de la propriété de ces biens au mari, selon qu'ils rentreraient dans la catégorie des "chattel real" ou dans celle des "chattel personal" et dans la dernière hypothèse, selon qu'il s'agissait des "choses in possession" ou des "choses in action". On peut consulter à ce sujet Blackstone, op. cit., vol. II, pp. 387 et suiv.

Une influence modératrice sur la sévérité de l'ancienne "common law", notamment quant aux droits patrimoniaux, a été exercée par l' "equity", en établissant une distinction entre le droit d'usage des biens (separate use) et la propriété. Ce principe se rattache à l'institution du trust. Lorsqu'on reconnût l'existence des trusts, on reconnût et on adopta également la notion d'une propriété séparée de la femme mariée et les cours d' "equity" encouragèrent la formation d'un patrimoine séparé de la femme, par la création de "trusts" au bénéfice de celle-ci⁽¹⁵⁾.

Pour comprendre cette construction juridique il faut donner une définition sommaire de l'institution du "trust". A cet effet, nous nous bornerons à donner quelques notions très simples en écartant l'emploi de termes techniques qui ne sont accessibles qu'aux juristes connaissant le droit anglais.

D'après Jenks (The Book of English Law 1935, p. 379):
"le trust est une obligation fondée sur la conscience et volontairement assumée, de garder ou d'administrer, ou à la fois de garder et d'administrer un bien, en conscience, au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes. Ainsi donc il existe dans chaque trust quatre éléments essentiels, à savoir: un ou plusieurs trustees, un ou plusieurs bénéficiaires (dénommés en langage technique "cestuis que trustent"), un bien à garder ou à administrer, et une obligation de conscience incombant au trustee de garder et d'administrer".

Le trustee a d'une part l'obligation de garder et d'administrer le bien faisant l'objet du trust, d'autre part il a le droit de disposer de ce bien dans les limites fixées par l'acte de "trust" en rendant compte au bénéficiaire de ses opérations.

(15) - Eversley's "Law of the domestic relations", p. 273.

Le bénéficiaire (cestui que trust) a de son côté sur le bien un droit particulier de propriété reconnu par l'"equity" (equitable interest), en vertu duquel il est en mesure d'exiger du trustee l'exécution régulière de ses obligations, en recourant, le cas échéant, à la juridiction compétente (court of equity). Ce n'est qu'à la cessation du "trust" que la pleine propriété, comprenant le droit de jouissance et de disposition, passe au bénéficiaire.

Les biens sur lesquels est constitué le "trust" restent séparés du patrimoine personnel du "trustee", et sont assujettis à un privilège spécial en faveur du bénéficiaire.

Les principes du "trust" que nous venons de résumer très brièvement, ont été appliqués à certaines catégories de biens de la femme mariée, à savoir à ceux qui, soit par contrat de mariage, soit par l'effet d'actes postérieurs à celui-ci, soit en vertu d'une disposition de la loi, étaient réservés à l'usage séparé de la femme (to her separate use)⁽¹⁶⁾. Relativement à ces biens on arriva à reconnaître à la femme mariée la capacité de s'obliger et d'ester en justice sans l'autorisation ou l'intervention du mari⁽¹⁷⁾.

La condition juridique de la femme mariée, telle qu'elle était fondée sur les principes énoncés ci-dessus, n'a pas subi en Angleterre, jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle, des modifications fondamentales. Seulement à cette époque des réformes législatives furent introduites, qui graduellement ont abouti à une émancipation presque complète de la femme mariée.

(16) - Lewin, "On trusts", p. 790.

(17) - Eversley, op. cit., p. 272 et suiv.

Les précédents historiques que nous venons de rappeler peuvent être considérés, sauf quelques différences non fondamentales, comme communs à la plupart des pays où la "common law" et l'"equity" anglaises ont constitué, pendant un certain temps, les sources du droit. Il en fut ainsi en Irlande, au Canada (mais seulement dans les provinces de "common law"), en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Terre-Neuve et dans plusieurs des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit écossais par contre, avant les récentes réformes législatives, présentait des différences considérables par rapport au droit anglais. C'est pourquoi nous avons classé cette législation parmi les "législations diverses".

Dans plusieurs des pays énumérés ci-dessus il s'est accompli, dans la seconde moitié du XIX siècle et pendant le siècle en cours, un mouvement important de réformes législatives, tantôt d'origine autonome, tantôt s'inspirant des lois anglaises.

bb) Etat actuel de la législation.

A l'état actuel du droit on peut affirmer en ligne générale que dans la plupart des législations des pays de "common law" la femme mariée dispose du plein exercice de ses droits. Elle peut valablement contracter en engageant son oeuvre personnellement et ses propres biens, elle peut jouir et librement disposer de ces biens lorsqu'ils constituent sa propriété séparée (separate estate)⁽¹⁸⁾, elle peut ester en justice tant comme demanderesse que comme défenderesse. Nous ne tiendrons pas

(18) - La notion de propriété séparée (separate estate), a été de plus en plus élargie, de sorte qu'elle comprend aujourd'hui tous les biens appartenant à la femme, soit avant qu'après le mariage.

compte des restrictions qui, étant communes au mari et à la femme, ne déterminent pas un état d'inégalité entre les époux, ni de celles qui dérivent de l'adoption d'un régime matrimonial déterminé, lorsque celui-ci a été librement adopté⁽¹⁹⁾.

Dans quelques autres législations par contre, bien que la femme mariée soit, en principe, juridiquement capable, elle est soumise à quelques restrictions quant à l'accomplissement de certains actes déterminés.

Nous pouvons donc conclure que dans le groupe des législations du type anglo-saxon, c'est le principe de l'égalité entre époux quant à l'exercice des droits civils qui est, à présent, accueilli dans une large mesure.

Un nombre limité de législations, tout en reconnaissant en principe la capacité juridique de la femme mariée, y apportent quelques restrictions pour l'accomplissement de certains actes; mais, prise dans son sens général et absolu, on peut dire que l'incapacité juridique de la femme mariée a désormais disparu.

2) Législations latines.

a) Introduction historique.

Le Statut juridique de la femme mariée dans les législations latines est le résultat d'une fusion d'éléments propres du droit germanique, avec des éléments empruntés au droit romain.

(19) - Nous nous occuperons très peu aussi des restrictions indirectes du libre exercice des droits de la femme mariée qui peuvent découler de la situation de chef de famille attribuée au mari et du droit de décision qui lui est par conséquent réservé sur certaines questions intéressant le ménage (choix du domicile, etc.). Ces restrictions indirectes peuvent influencer principalement sur l'exercice des droits personnels de la femme (louage de services à un tiers, exercice d'une profession, d'un commerce, d'une industrie). Nous examinerons ces aspects de la question en nous occupant de l'application de la loi.

Le droit romain ne connut pas une incapacité juridique de la femme comme conséquence directe du mariage. Dans le droit de l'époque républicaine la femme était incapable en raison du sexe; ce principe était fondé sur la notion que la femme est de par sa nature inférieure à l'homme (fragilitas ou imbecillitas sexus). L'incapacité était, donc, indépendante du mariage. Mais cette conception s'effaça bientôt, de sorte que dans le droit de l'époque impériale la femme, mariée ou nubile, fut considérée comme pleinement capable. De l'incapacité primitive il ne survécut que quelques restrictions de l'exercice de certains droits, restrictions établies dans l'intérêt de la femme, comme, par exemple, l'interdiction d'engager ses biens dans l'intérêt d'un tiers (Sénatus-consulte Velléien).

Le principe de la capacité générale de la femme mariée fut hérité par le droit canonique et par le droit écrit en vigueur dans certains pays latins avant les codifications.

On peut donc affirmer que le principe de l'incapacité juridique de la femme en conséquence du mariage n'est pas d'origine romaine, mais qu'il est plutôt le produit du droit coutumier, d'inspiration germanique, qui se forma en France. Ce principe était basé sur le concept de l'unité de la famille, dont le mari, en sa qualité de chef, avait la direction. Il s'agissait d'un critère de subordination hiérarchique plutôt que d'une mesure de protection ou de tutelle de la femme.

C'est sur ce principe de la puissance maritale, comportant l'incapacité de l'épouse d'exercer ses droits sans le consentement du mari, que fut basée l'institution de l'autorisation maritale, accueillie d'abord par le code civil français (Code Napoléon), et successivement par plusieurs autres législations qui se sont inspirées dudit code. A l'institution de l'autorisation maritale vint s'ajouter celle d'une autorisation du mari, dans certains cas particuliers. Ce genre d'autorisation, qui relevait plutôt du principe de la tutelle des incapables, que de celui de

la puissance maritale, dérivait d'une interprétation inexacte des textes du Digeste relatifs au sénatus-consulte Velléien.

Des réformes législatives de plus en plus nombreuses ont, dans plusieurs systèmes juridiques, modifié d'une manière radicale la situation juridique de la femme, et supprimé l'autorisation maritale.

b) Etat actuel de la législation.

Un très petit nombre des législations de ce groupe reconnaît à la femme mariée une capacité juridique complète, à savoir la pleine jouissance et le libre exercice des droits civils. Il se peut, toutefois, que le mari, se prévalant du droit de décision que ces législations lui accordent sur certaines questions intéressant le ménage (choix du domicile, etc.) porte atteinte, d'une manière indirecte à l'indépendance personnelle de l'épouse. Il nous suffit d'avoir énoncé cet aspect de la question, sous réserve de l'approfondir lorsque nous traiterons des relations personnelles entre époux.

D'autres législations, tout en accordant, en principe, à la femme mariée une capacité juridique générale, établissent des limites à l'exercice de certains droits. Ces restrictions sont dictées tantôt dans un but de protection du patrimoine personnel de la femme ou de celui du ménage (exercice du commerce ou d'une industrie, aliénation des immeubles, etc.), tantôt dans le but d'éviter que l'activité personnelle de la femme soit détournée des devoirs domestiques (louage de services envers un tiers).

Rentrent dans cette catégorie les législations énumérées aux pages 44 et 45 (Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle) et à la page 58 (Droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens).

Une dernière catégorie enfin comprend les législations qui considèrent la femme mariée incapable d'accomplir sans le

consentement du mari ou l'autorisation du juge presque tous les actes juridiques sauf quelques rares exceptions. Celles-ci visent généralement le droit de disposer mortis causa, celui d'ester en justice lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou dans les instances judiciaires contre son mari, celui de disposer des biens acquis avec le produit de son travail.

3) Législations d'origine germanique.

a) Introduction historique.

Déjà dans le droit des anciennes gens germaniques on reconnaissait à la femme mariée (Ehefrau, Hausherrin, Wirtin) une situation de fait et de droit différente de celle d'une concubine. On lui attribuait, en effet, un certain degré d'ingérence dans les affaires du ménage; ce pouvoir était symbolisé par la livraison des clefs, effectuée au moment du mariage (Schlüsselgewalt).

Nonobstant ce privilège, la femme mariée demeurait, ainsi que tous les membres de la famille, soumise au Mundium, à savoir, au pouvoir de direction et de disposition conféré au chef de famille. Ce pouvoir s'exerçait soit dans le domaine des droits personnels, par la faculté d'infliger des sanctions correctionnelles, soit dans le domaine des droits patrimoniaux, par une propriété exclusive de tous les biens de la famille (Alleineigentum), à l'exclusion des objets d'usage personnel de la femme (Gerade).

Ces pouvoirs du mari subirent des modifications radicales à l'époque Franque et aux époques successives. Le Mundium perdit peu à peu son efficacité, et un nouveau concept du mariage se forma sous l'influence de plusieurs éléments, parmi lesquels l'élément ecclésiastique.

On en arriva, ainsi, à ce concept de la "société conjugale" (eheliche Gesellschaft), qui est encore aujourd'hui à la base des législations de certains Etats.

Dans cette société conjugale le mari garde un rôle prééminent qui s'explique par l'exercice de certains pouvoirs de direction et de décision, affectant en premier lieu l'exercice des droits personnels de la femme. Dans le domaine des droits patrimoniaux, le système primitif de la concentration de la propriété aux mains du mari (Alleineigentum) a cédé sa place au système de l'union des biens, dont l'administration est réservée au mari (Verwaltungsgemeinschaft), pour en arriver, enfin, à la reconnaissance de la pleine liberté des époux de choisir entre le régime communautaire et celui de la séparation des biens (ce dernier constitue, d'après le code civil autrichien, le régime légal).

Les développements législatifs n'ont pas été les mêmes dans tous les Etats du groupe germanique. Parmi ceux-ci, quelques uns ont subi à plus fort degré l'influence d'éléments provenant d'autres systèmes étrangers au droit germanique et particulièrement du droit romain et du droit canonique. Néanmoins il est encore possible de rassembler dans un groupe unique un certain nombre de législations, qui, en ce qui concerne la matière des effets juridiques du mariage, ont plusieurs aspects semblables se rattachant à une origine commune.

Dans ce groupe de législations nous estimons pouvoir comprendre celles: du Reich allemand, de certaines provinces de la Pologne régies par le Bürgerliches Gesetzbuch allemand⁽²⁰⁾ ou par l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch autrichien⁽²¹⁾, de

(20) - Le B.G.B. s'applique dans les Voivodines de Poméranie, de Posen et de Silésie.

(21) - L'A.B.G.B. s'applique dans les territoires de la Galicie de l'est et de l'ouest et de Teschen.

l'Autriche, de certaines provinces de la Tchécoslovaquie⁽²²⁾ et de la Yougoslavie régies par l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch autrichien⁽²³⁾, de la Ville de Dantzig, de la Suisse.

b) Etat actuel de la législation.

Dans la plupart des législations de ce groupe, la femme garde, en principe, même après le mariage, l'exercice presque complet des droits personnels et patrimoniaux. Néanmoins, dans quelques unes de ces législations elle peut être entravée dans l'exercice de certains droits à cause de la prééminence donnée au mari dans la famille et de la répartition de fonctions entre les conjoints. En effet, tandis que le mari, en sa qualité de chef de la famille a le droit de décision sur les questions intéressant le ménage, la femme, d'autre part, a la mission de diriger le foyer. De la combinaison de ces deux éléments peuvent dériver des restrictions à l'exercice de certaines activités personnelles de la femme.

Dans le domaine des droits personnels la limitation la plus remarquable est celle qui consiste dans le droit du mari de s'opposer aux engagements de la femme comportant des prestations personnelles envers un tiers (contrat de travail, louage de services), lorsque ces engagements la détournent des devoirs domestiques que la loi lui impose. Quelques législations, en vue de cette éventualité, donnent à la femme un droit de recours au juge, lorsqu'il y a abus de droit de la part du mari.

Pour ce qui a trait à l'exercice d'un commerce ou d'une profession quelques législations exigent l'autorisation maritale ou accordent au mari le droit de s'y opposer.

(22) - L'A.B.G.B. s'applique en Bohême, Moravie et Silésie.

(23) - L'A.B.G.B. s'applique en Croatie-Slavonie et en Slovénie-Dalmatie.

Quant à l'exercice des droits patrimoniaux, les législations de ce groupe sont très libérales, car elles confèrent à la femme mariée le plein droit de jouissance et de disposition de ses biens, sauf les restrictions qui découlent de certains régimes patrimoniaux légaux ou conventionnels qui d'ailleurs peuvent être écartés par l'adoption du régime de séparation des biens.

La capacité juridique de la femme mariée est, enfin, complétée par l'attribution du droit d'ester en justice, de témoigner dans les procès et dans les actes, de disposer mortis causa. Dans les sections suivantes nous indiquerons les dispositions qui régissent les différentes matières dans lesquelles se manifeste la capacité de la femme.

4) Législations diverses.

a) Sources législatives.

Dans ce dernier groupe nous avons réuni toutes les législations qui, en raison de leurs caractères, ne pouvaient pas rentrer dans aucun des groupes ci-devant mentionnés.

Etant donné la diversité considérable entre les législations de ce groupe, il nous semble qu'il n'y ait pas lieu d'illustrer leur développement historique. Nous nous bornerons seulement à indiquer les sources juridiques auxquelles chacune de ces législations a puisé dans l'élaboration des règles concernant la matière en question.

Les législations examinées, que nous avons groupées selon leur situation géographique, sont les suivantes:

Législation scandinaves: Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède. Le statut juridique de la femme et les effets

du mariage sur la capacité de l'épouse, ont formé l'objet de lois assez récentes qui ont donné à cette matière une réglementation très avancée et tout-à-fait originelle. On peut donc affirmer que ces systèmes juridiques ne relèvent d'aucun autre type de législation européenne.

Législation écossaise. Bien qu'aujourd'hui la situation juridique de la femme soit régie en Ecosse par des dispositions analogues à celles de la législation anglaise, il nous semble toutefois plus correct de différencier cette législation de celles des pays de "common law", en raison des différences très marquées qui caractérisent ses origines et son développement historique.

Législations russo-baltiques: Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne (ancien royaume), U.R.S.S. Ces législations présentent aujourd'hui des différences fondamentales; tandis que l'Estonie et la Lituanie gardent encore à la base des dispositions relatives aux effets du mariage, l'ancien droit russe (Code civil russe, livre X, et Code Baltique Privé), la Lettonie a adopté un nouveau Code qui se rapproche, en ce qui concerne ladite matière, aux législations allemande et suisse; la Pologne (provinces de l'ancien royaume) garde encore le Code civil polonais de 1825 qui remplace le livre I et le titre III du livre V du Code Napoléon; et l'U.R.S.S. a édicté un système de dispositions basées sur une conception tout-à-fait spéciale des rapports entre époux (Code de famille de 1927).

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:
Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Roumanie, Yougoslavie (ancien royaume serbe, Monténégro). Les pays susindiqués diffèrent aussi très sensiblement entre eux quant à la réglementation des effets du mariage. Le code civil albanais de 1929 s'est inspiré des

codes italien, français et allemand. Le code civil serbe, rédigé dans son ensemble d'après le type du code civil autrichien de 1811 (Allgemeines Bürg. Gesetzbuch), a emprunté plusieurs dispositions au code civil français, particulièrement en ce qui concerne l'autorisation maritale. La Hongrie a créé un système autonome de lois, de coutumes et de jurisprudence tout en subissant l'ingérence du droit autrichien. La Grèce est encore régie, quant au droit matrimonial, par le système du droit romain dans la codification de Justinien, auquel s'ajoutent des lois spéciales récentes, et quelques codes d'une portée locale. En Roumanie, les territoires de l'ancien royaume sont encore régis par le code civil de 1865 calqué sur le modèle du Code Napoléon; dans les autres parties du pays sont encore en vigueur la législation et la coutume hongroises et le droit autrichien. En Bulgarie les rapports juridiques naissant du mariage sont réglés par des lois spéciales ou par la coutume, l'une et l'autre source de droit ont été influencées par les règles religieuses des différentes églises, qui gardent encore leur compétence en matière de droit matrimonial.

Législations asiatiques. Chine, Iran, Japon, Thaïlande, Turquie. Presque toutes les législations mentionnées ci-dessus ont subi récemment des réformes qui les ont rapprochées des systèmes juridiques européens tout en laissant subsister des institutions relevant des traditions et des coutumes nationales et religieuses. Il en a été ainsi en Chine, où le Code civil de 1930 reproduit plusieurs principes des législations occidentales; en Iran où le législateur, pour l'élaboration du Code civil s'est inspiré du droit français; au Japon, dont le Code civil a été élaboré par des juristes français et allemands; en Turquie, dont le Code civil reproduit le code civil suisse. Quant au Siam, le Code civil, dont les premiers livres ont été

publiés en 1925, reproduit plusieurs dispositions des législations européennes parmi lesquelles celles du code civil allemand.

Législation égyptienne. En Egypte les matières relatives au mariage et à ses conséquences, matières que l'on désigne sous le nom de statut matrimonial, sont réglées par les lois confessionnelles. Pour les sujets égyptiens du rite hanafite (musulmans) le droit applicable est le Code du Statut personnel et des successions, d'après le rite hanafite. Pour les autres sujets non-musulmans lesdites matières sont régies par les lois confessionnelles des communautés non-musulmanes. Dans le cas où il n'y a pas l'identité de rite des époux, ce sont les principes du droit commun musulman (Cheri) qui s'appliquent.

Législation de l'Union Sudafricaine. Cette législation présente un aspect particulier étant donné que c'est la Roman Dutch Law, système juridique d'origine hollandaise, qui subsiste encore dans ses grandes lignes.

b) Etat actuel de la législation.

Dans un certain nombre de ces législations, la femme mariée est, au point de vue du droit civil, assimilée à l'homme. Le mariage ne comporte aucune limitation de sa capacité.

D'autres législations acceptent le principe de la capacité juridique de la femme mariée, mais posent des limitations à titre exceptionnel à l'exercice de certains droits.

D'autres encore considèrent la femme mariée comme généralement incapable, exigeant pour la validité des actes juridiques qu'elle accomplit l'autorisation maritale. Cette règle générale souffre, néanmoins, des exceptions relativement à certains actes déterminés.

III. - Autorisations nécessaires pour habiliter la femme incapable.

1) Législations des Pays de "common law".

Comme nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédent: II) "Le mariage et la capacité de la femme", dans une partie des législations de ce groupe, l'incapacité partielle qui frappe la femme mariée ne se rapporte qu'à l'accomplissement de certains actes juridiques. Pour que ces actes soient valides, la loi exige l'intervention du mari dans l'acte même.

Il s'agit donc moins d'une simple autorisation que d'une véritable participation du mari aux actes en question, exigée comme condition à la validité de ces actes (24).

Par contre, une véritable autorisation maritale, c'est-à-dire la manifestation préalable du consentement à l'acte, est requise par la législation de la Nouvelle-Zélande pour la participation d'une femme mariée à une société à responsabilité illimitée (partnership) (New-Zeeland - The Married Women's Property Act, 1908, sec. 29 (1)) et par quelques législations des Etats-

(24) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Alabama	Code of Alabama, sec. 8269.
Arkansas	Statutes of Arkansas, Pope's Digest, 1937, secs. 1323-1326.
Florida	Compiled General Laws of Florida, 1927, secs. 5674-5679.
Indiana	Burn's Annotated Statutes 1933, secs. 38-102, 38-122.
Kentucky	Carrol's Statutes, Baldwin's 1936 Revision sec. 506.
Maine	Revised Statutes of Maine, 1930, Ch. 74, sec. 1, p. 1150.
North Carolina	North Carolina Code, Ch. 51, sec. 2507.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes, Title 48, sec. 32.
Texas	Civil Code art. 4613 - 4614 - 4617.
Washington	Rev. Stat. of Washington, 1932, secs. 181-182.

Unis d'Amérique pour l'exercice du commerce (voir pour ces législations pp. 43).

Lorsque la participation du mari est exigée, la femme ne peut pas en être dispensée que dans des cas exceptionnels; en général, lorsque le mari se trouve dans l'impossibilité juridique ou matérielle de participer à l'acte, et pourvu que celui-ci soit avantageux pour le patrimoine de la femme (25).

Par contre il n'est pas consenti aux tribunaux de suppléer au défaut ou au refus d'autorisation de la part du mari.

Enfin, en Floride, la femme mariée peut obtenir de la Cour du circuit de sa résidence un décret lui reconnaissant la capacité d'administrer son patrimoine, de contracter, d'ester en justice, de la même façon que si elle n'était pas mariée (Compiled General Laws of Florida, 1927, secs. 5024-5028; Blood v. Hunt 1929, 97 Fla. 551; 121 So. 886 - Kerman's v. Strobhar 1932, 106 Fla. 148; 143 So. 138).

2) Législations latines.

Les législations qui limitent la capacité juridique de la femme mariée, exigent, pour la validité des actes frappés de cette limitation et dont l'accomplissement n'est toutefois pas défendu de manière absolue, l'autorisation maritale. Cette autorisation peut se manifester de différentes manières: ou bien par une autorisation soit générale pour toute une catégorie d'actes, soit spéciale pour un act déterminé. Quelques législations ad-

(25) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

- | | |
|---------|---|
| Indiana | Burn's Annotated Statutes 1933, secs. 38-116; 38-121; 38-122. |
| Texas | 1938 Supplement Vernon's Texas Statutes - art. 4517. |

mettent toutefois que l'autorisation maritale puisse être remplacée par une autorisation du juge lorsqu'elle est refusée sans justes motifs ou lorsque le mari est dans l'impossibilité juridique ou physique de la délivrer. ⁽²⁶⁾.

Le consentement du mari sous forme soit d'intervention, soit d'autorisation, est requis dans les législations citées à la page. 36 - pour la presque totalité des actes juridiques - dans celles énoncées à la page 58 - à titre exceptionnel pour quelques actes déterminés - et enfin dans celles énoncées aux pages 44-45 - seulement pour l'exercice du commerce ou d'une profession.

(26) - BELGIQUE	arts. 218 et 219 code civil.
BOLIVIE	arts. 135 et 136 code civil.
BRESIL	art. 245 code civil.
CANADA (Québec)	arts. 178 et 180 code civil.
CHILI	art. 143 code civil.
COLOMBIE	art. 188 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	arts. 218 et 219 code civil.
EQUATEUR	art. 137 code civil.
HAITI	art. 203 code civil.
LUXEMBOURG	arts. 218 et 219 code civil.
PAYS-BAS	arts. 167 et 169 code civil.
PEROU	art. 173 code civil.
PORTUGAL	art. 1193, al. 2, code civil.
URUGUAY	art. 137 code civil.
VENEZUELA	art. 184 code civil.

Pendant que certaines législations admettent une autorisation générale (27), d'autres, par contre, exigent l'autorisation spéciale pour chaque acte ou bien limitent l'efficacité de l'autorisation générale aux seuls actes d'administration (28).

Les actes passés par la femme sans l'autorisation requise par la loi sont frappés d'une nullité relative; ils peuvent être ratifiés successivement. En outre l'annulation ne peut être demandée que par la mari, ou ses héritiers, et quelquefois aussi par la femme, ou ses héritiers (29).

-
- (27) - BELGIQUE art. 221 code civil.
BRESIL art. 243 code civil.
CHILI art. 140 code civil.
COLOMBIE art. 185 code civil.
CUBA (selon l'opinion de la jurisprudence) (La Vega, Capacité de la femme mariée dans le droit de l'Amérique latine, Paris 1933, page 204).
EQUATEUR art. 134 code civil.
PARAGUAY arg. art. 212 code civil.
URUGUAY art. 138 code civil.
VENEZUELA art. 183 code civil.
- (28) - BOLIVIE art. 134-139 code civil.
CANADA (Québec) art. 181 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE art. 223 code civil.
HAÏTI art. 208 code civil.
LUXEMBOURG art. 223 code civil.
PAYS-BAS art. 170 code civil.
PORTUGAL art. 1194 code civil.
- (29) - BELGIQUE art. 225 code civil.
BOLIVIE art. 141 code civil.
BRESIL art. 252 code civil.
CUBA art. 65 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE art. 225 code civil.
EQUATEUR art. 142 code civil.
ESPAGNE art. 62, 65 code civil.
HAÏTI art. 210 code civil.
LUXEMBOURG art. 225 code civil.
PARAGUAY art. 215 code civil.
PAYS-BAS art. 171 code civil.
PORTUGAL art. 1200 code civil.
URUGUAY art. 144 code civil.
VENEZUELA art. 187 code civil.

Dans quelques législations, par contre, le défaut d'autorisation comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel⁽³⁰⁾.

3) Législations d'origine germanique.

Etant donné que dans ce groupe de législations la femme mariée jouit d'une capacité juridique générale, l'institution de l'autorisation maritale n'existe pas, en principe.

Seulement à titre exceptionnel le consentement du mari est requis pour quelques actes dont l'exercice pourrait avoir de graves conséquences sur le patrimoine de la femme et aussi sur les biens du ménage, ou bien pourrait distraire son activité personnelle de l'accomplissement de la mission que la loi lui confie: la direction du foyer.

Rentrent dans ces deux catégories l'exercice d'un commerce et les contrats par lesquels la femme engage ses prestations personnelles envers un tiers. Les dispositions législatives se référant à l'exercice du commerce ou d'une profession sont énoncées sous le n.II (Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée).

Quant aux modalités de cette autorisation on remarque qu'elle peut être soit expresse soit tacite. L'autorisation tacite est présumée si la femme exerce au su du mari l'acte ou les actes pour lesquels l'autorisation est requise, sans opposition de la part du mari⁽³¹⁾.

(30) - CANADA (Québec) art. 183 code civil.

(31) - ALLEMAGNE § 1405 code civil (B.G.B.).
AUTRICHE § 7 code de commerce.
SUISSE art. 167 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE (dans les provinces où le code de commerce autrichien est applicable).

En tout cas, si l'autorisation maritale est refusée - soit avant l'accomplissement de l'acte soit successivement par l'exercice du droit de veto - elle peut être remplacée par le tribunal, lorsqu'il est prouvé que l'acte tourne au profit du ménage⁽³²⁾.

4) Législations diverses.

Dans les législations où la femme est frappée d'une incapacité partielle ou générale par effet du mariage, la condition exigée pour la validité des actes auxquels cette incapacité s'étend est l'autorisation maritale. Cette autorisation se manifeste dans les législations de ce groupe, tantôt par voie d'un consentement préliminaire à l'accomplissement de l'acte, tantôt par voie d'un veto ou d'une opposition à la continuation de l'acte qui a été entrepris. Dans l'un et dans l'autre cas la femme dispose généralement d'un droit de recours au juge lorsque le refus d'autorisation ou l'exercice du droit de veto par le mari constituent un abus de droit⁽³³⁾.

-
- (32) - ALLEMAGNE § 1358 code civil.
SUISSE art. 167, al. 2 code civil.

(33) - Législations russo-baltiques:

- ESTONIE § 4194 Code Baltique Privé.
LITHUANIE art. 220, 2 vol. X.
POLOGNE art. 1653-1658 loi de procédure des tribunaux civils de 1864

Législations des Pays du bassin danubien et des Balkans:

- ALBANIE art. 191, al. 2 code civil.
BULGARIE art. 9 code de commerce.
GRECE art. 4 loi commerciale.
HONGRIE § 9 loi XIII de 1876 (Almasi - Ungarisches
privatrecht, I, p. 188).
YOUGOSLAVIE (en Serbie) art. 920 code civil.

Législation asiatiques :

- IRAN art. 117 code civil.
JAPON § 14 code civil.
THAÏLANDE arts. 41, 42, 43 livre I code civil.
TURQUIE art. 159 code civil.

Législations de l'Union Sudafricaine:

- UNION SUDAFRICAINE Gray v. Splengler (1 Menzies Report
of the Supreme Court, 201).

Quelques législations reconnaissent la validité d'une autorisation générale⁽³⁴⁾.

D'autres admettent que l'autorisation puisse être donnée généralement pour l'exercice d'une profession, tenue d'un commerce ou entreprise d'un groupe d'autres affaires⁽³⁵⁾.

Le droit de révoquer ou de restreindre l'autorisation donnée est reconnu expressément dans quelques législations⁽³⁶⁾.

En droit égyptien (dans le domaine d'application du code du statut personnel d'après le rite hanafite) la nécessité d'une autorisation maritale pour l'accomplissement des actes ayant trait aux droits personnels de la femme (exercice d'une profession, contrat de louage d'ouvrage, etc.) est implicite dans le pouvoir disciplinaire conféré au mari et dans le contenu des devoirs de la femme envers son mari⁽³⁷⁾.

(34) - UNION SUDAFRICAINNE (Maasdorp - "The Institutes of South African Law", Livre I, p.51; Voet - op. cit. 23/2/42; 47).

(35) - YOUGOSLAVIE (Serbie) (Voir l'étude accomplie par I. Peritch et Milan Bartos dans "La condition de la femme dans la Société contemporaine" de l'Institut de droit comparé de Paris. p. 686.

JAPON

§ 15 code civil.

(36) - JAPON
THAÏLANDE

§ 16 code civil.
art. 42, Livre I code civil.

(37) - EGYPTTE

art. 206, 207, 212 Code du statut personnel d'après le rite hanafite.

B) Règles de capacité applicables dans certains cas particuliers.

I. Droit de contracter.

1) Législations des Pays de "common law".

Ainsi qu'il a été exposé dans l'introduction historique, la femme mariée était entièrement privée du pouvoir de contracter et de s'obliger, d'après l'ancienne "common law", par l'effet de la suspension de sa personnalité pendant le mariage. Un contrat conclu par une femme mariée était donc absolument nul, et aucune action ne pouvait, au cas d'inexécution, en résulter pour l'autre partie contractante ni contre la femme, ni contre le mari. Cette règle rigoureuse ne subit que de rares exceptions⁽³⁷⁾.

Plus tard la capacité de contracter fut reconnue à la femme par l' "equity", mais cette capacité était limitée aux obligations affectant les biens qui constituaient sa propriété séparée (separate property).

Plus tard encore, sous l'influence des réformes législatives récentes et par suite de l'élargissement du patrimoine séparé de la femme mariée, celle-ci a acquis une capacité de contracter égale à celle de la femme non mariée.

Cette évolution de la loi anglaise a été suivie par une bonne partie des autres législations des pays de "common law".

(37) - Par exemple la femme fut autorisée à contracter comme mandataire (agent) du mari, ou en son propre nom, si son mari était civilement mortuus, et dans un petit nombre d'autres cas exceptionnels (voir Eversley, op. cit., p. 219).

A l'heure actuelle on peut affirmer que dans la plupart des législations la femme mariée jouit d'une capacité de contracter égale à celle de la femme non mariée⁽³⁸⁾.

(38) - AUSTRALIE

New South Wales	Married Women's Property Act 1901, sec. 3.
Queensland	Married Women's Property Acts 1890 to 1897.
South Australia	(S.d.N. Doc.A.14.1937, V). (I)
Tasmania	Married Women's Property Act 1935, sec. 3.
Victoria	Married Women's Property Act 1928, sec.4.
Western Australia	(S.d.N. Doc. A.14.1937,V).(II)

CANADA

Alberta	The Married Women's Act 1936, sec.2(b).
British Columbia	Married Women's Property Act - R.S.B.C. 1924 Ch.153.
Manitoba	The Married Women's Property Act - R.S.M. 1913 Ch. 123.
New Brunswick	The Married Women's Property Act - R.S.N.B. 1927 Ch. 80.
Nova Scotia	The Married Women's Property Act - R.S.N.S. 1923 Ch. 141 sec. 13.
Ontario	The Married Women's Property Act - R.S.O. 1937 Ch. 209 sec. 3.
Prince Edward Islands	The Married Women's Property Act - R.S.P.E.I. 1903 Ch. 9.
Saskatchewan	The Married Women's Property Act - R.S.S. 1930 Ch. 190 sec. 9.

EIRE Le statut juridique de la femme est régi par les lois anglaises antérieures à 1922. Voir parmi celles-ci "Married Women's Property Act" de 1882 (45 et 46 Vic.).

ETAS--UNIS D'AMERIQUE

Arizona	Rev. Code of Arizona sec. 2174.
Arkansas	Statutes of Arkansas, Pope's Digest, 1937, sec. 7227.
California	Civil Code of California, 1933, Deering,, 1933, Ch. III, sec. 158.
Colorado	Colorado Statutes Annotated, 1935, Ch. 108, sec. 11.

(I) (II) - Communications du Commonwealth d'Australie à la S.d.N.

Toutefois dans quelques législations on fait encore exception à cette règle générale, relativement aux contrats

Suite de la note (38) de la page précédente:

Connecticut	General Statutes of Connecticut, Rev. of 1930, sec. 5154.
Delaware	Revised Code of Delaware 1935, Ch. 87, art. 2, sec. 16.
District of Columbia	District of Columbia Code, 1929, T. 14, secs. 43, 44.
Illinois	Illinois Revised Statutes, 1935, Ch. 68, sec. 6.
Iowa	Code of Iowa, sec. 10466.
Kansas	General Statutes of Kansas, annotated 1935 - secs. 23-202 - Bates v. State Savings Bank (1933); 133 Kan 767, 771; 18 Pac. (2d) 143.
Louisiana	General Statutes, Dart's 1932, sec. 2169.
Maryland	Maryland Code, Bagby's, 1924, art. 45, sec. 5.
Massachusetts	General Laws 1932, Ch. 209, sec. 2.
Minnesota	Mason's Statutes 1927, sec. 8618 - State v. Arnold (1931), 182 Minn. 313; 235 N.W. 373.
Mississippi	Mississippi Code, 1930, sec. 1940.
Missouri	Revised Statutes of Missouri, 1929, secs. 704, 2998, 3003.
Montana	Revised Codes of Montana, 1935, secs. 5786, 5811.
Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska 1929, Ch. 42, sec. 202.
Nevada	Nevada Compiled Laws 1929, sec. 3373.
New Mexico	New Mexico Statutes Annotated 1929, Ch. 68, secs. 68-201.
New York State	Cahill's Consolidated Laws of New York, 1930, Ch. 14, sec. 51.
North Dakota	Compiled Laws 1913, sec. 4411 - McDowell, v. McDowell, 37 N.D. 367; 164 N.W. 23.
Ohio	Ohio Code, 1936, Baldwin's Rev. Annotated secs. 7999-8000.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, Ch. 12, sec. 1655.

affectant les biens qui ont été acquis pendant le mariage par l'effort commun des époux.

Quelques-unes des législations citées à la note (38) proclament la nullité des contrats entre époux; mais cette interdiction s'adressant aux deux époux, elle n'engendre aucune différence entre ceux-ci quant à l'exercice de leurs droits respectifs.

Suite de la note (38) de la page précédente:

Oregon	Oregon Code 1930, Title 33, sec. 215. First National Bank v. Leonard. 36 Ore. 390, 59; Pac. 873.
Rhode Island	General Laws 1923, sec. 4195.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina, 1932, Civil Code, Ch. 164, secs. 8574, 8575.
South Dakota	South Dakota Compiled Laws 1929, sec. 178.
Tennessee	Annotated Code of Tennessee 1934, Title 4, sec. 8460.
Utah	Revised Statutes of Utah, 1933, Title 40, Ch. 2, sec. 2.
Vermont	The Public Laws of Vermont, 1933, Ch. 138, sec. 3074.
Virginia	Code of Virginia, 1936, sec. 5134.
Washington	Rev. Statutes of Washington (Remington) 1932, sec. 6902.
Wisconsin	Wisconsin Statutes, 1937, secs. 6015, 246.01, 246.03.
Wyoming	Wyoming Revised Statutes 1931, Ch. 69, sec. 102.
GRANDE-BRETAGNE	Law Reform (Married Women and Tort- feasors) Act, 1935, sec. 1.
TERRENEUVE	The Consolidated Statutes of New Found- land (1916) vol. II, Ch. 112, sec. 1 (2).

D'autres législations de ce groupe, tout en reconnaissant en général à la femme mariée le pouvoir de s'obliger par contrat, exigent pour certains contrats spéciaux (ordinairement pour la vente des immeubles ou pour la constitution de privilèges réels sur ces biens) l'intervention du mari. Dans certains cas cette intervention est requise uniquement pour sauvegarder le droit à la portion légitime revenant au mari sur le patrimoine immobilier de la femme (right of courtesy)⁽³⁹⁾.

L'autorisation du mari pour faire part d'une société à responsabilité illimitée (partnership) est requise en:

NOUVELLE ZELANDE The Married Women's Property Act 1908, sec.29.

Pour ce qui est de l'exercice du commerce ou d'une profession, voir aux pages 39 à 43.

Certains contrats sont absolument interdits à la femme mariée (par ex. la garantie en faveur d'un tiers, et parfois

(39) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Alabama	Code of Alabama, 1928, sec. 8269.
Indiana	Burn's Annotated Statutes 1933, sec. 38102.
Kentucky	Carroll's Statutes, Baldwin's 1936 Rev. sec. 506.
Maine	Revised Statutes of Maine, 1930, Ch. 74, sec. 1, p. 1150 (l'intervention n'est requise que pour l'aliénation d'immeubles que la femme a reçus directement du mari).
North Carolina	North Carolina Code of 1935, Ch. 51, sec. 2507.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes, Title 48, sec. 32.
Texas	Civil code, arts. 4613-4614.

aussi en faveur du mari (40).

L'incapacité générale de contracter, à moins d'un décret spécial d'émancipation rendu par le juge compétent et sauf quelques exceptions, est prévue aux:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Florida	Potter v. Florida Motor Lines (1932), 57 Fed. (2d.) 313 - Blood v. Hunt (1929), 97 Fla. 551; 121 So. 886.
---------	---

2) Législations Latines.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, la femme majeure non mariée a la même capacité juridique que l'homme; elle peut partant librement s'obliger par actes entre vifs sans avoir besoin d'aucune autorisation. Les seules restrictions à la capacité de la femme en cette matière sont donc celles qui peuvent lui dériver du mariage.

En effet parmi les législations qui posent des limites à la capacité de la femme mariée, certaines exigent l'autorisation maritale ou, à défaut, celle du juge pour contracter n'im-

(40) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Georgia	Code of Georgia Annotated, secs. 53-503.
Idaho	Ness v. Coffey (1925), 42 Idaho 78, 87; 244 Pac. 145 - Pacific Acceptance Corp. v. Myers (1930), 49 Idaho 585, 588; 290 Pac. 404 - Bank of Commerce Ltd. v. Baldwin (1908), 14 Idaho 75; 93 Pac. 504; 17 L.R.A. (N.S.) 676.
Michigan	De Vries v. Coubelin (1871) 22 Mich. 225, 259.
New Hampshire	White Mountain National Bank v. Noyes (1924), 71 N.H. 285; 125 Atl. 434 - Parson's v. McLene (1888), 64 N.H. 478; 13 Atl. 588.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes, Title 48, sec. 32.

porte quelle obligation (41).

D'autres, au contraire, ne l'exigent que pour contracter les obligations ayant une gravité toute particulière (ainsi: l'aliénation d'immeubles ou l'établissement de droits réels sur ces derniers, l'exercice du commerce ou d'une activité professionnelle).

Rentrent dans le second groupe, tout d'abord les législations citées à la page 58 qui exigent l'autorisation maritale pour certains actes de disposition des immeubles; celles citées aux pages 44 et 45 qui requièrent le consentement du mari pour l'exercice du commerce ou d'une profession.

On doit toutefois ajouter que généralement on reconnaît à la femme qui a été autorisée à exercer une industrie ou un commerce, le droit de contracter, sans nécessité d'une autorisation spéciale, toutes les obligations inhérentes à ladite activité.

(41) - BELGIQUE	art. 217 code civil (sauf quelques exceptions).
BOLIVIE	art. 134 code civil.
CANADA (Québec)	art. 177 code civil.
CHILI	art. 137 code civil.
COLOMBIE	art. 182 code civil.
CUBA	art. 61 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	arts. 217, 219 code civil.
EQUATEUR	art. 131 code civil.
ESPAGNE	art. 61 code civil (sauf quelques exceptions et à la condition qu'on n'ait pas convenu différemment dans le contrat de mariage, qui est irrévocable, art. 1320 code civil).
HAÏTI	arts. 201, 204 code civil.
LUXEMBOURG	art. 217 code civil.
PARAGUAY	arts. 211 et 212 code civil.
PAYS-BAS	art. 163 code civil.
PORTUGAL	art. 1193 code civil.
URUGUAY	art. 131 code civil.
VENEZUELA	art. 182 code civil.

Dans ce cas l'autorisation maritale est présumée⁽⁴²⁾.

3) Législations d'origine germanique.

Dans les législations de ce groupe la femme mariée dispose du plein exercice du droit de contracter; elle peut s'obliger librement soit avec son mari soit avec des tiers.

Les seules exceptions à ce principe sont celles qui ont trait à l'exercice du commerce ou de toute autre activité professionnelle distincte de celle du mari (Voir:II) Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée).

Nous ne tiendrons pas compte ici des restrictions des pouvoirs de la femme qui sont la conséquence de certains régimes matrimoniaux, conséquence que la femme peut écarter en adoptant la séparation des biens (43).

(42) - BELGIQUE	art. 220	code civil.
CANADA (Québec)	art. 179	code civil.
COLOMBIE	art. 195	code civil.
CHILI	art. 150	code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	arts. 220	code civil, 7 code de commerce.
EQUATEUR	arts. 144	code civil, 12 code de commerce.
HAÏTI	art. 204	code civil.
LUXEMBOURG	art. 220	code civil.
PAYS-BAS	art. 168	code civil.
PORTUGAL	art. 1194	code civil.
URUGUAY	art. 142	code civil.
(43) - ALLEMAGNE	§ 1399	code civil.
AUTRICHE	(Klang, "Kommentar zum allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuch", vol. I, p.91).	
POLOGNE	(dans les provinces où le code civil allemand et le code civil autrichien sont en vigueur).	
SUISSE	arg. ex. art. 13	code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	(dans les provinces où le code civil autrichien est en vigueur).	
YOUgosLAVIE	(dans les provinces où le code civil autrichien est en vigueur).	

4) Législations diverses.

Quant au droit de contracter de la femme mariée les législations de ce groupe peuvent être ramenées à trois types: celles du premier type, reconnaissant la pleine capacité juridique de la femme mariée, ne posent aucune limitation à son droit de contracter⁽⁴⁴⁾.

Les législations du deuxième type, tout en accordant, en principe, à la femme mariée le droit de s'obliger par contrat, font exception à cette règle par rapport à certains contrats spéciaux, qui sont généralement ceux qui ont trait à la personne de

(44) - Législations scandinaves :

DANEMARK	loi du 18 mars 1925.
FINLANDE	loi du 13 juin 1929, Titre II, Chap. I, arts. 30, 31.
ISLANDE	loi du 20 juin 1923.
NORVEGE	loi du 20 mai 1927.
SUEDE	loi du 11 juin 1920.

Législations russo-baltiques:

LETTONIE	§§ 84, 85, 117 code civil.
POLOGNE (ancien royaume)	arts. 7 et 8 code civil polonais, modifié par la loi du 1 ^{er} juillet 1921.
U.R.S.S.	arts. 9 et 13 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans :

HONGRIE	<u>Almási</u> "Ungarisches Privatrecht" vol. I pag. 188 (On nourrit quelques doutes quant au droit de la femme d'exercer une industrie autonome).
ROUMANIE	(ancien Royaume) art. 194 code civil, dans la rédaction de la loi du 20 avril 1932. (Transilvanie et Banat) (Voir: Hongrie)

Législations asiatiques :

CHINE	arts. 6, 1003, 1044 code civil.
THAÏLANDE	art. 37, Livre I code civil (L'incapacité de la femme est limitée aux seuls actes qui ont trait aux biens communs).

Législation égyptienne:

EGYPTE	art. 206, 5 al. Code du Statut personnel d'après le rite hanafite.
--------	--

de la femme (contrat de travail, activité professionnelle). Les législations qui disposent dans ce sens sont indiquées sous le titre II) : "Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée" (voir pages 49 et 50).

Celles du troisième type, enfin, subordonnent la validité de presque tous les contrats à l'autorisation maritale (45).

II. Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée.

1) Législation des Pays de "common law".

Dans l'ancienne "common law" anglaise la femme mariée étant incapable de s'obliger ne pouvait pas exercer un commerce séparé de celui du mari. Plus tard ce principe subit un certain nombre d'exceptions, soit en vertu d'usages locaux, soit par l'effet de conventions matrimoniales. A l'heure actuelle la plupart des législations des pays de "common law" reconnaissent à la femme mariée le droit d'entreprendre ou de continuer après le mariage une activité indépendante de caractère commercial ou

(45) - Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

YUGOSLAVIE (Serbie) art. 920 code civil.

Législations asiatiques :

JAPON §§ 12 et 14 code civil.

Législation de l'Union Sudafricaine :

UNION SUDAFRICAINNE Maasdorp op.cit., p. 48, note 105, p. 49, note 106; Wille op.cit., p. 79 (en ce qui concerne l'interdiction pour la femme de se porter garant pour un tiers ou pour son mari; voir p. 133 "Contrats entre époux et engagements de la femme en faveur du mari").

professionnel, sans autorisation maritale ou du juge (46).

(46) - AUSTRALIE (I)

New South Wales Banack v. McCulloch, 3 K. et J. 110.
Victoria Married Women's Property Act 1928,
sec. 5, The Victorian Statutes 1929,
IV, (Per Molesworth, J.5. V.L.R.
(I), 7.

CANADA (II)

Alberta The Married Women's Act 1936, sec.
2, (b), (d).
Nova Scotia The Married Women's Property Act,
R.S.N.S. 1923, Ch. 141, secs. 18, 19.
Ontario The Married Women's Property Act,
R.S.O. 1937, Ch. 209, sec. 2.
Saskatchewan The Married Women's Property Act,
R.S.S. 1930, Ch. 190, secs. 4-9.

EIRE (III)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Alabama Code of Alabama 1928, secs. 8266-8267.
Arizona Rev. Code of Arizona, 1928, Struok-
meyer's, secs. 2173-2174. Garver
v. Thoman (1913) 15 Ariz. 38, 46;
135 Pac. 724.
Arkansas Statutes of Arkansas, Pope's Digest,
1937, sec. 7231.
Colorado 1935, Colorado Statutes Annotated,
Ch. 108, sec. 3.
Connecticut General Statutes of Connecticut,
Rev. of 1930, sec. 5154 Brown v.
Brown (1914) 88 Conn. 42; 89 Atl. 889.
District of Columbia District of Columbia Code,
1929, T. 14, sec. 43.

(I) (II) Pour les provinces de l'Australie et du Canada, qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, nous ne disposons pas encore d'éléments de législation et de jurisprudence qui nous permettent de donner des indications précises.

(III) En dehors des dispositions de la loi anglaise antérieure à 1922, et notamment du "Married Women's Property Act" de 1882, nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, fournir d'autres indications.

Dans d'autres Etats, par contre, la femme mariée ne peut entreprendre un commerce ou une autre activité lucrative indépendante qu'après avoir obtenu ou bien le consentement exprès

Suite de la note (46) de la page précédente:

Idaho	Boise Assn. of Credit Men v. Glens Ferry Meat Co. (1930), 48 Idaho 600; 283 Pac. 1038.
Illinois	Haight v. McVeagh (1873), 69 Ill. 624, 628; Nispel v. Leparle (1874), 74 Ill. 306, 308.
Indiana	Burn's Annotated Statutes, 1933, secs. 38-102; 38-103. Wilson v. Wilson (1888) 113 Ind. 415; 15 N.R. 513 - Wasen v. Raben (1910), 45 Ind. App. 221, 225; 90 N.E. 636.
Iowa	Code of Iowa, 1935, sec. 10466 - Reid v. Reid (1933), 216 Iowa, 882, 884; 294 N.W. 387; Nolte v. Chicago Rock Island Pac. Ry. Co. (1914), 165 Iowa 721, 726, 727; 147 N.W. 192.
Kansas	General Statutes of Kansas Annotated, 1935, secs. 23-204. Harrington v. Lowe (1906), 73 Kan. 1, 18; 84 Pac. 570, Tallman v. Jones (1874), 13 Kan 438, 445.
Kentucky	Mundo v. Anderson (1900), 109 Ky 147, 150; 58 S.W. 520.
Louisiana	Civil Code, Dart's 1932 art. 131 - Charles Lob's Sons v. Karnofsky (1933), 177 La. 229, 235; 148 So. 34.
Maine	Revised Statutes of Maine 1930, Ch. 74, sec. 4, p. 1151.
Maryland	Maryland Code, Bagby's, 1924, art. 45, sec. 5.
Massachusetts	General Laws, 1932, Ch. 209, sec. 10 - Chase v. Chase (1930), 271 Mass. 485, 492; 171 N.E. 651.
Minnesota	Mason's Statutes 1927 sec. 8617 - Hoover v. Carver (1916), 135 Minn. 105; 160 N.W. 249.
Mississippi	Constitution, sec. 94 - Mississippi Code, 1930, sec. 1940.
Missouri	Revised Statutes of Missouri, sec. 2998.

du mari enregistré dans les formes prescrites auprès d'un officier public, ou bien une autorisation spéciale du juge compétent. Cette autorisation peut être accordée avec le consentement du

Suite de la note (46) de la page précédente:

Montana	Revised Codes of Montana, 1935, secs. 5786, 5795, 5797.
New Hampshire	Public Laws of New Hampshire, 1926, Ch. 288, sec. 2, p. 1174.
New York	Cahill's Consolidated Laws of New York, 1930, Ch. 14, sec. 51.
Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska, 1929, secs. 42-203 - Shortel v. Young (1888) 23 Nebr. 408, 420; 36 N.W. Mergenthaler Linotype Co. v. McNamee (1933), 125 Nehr. 71, 74; 249 N.W. 92.
Ohio	Voir: The legal status of Women in U.S. of America, (United States Department of Labor) report for Ohio (1938).
Oregon	Oregon Code Annotated 1930, vol. 2, secs. 33-215.
Pennsylvania	Wayne v. Lewis, 23 W.N.O. 441, Mons. 305 (1889).
Rhode Island	General Laws, 1923, sec. 420L.
Virginia	Harris v. Carver (1924), 139 Va. 676, 680; 124 S.E. 206 - Catlett v. Alsop (1901), 99 Va. 680, 684; 40 S.E. 34.
Washington	Revised Statutes of Washington Annotated 1932, secs. 6900-7620.
Wisconsin	Wisconsin Statutes, 1937, secs. 6015, 246.01, 246.03, 246.06.
Wyoming	Wyoming Revised Statutes 1931, Ch. 69, sec. 105.
GRANDE BRETAGNE	Married Women's Property Act, 1882, sec. 2; Ashworth v. Outram (1877), Ch. 5, D. 923 O.A.; 27 Digest 91, 702; Lowell v. Neuton (1878) 4 O.P.D. 7; 27 Digest 90, 697 (Halsbury's Laws of England, 16, p. 623).

mari, tantôt sur demande de la femme⁽⁴⁷⁾.

2) Législations Latines.

Plusieurs législations, même parmi celles qui n'établissent, en principe, aucune limitation à la capacité de la femme mariée, exigent, pour que la femme puisse exercer une activité commerciale, le consentement du mari, ou à défaut, l'autorisation du juge.

Toutefois, ces législations présentent des différences en ce qui concerne la forme dans laquelle le consentement du mari doit se manifester. En effet quelques unes exigent l'autorisation maritale expresse ou tacite comme condition préalable pour pouvoir

(47) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

California	Code of civil procedure, Deering, 1931, sec. 1811.
Florida	Compiled General Laws of Florida, 1927, secs. 5024-5028, Blood v. Hunt (1929), 97 Fla. 551; 121 So. 886, Kerman's v. Strobhar (1932), 106 Fla. 148; 143 So. 138.
Georgia	Code of Georgia Annotated, secs. 53-503.
Michigan	Tillman v. Shackleton (1867), 15 Mich. 447, 455; Rankin v. West (1872), 25 Mich. 195, 200, 201.
Nevada	Nevada Compiled Laws 1929, secs. 3390-3392.
North Carolina	North Carolina Code of 1935. Annotated, ch. 51, sec. 2525.
Texas	1938 Supplement, Vernon's Texas Statutes, art. 4626 - J.B. Hirshfeld and Co. Inc. v. Evans (1936), 93 S.W. (2d) 148.

commencer ou continuer l'exercice du commerce⁽⁴⁸⁾.

Parfois on présume l'autorisation lorsque la femme exerce publiquement le commerce au su du mari. Ce dernier, toutefois, peut faire opposition.

D'autres encore accordent à la femme le droit d'exercer le commerce sans l'autorisation maritale, mais elles donnent toutefois au mari le droit d'y faire opposition pour de graves motifs.

(48) - BELGIQUE	art. 223 a. code civil; art. 9 code de commerce,
BOLIVIE (I)	art. 3 code de commerce.
BRESIL (II)	art. 1 ^{er} code de commerce.
CANADA (Québec)	art. 179 code civil.
COLOMBIE (III)	arts. 150 code civil et 12 code de commerce.
CUBA	arts. 6 et 9 code de commerce.
CHILI	art. 11 code de commerce.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 4 code de commerce.
EQUATEUR	art. 12 code de commerce.
ESPAGNE	art. 6, 7 code de commerce.
FRANCE	art. 4 code de commerce.
GRECE	art. 4 code de commerce.
GUATEMALA	arts. 10 à 13 code de commerce.
HAÏTI	art. 4 code de commerce.
LUXEMBOURG	art. 4 code de commerce.
NICARAGUA	art. 153 code civil.
PANAMA (IV)	arts. 17 et 18 code de commerce.
PAYS-BAS	art. 168 code civil.
PEROU	arts. 7 à 9 code de commerce.
PORTUGAL	arts. 1194, 1196 code civil, art. 16 code de commerce.
URUGUAY	art. 19 code de commerce.
VENEZUELA	art. 14 code de commerce.

(I) à (IV) - Dans ces législations l'autorisation maritale doit être prêté par acte public. Au Brésil toutefois l'autorisation est présumée si la femme, avant le mariage a été commerçante et si son mari, après le mariage, n'a pas révoquée son autorisation dans les formes prévues par la loi.

Dans tous ces cas, on prévoit généralement la possibilité de déférer au juge la décision sur le bien fondé des motifs pour lesquels l'autorisation est refusée ou pour lesquels le mari exerce le droit de veto

En ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle, au sens large du terme, certaines législations apportent des restrictions à cette liberté, en exigeant, par exemple, dans le cas envisagé, l'autorisation expresse ou tacite du mari⁽⁴⁹⁾.

Mais dans quelques pays le juge peut, tenu compte de circonstances particulières, dispenser la femme de cette autorisation⁽⁵⁰⁾.

(49) - BELGIQUE	art. 223a code civil.
BRESIL	art. 233, IV et 242, VII code civil.
COLOMBIE	art. 195 code civil.
CUBA	La femme mariée cubaine a été considérée incapable de s'engager à fournir les prestations que suppose l'exercice d'une profession, en raison de certains pouvoirs accordés au mari, lesquels dérivent de la puissance maritale (art. 57 et suiv. Code Civil). Voir: LA VEGA, op. cit. page 212.
EQUATEUR	art. 145 code civil.
ESPAGNE	arg. ex art. 60 code civil.
PARAGUAY	arts. 212, 213 code civil.
PEROU	art. 173 code civil.
PORTUGAL	décrets 10 mai 1919 - 25 décembre 1910 (l'autorisation n'est pas requise pour la femme avocat, pour l'artiste ou pour la femme auteur d'oeuvres littéraires).
URUGUAY	arts. 131, 142 code civil.
(50) - PEROU	art. 173 code civil.

Enfin, d'autres législations accordent au mari en tant que chef de la famille un droit de veto ou d'opposition quand l'exercice de l'activité professionnelle par son épouse peut porter préjudice au ménage.

Toutefois, la femme, d'après quelques unes de ces législations peut recourir au juge, contre l'exercice injustifié du droit de veto ou d'opposition par son mari⁽⁵¹⁾.

3) Législations d'origine germanique.

Dans les législations de ce groupe deux systèmes sont en vigueur pour ce qui a trait à l'exercice du commerce par la femme mariée.

D'après le premier système, la femme mariée ne peut acquérir la qualité de commerçante si elle n'a pas été autorisée par son mari. L'autorisation peut être aussi tacite lorsque la femme exerce un commerce au su et sans opposition de son mari. Si le mari refuse son autorisation, celle-ci peut être remplacée par le tribunal⁽⁵²⁾.

-
- | | |
|-----------------|--|
| (51) - BELGIQUE | art. 223 b code civil. |
| FRANCE | art. 216 code civil modifié par la loi du 18 février 1938. |
| CHILI | art. 11 décret-loi du 12 mai 1925. |
| COLOMBIE | loi 28 du 12 mai 1925. |
| MEXIQUE | arts. 170, 171 code civil. |
| (52) - AUTRICHE | § 7 code de commerce, art.6 loi d'introduction au code de commerce (voir <u>Klang</u> , op. cit., page 91. |
| SUISSE | arts. 167, 169 code civil (voir <u>Egger</u> , "Kommentar zum Schweiz.Zivilgesetzbuch", éd. 1914, vol.II, page 157). |
| TCHÉCOSLOVAQUIE | (dans les provinces où le code de commerce autrichien est en vigueur). |

D'après le second système la femme peut entreprendre ou continuer après le mariage l'exercice d'un commerce sans besoin de l'autorisation maritale⁽⁵³⁾.

Toutefois, dans quelques unes de ces législations le mari peut opposer son veto avec l'effet de soustraire aux engagements contractés par la femme les biens d'apport (Eingebrachtes Gut). Dans ce cas la femme ne pourra engager que ses biens réservés (Vorbehaltsgut), sauf en cas de séparation de biens⁽⁵⁴⁾.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle autre que le commerce, certaines législations n'établissent aucune interdiction ou limitation⁽⁵⁵⁾.

D'autres législations, par contre, exigent aussi pour l'exercice d'une profession le consentement exprès ou tacite du mari. Si le mari refuse ce consentement la femme peut être autorisée par le juge lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille⁽⁵⁶⁾.

D'autres encore, tout en admettant, en principe, que la femme puisse exercer librement une profession, accordent au mari

-
- (53) - YOUGOSLAVIE (aucune autorisation n'est exigée par le code de commerce croato-hongrois pour la Croatie et la Slavonie, ni par le code de commerce pour la Slovénie et la Dalmatie).
- (54) - ALLEMAGNE §§ 1405, 1414 code civil.
POLOGNE art. 72, al. 1 code de commerce.
- (55) - AUTRICHE Klang - op. cit. page 91.
TCHÉCOSLOVAQUIE (dans les provinces où le code civil autrichien est applicable).
YOUGOSLAVIE (dans les provinces où le code civil autrichien est applicable).
- (56) - SUISSE art. 167 code civil.

un droit d'opposition. Mais lorsque le refus du mari constitue un abus de droit, le tribunal des tutelles (Vormundschaftsgericht) pourra remplacer le consentement marital⁽⁵⁷⁾.

4) Législations diverses.

La pleine liberté d'exercer un commerce ou toute autre activité professionnelle est accordée à la femme mariée dans un certain nombre de législations⁽⁵⁸⁾.

-
- (57) - ALLEMAGNE §§ 1354 et 1358 code civil.
POLOGNE (dans les régions où le code civil allemand est applicable).
VILLE LIBRE DE DANTZIG §§ 1354 et 1358 code civil allemand.

(58) - Législations scandinaves :

- DANEMARK loi du 18 mars 1925.
FINLANDE loi du 13 juin 1929.
ISLANDE loi du 20 juin 1923.
NORVEGE loi du 20 mai 1927.
SUEDE loi du 11 juin 1920.

Législations russo-baltiques :

- LETONIE arg. ex art. 91, 5 code civil.
POLOGNE (ancien royaume) arg. ex art. 72, al. 1 code de commerce.
U.R.S.S. art. 9 Code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

- ROUMANIE (ancien royaume) art. 194 loi du 20 avril 1932 abrogeant les arts. 15 et 16 du code de commerce.

Législations asiatiques :

- CHINE arg. ex arts. 1000-1003 et art. 1009 code civil. - Voir aussi: Escarra "La codification du droit de famille et du droit des successions" p.39; Tcheng Tsé Koei "Condition de la femme dans la société contemporaine" sous la Direction de M. Ancel, p. 190.

Dans plusieurs législations, par contre, l'exercice des activités susdites est subordonné à l'autorisation expresse ou tacite du mari; quelquefois le mari dispose d'un droit de veto ou d'opposition qu'il peut faire valoir dans l'intérêt du ménage⁽⁵⁹⁾.

Dans les législations précitées la femme dispose généralement du droit de s'adresser au tribunal lorsque le mari refuse son autorisation ou lorsqu'il exerce son droit de veto sans justes motifs.

(59) Législations du bassin Danubien et des Balkans :

ALBANIE	art. 191, al. 2 code civil.
BULGARIE	art. 9 code de commerce.
GRECE	art. 4 loi commerciale. On reconnaît au mari un droit de <u>veto</u> aussi pour l'exercice d'une profession en général.
YUGOSLAVIE	(En Serbie) - Le code de commerce yougoslave de 1937 ne reproduit pas la disposition de l'art. 3 du code de commerce précédent. Toutefois la nécessité de l'autorisation maritale pour l'exercice du commerce est une conséquence de l'incapacité générale établie par l'art. 920 du code civil.

Législations égyptienne :

EGYPTE	art. 5 code de commerce indigène, art.11 code de commerce mixte, arg. ex art.207, 212 Statut personnel d'après le rite hanafite.
--------	--

Législation de l'Union Sudafricaine :

UNION SUDAFRICAINNE	<u>Wille</u> , op. cit., p. 80; <u>Maasdorp</u> , op. cit., p. 51.
---------------------	--

Législations asiatiques :

IRAN	art. 1117 code civil.
THAILANDE	art. 41, code civil- (lorsque la femme exerçait une profession, avant le mariage, elle peut continuer cet exercice sans autorisation de son mari (art.1456 code civil).
TURQUIE	art. 159 code civil.

Un certain nombre de législations confèrent au mari le droit de s'opposer seulement à certains engagements de la femme liant son oeuvre personnelle au service d'un tiers (contrat de travail ou de prestation de service comme domestique)⁽⁶⁰⁾.

III. Droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens.

1) Législations des Pays de "common law".

Comme nous l'avons déjà indiqué en exposant l'évolution historique de la condition juridique de la femme mariée en Angleterre, un exercice limité du droit de propriété a été d'abord accordé à la femme moyennant la constitution d'un patrimoine séparé (separate estate), en connexion avec l'institution du "trust".

"Avant l'émanation du Married Women's Property Act de "1882, le patrimoine séparé (separate estate) fut constitué soit "par convention expresse et par la volonté de ceux qui le créaient,

(60) - Législations russo-baltiques :

ESTONIE	art. 4194 code Baltique privé.
LITHUANIE	§ 220, 2 vol. X ancien code civil russe.

Législations des Pays du bassin danubien et des Balkans :

HONGRIE	§ 9 loi XII du 1876.
ROUMANIE (Transilvanie et Banat)	- voir Hongrie.
YUGOSLAVIE (Voivodine)	- voir Hongrie.

Législations asiatiques :

JAPON	§ 14, n. 3 code civil.
-------	------------------------

"soit en vertu d'une disposition législative qui conférait à certaines catégories déterminées de biens le caractère d'une propriété soustraite aux effets du mariage. - Il existait une différence considérable entre ce qu'on appelait patrimoine séparé en "equity" (equitable separate estate) et le patrimoine séparé en vertu de la loi (statutory separate estate). Mais après l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, cette différence, du moins en tant qu'elle concerne les femmes mariées a été pratiquement supprimée. La propriété réservée en "equity" était celle que l' "equity", au moyen du "trust" et en exécution de la volonté des parties, considérait comme soustraite au contrôle marital pendant le mariage (couverture). Or, à présent, tous les biens appartenant à une femme mariée (à moins qu'ils ne soient soumis à un régime conventionnel spécial), qu'ils soient constitués en "trust" (dans ce cas il s'agit de propriété en "equity") ou qu'ils ne le soient pas, rentrent dans le cadre de la loi, et sont par conséquent l'objet d'une propriété légale" (Eversley, op.cit., p. 272).

En d'autres termes, depuis l'Act de 1882 il n'est plus besoin d'aucune manifestation de volonté pour créer la propriété séparée de la femme mariée; cette qualité découle de la loi elle-même, et par conséquent toute la propriété personnelle ou réelle appartenant à la femme mariée au moment du mariage, ou acquise par elle après le mariage à quel titre que ce soit, est considérée comme sa propriété séparée.

En ce qui concerne les biens acquis après le mariage par l'effort commun des époux, quelques législations confèrent au mari le droit de propriété sur ces biens et le droit d'en disposer.

Bien que cette situation détermine un état d'inégalité entre mari et femme qui se reflète sur la capacité juridique de

celle-ci, nous estimons opportun de renvoyer l'examen de ce sujet au chapitre concernant les rapports patrimoniaux entre époux.

En ce qui concerne sa propriété séparée, la femme mariée dispose dans la presque totalité de ces législations d'un pouvoir de contrôle, d'administration et de disposition illimité⁽⁶¹⁾.

(61) - AUSTRALIE :

New South Wales	Married Women's Property Act 1901, sec. 3, amended.
Queensland	Married Women's Property Acts, 1890 to 1897.
South Australia (I)	
Tasmania	Married Women's Property Act 1935, sec. 3.
Victoria	Married Women's Property Act 1928, sec. 4.
Western Australia (II)	

CANADA :

Alberta	The Married Women's Property Act - R.S.A. 1937 Ch. 23, secs. 2, 4.
British Columbia	The Married Women's Property Act - R.S.B.C. 1924, Ch. 153.
Manitoba	The Married Women's Property Act - R.S.N. 1913, Ch. 123.
New Brunswick	The Married Women's Property Act - R.S.N.B. 1927, Ch. 80.
Nova Scotia	The Married Women's Property Act - R.S.N.S. 1923, Ch. 141, secs. 4-18.

(I) (II) Les informations concernant le statut juridique de la femme dans ces pays ont été tirées des communications du Gouvernement du Commonwealth d'Australie à la S.d.N. (Doc. A 14.1937.V).

Dans un petit nombre de législation, par contre, bien

Suite de la note (61) de la page précédente:

Ontario	The Married Women's Property Act - R.S.O. 1937, Ch. 209, sec. 2.
Prince Edward Islands	The Married Women's Property Act - R.S.P.E.I. 1903, Ch. 9.
Saskatchewan	The Married Women's Property Act - R.S.S. 1930 Ch. 190 secs. 3,4,5,6.

EIRE (I)

ETAS-UNIS D'AMERIQUE :

Arizona	Revised Code of Arizona, 1928, Struck- meyer's, secs. 2173, 2174, 2175.
Arkansas	Constitution, art. 9, sec. 7 - Statu- tes of Arkansas, Pope's Digest, 1937, secs. 7223, 7230, 7239, 7240.
California	Civil Code of California Annotated, Deering, 1933, Ch. III, sec. 162.
Colorado	1935 Colorado Statutes Annotated, Ch. 108, sec. 10.
Connecticut	General Statutes of Connecticut, Re- vision of 1930, secs. 5154, 5170; Supplement 1935, sec. 1596c.
Delaware	Revised Code of Delaware, 1935, Ch. 87, art. 2, sec. 16.
District of Columbia	District of Columbia Code, 1929, T. 14, secs. 21, 27, 43 - Bronson v. Brady (1906), 28 App. D.C. 250.
Georgia	Code of Georgia Annotated, secs.53- 503.
Idaho	Idaho Code Annotated, 1932, secs.31- 903, 31-904, 31-905, 31-912.

(I) En dehors des dispositions de la loi anglaise antérieure à 1922, et notamment du Married Women's Property Act de 1882, nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, fournir d'autres indications.

que la femme mariée ait l'entière jouissance de sa propriété sé-

Suite de la note (61) de la page précédente:

Illinois	Illinois Revised Statutes, 1935, Ch. 68, sec. 9 - Gibson v. Kimmit (1904), 113 App. 611, 612.
Iowa	Code of Iowa, 1935, secs. 10466, 10050.
Kansas	General Statutes of Kansas Annotated, 1935, secs. 23-201, 23-202.
Louisiana	Civil Code, Dart's, 1932, arts. 2334, 2384, 2169.
Maryland	Maryland Code, Bagby's, 1924, art. 45, sec. 4.
Massachusetts	General Laws, Ch. 209, sec. 1.
Michigan	Constitution, art. XVI, sec. 8; Compiled Laws of Michigan, 1929, sec. 13057; Toug v. Marvin (1866) 15 Mich. 60.
Minnesota	Mason's Statutes, 1927, secs. 8617, 8620.
Mississippi	Mississippi Code, 1930, sec. 1940.
Missouri	Travelers Ins. Co. v. Beagles (1933), 333 Mo. 568, 574; 62 S.W. (2d) 800. Brock v. Barker (1921) 287 Mo. 13, 28; 228 S.W. 805; 14 A.L.R. 347.
Montana	Revised Codes of Montana, 1935, sec. 5792.
Nevada	Nevada Compiled Laws, 1929, sec. 3363.
New Hampshire	Public Laws of New Hampshire, 1926, Ch. 288, sec. 1, p. 1174.
New Mexico	New Mexico Statutes Annotated, 1929, Ch. 68, secs. 68-302.
New York State	Oahill's Consolidated Laws of New York, 1930, Ch. 14, secs. 50, 51.
Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska, 1929, secs. 42-201; Dreamer v. Oberlander (1932), 122 Nebr. 335; 240 N.W. 435.
North Dakota	Compiled Laws of North Dakota, 1913, vol. I, sec. 4411.

parée, l'intervention du mari est requise pour certains actes de dispositions, p. ex. s'il s'agit de vendre ou de grever des

Suite de la note (61) de la page précédente:

Oklahoma	Oklahoma Statutes, 1931, Ch. 12, sec. 1658.
Oregon	Oregon Code, 1930, Title 33, sec. 211.
Rhode Island	General Laws, 1923, secs. 4193, 4196, 4197.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina, 1932, Civil Code, Ch. 164, sec. 8575.
South Dakota	South Dakota Compiled Laws, 1929, sec. 178.
Tennessee	Annotated Code of Tennessee, 1934, Title 4, sec. 8460.
Utah	Revised Statutes of Utah, 1933, Ch. 2, sec. 1.
Vermont	The Public Laws of Vermont, 1933, Ch. 138, secs. 3074, 3076, 3077.
Virginia	Code of Virginia, 1936, sec. 5134; Edmonds v. Edmonds (1924), 139 Va. 652, 658; 124 S.E. 415.
Washington	Revised Statutes of Washington Annotated (Remington), 1932, sec. 6891.
Wisconsin	Wisconsin Statutes, 1937, secs. 246.01, 246.03, 246.05.
Wyoming	Wyoming Revised Statutes, 1931, Ch. 69, sec. 102.
GRANDE-BRETAGNE	Law Reform (Married Women and Tortfeasors) Act, 1935, sec. 1.
NOUVELLE-ZELANDE	The Married Women's Property Act, 1908, secs. 4, 7, 10, 17 - The Public Acts of New Zealand- 1932, p. 851.
TERRENEUVE	The Consolidated Statutes of New Foundland (1916), vol. II, Ch. 112, sec. 1 (2).

immeubles⁽⁶²⁾.

D'autres législations, enfin, tout en reconnaissant à la femme mariée la pleine propriété sur ses biens en attribuent l'administration au mari. Mais la femme a la faculté, par un acte unilatéral, de mettre fin à cette administration⁽⁶³⁾.

2) Législations Latines.

L'exercice des droits de jouissance, d'administration et de disposition des biens par la femme majeure et non mariée ne souffre aucune limitation.

En revanche l'exercice des droits précités souffre très souvent des limitations par l'effet du mariage comme conséquence directe de ce dernier, ou bien par l'effet de certains régimes légaux ou conventionnels applicables aux rapports patrimoniaux entre époux.

(62) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Alabama)	
Indiana	(
)	
Kentucky	(
Maine)	Pour les pays ici énumérés voir
North Carolina	(les dispositions législatives
Ohio)	et les arrêts cités à la page
	(34.
)	
Pennsylvania	(
)	
Texas	(

(63) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Florida	Compiled General Laws of Florida, 1927, sec. 5867 - Florida Citrus Exchange v. Grisham (1913) 65 Fla. 46; 61 So. 123. Blood v. Hunt (1929), 97 Fla. 551; 121 So. 886.
---------	---

L'influence des divers régimes patrimoniaux sur les droits de jouissance et de disposition des biens par la femme formera l'objet d'une autre partie de ce rapport (B, c).

Ici nous nous bornerons donc à considérer les effets directs du mariage sur l'exercice des droits patrimoniaux par la femme mariée.

On peut, à cet égard, subdiviser les législations en trois groupes:

Le premier comprend les législations qui, en dehors des conséquences de certains régimes matrimoniaux librement acceptés, accordent à la femme mariée le droit de pleine jouissance et de pleine disposition de ses biens⁽⁶⁴⁾.

(64) - ARGENTINE	art. 3, loi du 22 septembre 1926 (les aliénations sont admises seulement à titre onéreux).
BELGIQUE	art. 224 b code civil.
COLOMBIE	art. 1 loi 28 de 1932.
COSTARICA	art. 76 code civil.
CUBA	art. 2 loi du 18 juillet 1917.
FRANCE	art. 215 code civil, modifié par la loi du 18 février 1938.
GUATEMALA	art. 104 code civil.
HONDURAS	art. 169 code civil.
ITALIE	art. 212 code civil.
MEXIQUE	art. 172 code civil.
NICARAGUA	art. 155 code civil.
PANAMA	art. 1163 code civil.
PEROU	art. 172 code civil.
SALVADOR	art. 186 code civil.
VENEZUELA	art. 185, 6° et 186 code civil.

Un second groupe est constitué par les législations qui exigent l'autorisation maritale ou celle du juge pour tous les actes de disposition quel que soit le régime matrimonial choisi.⁽⁶⁵⁾

Enfin, d'autres législations exigent l'autorisation maritale ou judiciaire seulement pour certains actes de dispositions déterminés, comme pour l'aliénation d'immeubles ou la constitution de droits réels sur ces derniers⁽⁶⁶⁾.

-
- | | |
|------------------------|---|
| (65) - BOLIVIE | art. 134 code civil. |
| CANADA (Québec) | arts. 177 et 1421 code civil. |
| CHILI | art. 137 code civil. |
| REPUBLIQUE DOMINICAINE | art. 217 code civil. |
| EQUATEUR | art. 131 code civil (Toutefois l'art. I de la loi 3 octobre 1911, a sensiblement limité cette incapacité, ayant autorisé la femme à exclure à tout moment de la société conjugale ses biens propres sur lesquels elle aura un droit de disposition absolu). |
| ESPAGNE | arts. 61 et 1387 code civil. |
| HAÏTI | art. 201 code civil. |
| LUXEMBOURG | art. 217 code civil. |
| PAYS-BAS | art. 163 code civil. |
| PORTUGAL | art. 1193 code civil. |
| URUGUAY | art. 131, 134 code civil. |
| (66) - BRESIL | art. 242 II code civil (La nécessité du consentement pour l'aliénation des immeubles est réciproque). |

3) Législations d'origine germanique.

Dans toutes les législations de ce groupe la femme garde, même après le mariage, la pleine propriété de tous ses biens. En dehors des conséquences de certains régimes matrimoniaux qui créent une communauté entre époux sur les biens d'apport, conséquences qui peuvent être écartées en adoptant le régime de séparation des biens, aucune disposition ne limite les droits de la femme mariée d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner ses biens (67).

Une particularité du code civil autrichien (qui s'applique aussi dans certaines provinces de la Tchécoslovaquie, ^{de la Pologne} et de la Yougoslavie) c'est que les biens acquis après le mariage sont considérés comme acquis par le mari, tant que la femme ne prouve pas le contraire (art. 1237 code civil). En outre, dans le même code, bien que le régime légal soit le régime de séparation des biens, le mari est considéré comme fondé de pouvoir légal présumé de la femme pour administrer ses biens séparés. Ces pouvoirs peuvent en tout temps être retirés par un acte unilatéral de la femme (arts. 1238, 1239 code civil).

(67) - ALLEMAGNE	§§ 1365, 1368, 1426 et suiv. code civil.
AUTRICHE	§ 1237 code civil.
POLOGNE	(dans les provinces où le code civil allemand et le code civil autrichien sont en vigueur).
SUISSE	art. 242 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	(dans les provinces où le code civil autrichien est en vigueur).
YUGOSLAVIE	(dans les provinces où le code civil autrichien est en vigueur).
VILLE LIBRE DE DANTZIG	(mêmes dispositions que dans le code civil allemand).

4) Législations Diverses.

Dans la plupart des législations de ce groupe la femme mariée ne subit aucune restriction quant à l'exercice des droits de disposition et d'administration de ses biens, à moins que ces derniers n'aient été assujettis à un régime communautaire librement accepté⁽⁶⁸⁾. Si parfois le mari a, en principe, l'administration et l'usufruit des biens de sa femme, celle-ci peut se réserver ces droits dans le contrat de mariage.

(68) - Législations scandinaves:

DANEMARK	loi du 18 mars 1925.
FINLANDE	art.34, t.II, loi du 13 juin 1929.
ISLANDE	§§ 17-84, loi du 30 juin 1923.
NORVEGE	loi du 10 mai 1927.
SUEDE	loi du 11 juin 1920.

Législation écossaise :

ECOSSE	Married Women Property Act de 1920.
--------	-------------------------------------

Législations russo-baltiques :

LETONIE	art. 117 code civil.
LITHUANIE	§ 114 du vol. X (ancien code civil russe).
POLOGNE	(ancien royaume) art. 207 code civil.
U.R.S.S.	art. 10 et 13 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.

Législations des pays du bassin danubien. et des Balkans:

ALBANIE	art. 191 al. 1 code civil.
BULGARIE	droit coutumier - Voir: Steuber, Crusen, etc. "Das Bherrecht der europaischen Staaten", vol. IV, p.836.
GRECE	droit coutumier - Les bases du droit matrimonial sont à rechercher dans le droit romain d'après la codification byzantine. Voir oeuvre citée à la note précédente, vol. IV, p. 775.
HONGRIE	arg. ex loi VII du 1886 §§ 21-24 - <u>Almási</u> , op. cit., p. 192.
ROUMANIE	(ancien royaume) art. 1285 code civil; (Boukovine) par. 1237 code civil autrichien;- (Transilvanie et Banat) - Voir Hongrie.
YOUGOSLAVIE	(Voïvodine) - Voir Hongrie. (Croatie-Slavonie) par. 1237 code civil autrichien.

Quelques législations, par contre, exigent l'autorisation maritale pour les actes d'aliénation des immeubles ou pour ceux qui constituent des droits réels sur les immeubles (69).

D'autres encore, exigent une autorisation pour tous les actes de disposition des biens de la femme mariée (69 bis).

Suite de la note (68) de la page précédente:

Législation égyptienne :

EGYPTE art. 206 code du statut personnel d'après le rite hanafite.

Législations asiatiques :

CHINE art. 1044 code civil.
IRAN art. 1118 code civil.
THAÏLANDE art. 37, Livre I, code civil.
TURQUIE art. 186, code civil.

(69) - Législations russo-baltiques:

ESTONIE art. 29 code baltique privé.

69 bis - Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

YUGOSLAVIE (en Serbie) art. 920 code civil;
(Monténégro et Bosnie Herzégovine)
droit coutumier et jurisprudence).

Législation asiatiques :

JAPON § 14 par rapport au par. 12 n. 3
code civil.

Législation de l'Union Sudafricaine :

UNION SUDAFRICAINNE Measdorp, op. cit., p. 48; Wille, op. cit. §. 70 (la propriété des époux est présumée être commune, et le mari seulement, sauf conventions matrimoniales contraires, en a la disponibilité).

IV. Droit d'ester en justice.

1) législations des Pays de "common law".

Dans la "common law" anglaise, et avant les récentes réformes législatives, la femme mariée ne pouvait, en principe, ester en justice ni comme demanderesse ni comme défenderesse, sans l'intervention de son mari. Dans certains cas cependant elle jouissait, sous ce rapport, de la même capacité que la femme non mariée (feme sole). Ces cas sont énumérés par Blackstone Commentaries, I, p. 419):

1°) "Quand le mari est coupable de trahison ou qu'il a été exilé, vu que dans ces cas il est légalement mort; et comme il est alors privé lui-même de la capacité d'ester en justice pour sa femme, il serait déraisonnable que celle-ci ne pût dispenser d'aucune action ni d'aucun moyen de défense; 2°) Quand la femme a obtenu la séparation judiciaire de son mari; 3°) Quand elle veut introduire une action relativement à son salaire ou à des revenus, sommes ou biens qui constituent sa propriété séparée (separate property), ou enfin en vertu de la loi 33 et 34 Vict. c. 93".

Par le Married Women's Property Act de 1882 la femme mariée a acquis la pleine capacité d'ester en justice et le concours du mari n'est plus requis, à moins qu'il n'ait un droit propre à défendre. La seule restriction consiste dans l'interdiction des actions ex-delicto (in tort) entre époux. Cette interdiction est une conséquence du principe de la common law que nous avons mentionné et d'après lequel mari et femme ne constituaient, en droit, qu'une seule et même personne. Dans plusieurs législations la common law a été, sur ce point, modifiée par le droit écrit. Mais cette interdiction, s'adressant à chacun des époux, ne peut pas être considérée comme une restriction de la capacité juridique de la femme.

Ces principes du droit anglais ont été accueillis en général par la plupart des autres législations des pays de "common law" (70).

(70) - AUSTRALIE :

New South Wales	Married Women's Property Act, 1901.
Queensland	Married Women's Property Act, 1890 to 1897.
South Australia (I)	
Tasmania	Married Women's Property Act, 1935.
Victoria	Married Women's Property Act, 1928.
Western Australia (II)	

CANADA

Alberta	The Married Women's Property Act, R.S.A., 1936, Ch. 23, secs. 2 (o), 5.
British Columbia	The Married Women's Property Act, R.S.B.C., 1924, Ch. 153.
Manitoba	The Married Women's Property Act, R.S.M., 1913, Ch. 123, sec. 11. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites.
New Brunswick	The Married Women's Property Act, R.S.N.B., 1927, Ch. 80.
Nova Scotia	The Married Women's Property Act, R.S.O., 1937, Ch. 141, Sec. 23. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (ibid.)
Ontario	The Married Women's Property Act, R.S.O., 1937, Ch. 209, sec. 3.
Prince Edward Islands	The Married Women's Property Act, R.S.P.E.I., 1903, Ch. 9.
Saskatchewan	The Married Women's Property Act, R.S.S., 1930, Ch. 190, sec. 8. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (ibid. sec. 8).

(I) (II) Les informations concernant le statut juridique de la femme dans ces pays ont été tirées des communications du Gouvernement du Commonwealth d'Australie à la S.d.N. (Doc. A. 14.1937.V).

Certaines législations, par contre, disposent qu'en règle générale la femme mariée ne peut ester en justice ni comme demande-

Suite de la note (70) de la page précédente:

EIRE (I)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Alabama	Code of Alabama, 1928, secs. 8262, 8264, 8268. Les actions "ex-delicto" entre époux sont admises (ibid. sec. 8264).
California	Code of Civil Procedure, Deering, 1931, sec. 370.
Colorado	1935 Colorado Statutes Annotated, Ch. 108, sec. 2.
Connecticut	General Statutes of Connecticut, Revision of 1930, sec. 5154. Les actions "ex-delicto" entre époux sont admises (Brown v. Brown (1914), 88 Conn. 42, 47, 49; 89 Atl. 889).
Delaware	Revised Code of Delaware, 1935, 10Ch987, art. 2, sec. 16.
District of Columbia	District of Columbia Code, 1929, T.14, secs. 43, 44. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (Thompson v. Thompson (1910), 218 V.S. 611, 54 L. Ed. 1180).
Hawai	Revised Laws of Hawai, 1925, Ch. 175, sec. 2998. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites.
Idaho	Idaho Code Annotated, 1932, sec. 5. 304. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites.

(I) En vertu des dispositions de la loi anglaise antérieure à 1922, et notamment du Married Women's Property Act de 1882.

resse ni comme défenderesse qu'avec l'intervention du mari. Cette règle ne souffre exception que dans des cas très limités: à savoir

Suite de la note (70) de la page précédente:

Illinois	Illinois Rev.Statutes, 1935 (State Bar Edition) Ch. 68, sec. 1. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (Main v. Main(1892), 46 App. 106, 108).
Indiana	Burn's Annotated Statutes, 1933, secs. 38-115, 2-205. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Blickenstaff v. Blickenstaff (1929), 89 Ind. App. 529; 167 N.E. 146).
Iowa	Code of Iowa, 1935, secs. 10461, 10991 d.l. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Maine v. Maine Sons Co., (1924), 198 Iowa 1278, 1280; 201 N.W. 20).
Kansas	General Statutes of Kansas Annotated, 1935, secs. 23-203, 60-404. (Knaggs v. Mastin (1872), 9 Kan. 532, 547. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites.
Kentucky	Carrol's Statutes, Baldwin's, 1936, Rev. sec. 2128. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites.
Louisiana	General Statutes, Dart's, 1932, sec. 2170 (Ducre v. Milner, 1933, La.App.; 146 So, 734, 736). Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Code of Practice art. 105; Palmer v. Edwards 1934, 155 So. 483).
Maine	Revised Statutes of Maine, Ch. 74, sec. 5, p. 1151. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Sacknoff v. Sacknoff (1932); 131 Me. 280).
Maryland	Maryland Code, Bagby's, 1924, art.45, sec.5 (Cochrane v. Cochrane, 1921, 139 Md. 530, 534). Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Furstenbury v. Furstenbury 1927, 152 Md. 247, 252).

les procès entre mari et femme; les affaires concernant la propriété

Suite de la note (70) de la page précédente:

Massachusetts	General Laws, 1932, Ch. 209, sec. 6. Toute action judiciaire entre époux est interdite.
Michigan	Compiled Laws of Michigan, 1929, sec. 10413. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (Harvey v. Harvey (1927), 239 Mich. 142; 214 N.W. 305).
Minnesota	Mason's Statutes, 1927, sec. 9168. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Drake v. Drake 1920, 145 Minn. 388; 177 N.W. 624).
Mississippi	Mississippi Code, 1930, sec. 1940. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Austin v. Austin, 1924, 136 Miss. 61; 100 So. 591; 33 A.L.R. 1388).
Missouri	Revised Statutes of Missouri, 1929, sec. 3003. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Willot v. Willot, 1933, 33 Mo. 896, 899; 62 S.W. (2d) 1084).
Montana	Revised Codes of Montana, 1935, sec. 9069. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (Couley v. Couley, 1932, 92 Mont. 425, 440; 15 Pac. (2d) 922).
New Hampshire	Public Laws of New Hampshire, 1926, Ch. 288, sec. 2, p. 1174. Les actions "ex-delicto" entre époux sont admises. (Gilman v. Gilman, 1915, 78 N.H. 4).
New Mexico	New Mexico Statutes Annotated, 1929, Ch. 105, sec. 109.
New York State	Cahill's Consolidated Laws of New York 1930, Ch. 14, sec. 57. Les actions "ex-delicto" entre époux sont admises. (ibid. Ch. 23, sec. 37a; Session Laws 1937, Ch. 669, sec. 1, 6).
Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska, sec. 20-305. (Graves v. Peck (1926), 114 Nebr. 745; 209 N.W. 617).

séparée (separate property) de la femme; et les procès intentés

Suite de la note (70) de la page précédente:

North Carolina	North Carolina Code of 1935 Annotated, Ch. 12, sec. 454; Ch. 51, sec. 2513 - Patterson v. Franklin, 168 N.C. 75, 84, S.E. 18.
North Dakota	Compiled Laws of North Dakota, 1913, vol. II, Ch. 5, sec. 7398.
Oklahoma	Oklahoma Statutes, 1931, Ch. 2, art. 6, sec. 145.
Ohio	Ohio Code, 1936, Baldwin's Rev. sec. 11245 - (Leonardi v. Leonardi, 1925, 21 App. 110; 153 N.E. 93). Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites.
Oregon	Oregon Code, 1930, Title 33, secs. 214, 215.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes Ann., Title 48, Ch. 3, sec. 111.
Rhode Island	General Laws 1923, sec. 4206. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites. (Oken v. Oken, 1922, 44 R.I. 291; 117 Atl. 357).
South Dakota	South Dakota Compiled Laws 1929, sec. 178.
Tennessee	Annotated Code of Tennessee, 1934, Title 4, sec. 8460.
Utah	Revised Statutes of Utah, 1933, Title 40, Ch. 2, secs. 2, 6.
Vermont	The Public Laws of Vermont, 1933, Ch. 138, sec. 3074.
Virginia	Code of Virginia, 1936, sec. 5134. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (Keister's Admr. v. Keister's Exr. (1918), 123 Va. 157).

par ou contre la femme, lorsqu'elle se trouve en état de séparation (71).

Suite de la note (70) de la page précédente:

Wisconsin

Wisconsin Statutes, 1937, sec. 246.07. Les actions "ex-delicto" entre époux sont admises. (Yait v. Pierce (1926), 191 Wis. 202, 217, 232; 2019 N.W. 475).

Wyoming

Wyoming Revised Statutes, 1931, Ch. 69, sec. 103.

GRANDE-BRETAGNE

The Law Reform (Married Women and Tortfeasors) Act, 1935, sec. 1 (c). Married Women's Property Act, 1882, sec. 12.

NOUVELLE ZELANDE

The Married Women's Property Act, 1908, sec. 5.

TERRENEUVE

Consolidated Statutes of New Found-land, 1916, Ch. 112, sec. 1 (2). Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (ibid. sec. 13).

(71) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Arizona

Revised Code of Arizona, 1928, Struck-meyer's, sec. 3729. Les actions "ex-delicto" entre époux sont interdites (ibid. sec. 3043).

2) Législations latines.

La femme majeure non mariée jouit dans toutes les législations d'une pleine capacité processuelle aussi bien active que passive.

Quant à la femme mariée, le droit d'ester en justice comme demanderesse est subordonné dans diverses législations à l'autorisation maritale. De même, dans ces législations, pour intenter une action contre une femme mariée, il faut citer aussi le mari. Cette limitation n'existe naturellement pas lorsqu'il s'agit d'instance judiciaire entre le mari et la femme.

L'autorisation n'est pas requise lorsque la femme est poursuivie dans une affaire criminelle ou de police ⁽⁷²⁾.

(72) - BELGIQUE	art. 215 code civil. En cas de refus l'autorisation peut être donnée par le juge.
BOLIVIE	arts. 132, 133 code civil.
BRESIL	art. 242 VI code civil.
CANADA (Québec)	art. 176 code civil.
CHILI	art. 136 code civil.
COLOMBIE	art. 181 code civil.
CUBA	art. 60 code civil, sauf pour les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus sur ses biens propres (art. 3 loi du 18 juillet 1917).
REPUBLIQUE DOMINICAINE	arts. 215 et 216 code civil.
EQUATEUR	art. 130 code civil.
ESPAGNE	art. 60 code civil.
HAITI	art. 199, 200 code civil.
LUXEMBOURG	art. 215 code civil.
PAYS-BAS	arts. 165, 166 code civil. L'assistance du mari est requise même si la femme est marchande publique.
PORTUGAL	art. 1192 code civil.
URUGUAY	arts. 131, 132 code civil.
VENEZUELA	arts. 181, 185 code civil.

Quand la femme est autorisée à exercer le commerce ou une profession, elle peut, en général, ester en justice dans les procès relatifs aux activités susdites; fait exception:

REPUBLIQUE DOMINICAINE art. 215 code civil.

3) Législations d'origine germanique.

La femme mariée ne souffre aucune limitation du droit d'ester en justice soit comme demanderesse soit comme défenderesse. Quelques limites à cette activité sont fixées seulement par certains régimes matrimoniaux⁽⁷³⁾.

4) Législations diverses.

Dans la plupart des législations de ce groupe, la femme mariée dispose du droit d'ester en justice soit comme demanderesse soit comme défenderesse dans les affaires civiles et criminelles,

(73) - ALLEMAGNE	§ 52 code de procédure civile.
AUTRICHE	§ 11 code de procédure civile. <u>Klang</u> , op.cit., p. 91; <u>Skedl</u> , System des Z.P.R. I, 137; <u>Pollak</u> , System des Z.P.R., 132.
POLOGNE	(dans les provinces où le code civil allemand et le code civil autrichien son en vigueur).
SUISSE	art. 168 code civil. Toutefois, le mari a seul qualité pour représenter sa femme dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports.
TCHÉCOSLOVAQUIE	§ 1 code de procédure civile. Loi du 1 ^{er} août 1895 n. 113 - Stiepels Gesetz-Sammlung des tchékoslovakischen Staates.
YUGOSLAVIE	art. 103 code de procédure civile yougoslave.

sauf les limitations dérivant de certains régimes matrimoniaux. Ce droit découle du principe de l'égalité entre époux en matière de droits civils et de l'absence de dispositions restrictives en la matière. Il en est ainsi dans les législations scandinaves, dans celles russo-baltiques (74), en Hongrie, en Roumanie, en Chine, en Iran, en Egypte, au Thaïlande.

D'autres législations, en revanche, proclament expressément le droit d'ester en justice de la femme mariée (75).

Par contre, en d'autres législations, l'autorisation matrimoniale est exigée pour intenter une action judiciaire; en outre la femme ne peut pas ester en justice comme défenderesse qu'avec l'assistance de son époux (76).

(74) - En Pologne (ancien royaume du Congrès) la femme mariée, qui peut en principe ester en justice sans l'autorisation de son mari, doit, sauf certaines exceptions, avoir son autorisation ou bien le citer conjointement lorsque l'affaire se rapporte à des biens dont l'administration et la jouissance appartiennent au mari, selon le droit ou les accords passés entre les époux (art. 182 du code civil polonais au sens de l'art. XII des dispositions portant promulgation du code de commerce du 27 juin 1934, Bulletin des Lois de la République polonaise n. 57, texte 503).

(75) - Législation Ecossaise:

ECOSSE Married Women's Property (Scotland)
Act, 1920 sec. 3 (1).

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

GRECE § 675 loi de procédure civile.
YUGOSLAVIE (Serbie) art. 103 code de procédure civile.

Législations asiatiques:

TURQUIE art. 160 code civil.

(76) - Législations asiatiques:

JAPON § 12, n.4 et § 14 code civil.

Législation de l'Union Sudafricaine:

UNION SUDAFRICAINNE Voir Massdorp, op.cit., page 48,
notes 100 et 102; en régime de commu-
nauté, une action contractuelle ne
peut être intentée contre la femme que
par assignation en justice du mari).

V. Droit de témoigner en justice ou d'être témoin dans les actes.

1) Législations des Pays de "common law".

Dans ce domaine il n'existe actuellement aucune restriction à la capacité juridique de la femme, qu'elle soit mariée ou non.

Par contre il existe, en ce qui concerne le témoignage en justice, des restrictions qui frappent d'une manière égale les deux époux.

En laissant de côté les procès criminels, qui n'intéressent pas cette étude, et bornant nos recherches au témoignage en matière civile, nous notons que la plupart des législations en question reconnaissent aux époux la faculté de déposer comme témoin soit en faveur soit contre l'autre conjoint, et les dispensent uniquement de l'obligation de mentionner les circonstances qu'ils ont appris grâce aux rapports de confiance réciproque existant entre eux. Nous avons dit qu'il s'agit d'une faculté des époux de déposer comme témoin, vu que dans beaucoup de cas ils ne peuvent y être contraints.

Il n'y a qu'un nombre restreint de législations qui interdisent aux époux de témoigner en matière civile en faveur ou contre l'un ou l'autre, sauf s'il s'agit de procès entre eux.

Nous nous bornons à énoncer les quelques principes généraux, sans entrer dans le détail, étant donné que cette matière ne rentre pas dans le domaine de notre étude.

2) Législations latines.

En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils ou criminels, il n'existe à l'heure actuelle aucune discrimination en raison du sexe.

Certaines législations, en revanche, nient à la femme le

droit d'être témoin dans certains actes publics ou de l'état civil.

C'est ainsi que la femme dans quelques pays ne peut pas être témoin lors de la confection d'un testament⁽⁷⁷⁾.

3) Législations d'origine germanique.

En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils ou criminelle, il n'existe à l'heure actuelle aucune discrimination en raison du sexe.

4) Législations diverses.

En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils, quelques discriminations en raison du sexe subsistent encore dans certains systèmes juridiques influencés par le droit musulman. Il en est ainsi en Bosnie Herzégovine (Yougoslavie), où devant les tribunaux chériatiques la déposition d'un hom-

(77) - BOLIVIE	art. 465	code civil.
CHILI	art. 1012	code civil.
CUBA	art. 681	code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 980	code civil.
ESPAGNE	art. 681	code civil (sauf en cas d'épidémie).
HAITI	art. 789	code civil.
SALVADOR	art. 1007,	1 ^o code civil.
URUGUAY	art. 809	code civil.
VENEZUELA	art. 851	code civil.
		Cette interdiction s'étend aux actes de l'état civil au
VENEZUELA	art. 452	code civil.

me vaut autant que les dépositions de deux femmes (art. 1685 code ottoman).

Quant au témoignage dans les actes publics ou privés, on rencontre des discriminations - allant quelquefois jusqu'à l'interdiction - relativement aux actes suivants:

- a) le témoignage lors de la confection d'un testament⁽⁷⁸⁾;
- b) le témoignage dans les actes de l'état civil en général⁽⁷⁹⁾;
- c) le témoignage dans les actes de mariage⁽⁸⁰⁾.

-
- | | | |
|--------|------------|--|
| (78) - | ESTONIE | art. 2065 code baltique privé. |
| | GRECE (I) | art. 13 loi du 14 mai 1911 sur les testaments. |
| (79) - | BULGARIE | art. 120, loi sur les personnes du 17 décembre 1907. |
| | GRECE (II) | |
| (80) - | EGYPTE | art. 7 code du statut personnel d'après le rite hanafite. (Le mariage doit être contracté en présence de deux témoins du sexe masculin, ou bien d'un homme et de deux femmes). |

(I) (II) Voir l'étude sur la législation hellénique par Egly Psaltis, dans l'enquête de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, cité à page 33.

VI. Droit de disposer "mortis causa".

1) Législations des Pays de "common law".

Dans les législations de ce groupe il ne reste plus aucune survivance de l'ancien principe de la "common law" en vertu duquel la femme mariée était incapable de disposer valablement par testament de ses biens meubles ou immeubles.

Il est vrai que la sphère du patrimoine dont un époux peut disposer se trouve réduite d'après certaines législations en raison de la portion légitime réservée à l'époux survivant. Mais cette restriction étant généralement imposée tant au mari qu'à la femme, il ne s'agit point d'une limitation de la capacité juridique de la femme mariée⁽⁸¹⁾.

(81) - AUSTRALIE

New South Wales	Married Women's Property Act 1901, sec. 3.
Queensland	Married Women's Property Act 1890 to 1897.
South Australia (I)	
Tasmania	Married Women's Property Act 1935, sec. 3.
Victoria	Married Women's Property Act 1928, sec. 4 - The Victorian Statutes 1929, p. 335.
Western Australia (II)	

CANADA

Alberta	The Married Women's Act 1936 - Statutes of Alberta, 1936, Ch. 23, secs. 2, 4.
---------	---

(I) (II) Les informations concernant le statut juridique de la femme dans ces pays ont été tirées des communications du Gouvernement du Commonwealth d'Australie à la S.d.N. (Doc. A. 14, 1937, V).

2) Législations Latines.

Parmi les législations de ce groupe, même celles qui

Suite de la note (81) de la page précédente:

British Columbia	Married Women's Property Act, R.S.B.C. 1924, Ch. 153.
Manitoba	The Married Women's Property Act, R.S.M., 1913, Ch. 123.
New Brunswick	The Married Women's Property Act, R.S.N.B., 1927, Ch. 80.
Nova Scotia	The Married Women's Property Act, R.S.N.S., 1923, Ch. 141.
Prince Edward Islands	Married Women's Property Act, R.S.P.E.I., 1903, Ch. 9.
EIRE	En vertu des dispositions de la loi anglaise antérieure à 1922, et notamment du Married Women's Property Act de 1882.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
Alabama	Const. sec. 209. Code of Alabama, 1928, sec. 82762.
Arizona	Revised Code of Arizona, 1928, Struckmeyer's sec. 2174.
Arkansas	Constitution, art. 9, sec. 7 - Statutes of Arkansas, Pope's Digest, 1937, sec. 7223 (Ward v. Pipkin (1930), 180 Ark. 855; 22 S.W. (2d) 1011).
California	Probate Code, Ch. 1, sec. 20 Deering, 1933.
Colorado	1935 Colorado Statutes Annotated, Ch. 176, sec. 36.
Connecticut	General Statutes of Connecticut, Rev. of 1930, sec. 5156.
Delaware	Revised Code of Delaware, 1935, Ch. 93, art. 1, sec. 2.
District of Columbia	District of Columbia, Code 1929, T. 14, sec. 21.

considèrent la femme mariée comme étant généralement incapable,

Suite de la note (81) de la page précédente:

Florida	Session Laws, 1933, p. 545.
Georgia	Code of Georgia Annotated, secs. 53-502, note.
Hawai	Revised Laws of Hawai, 1925, Ch.188, sec. 3318.
Idaho	Idaho Code Annotated, 1932, sec.14-302.
Illinois	Illinois Rev. Statutes, 1935 (State Bar Edition), Ch. 148, sec. 1.
Indiana	Burn's Annotated Statutes, 1933, secs. 7-101, 7-102.
Iowa	Code of Iowa, 1935, sec. 12006.
Kansas	General Statutes of Kansas Annotated, 1935, sec. 22-201.
Kentucky	Carroll's Statutes, Baldwin's, 1936, Rev., sec. 2147.
Louisiana	Civil Code arts. 135, 1480 - General Statutes, sec. 2169.
Maine	Revised Statutes of Maine, 1930, Ch. 88, sec. 1, p. 1240.
Maryland	Maryland Code, Bagby's, 1924, art.93, sec. 331.
Massachusetts	General Laws 1932, Ch. 191, sec.1 (Bunnel v. Hixon, 1910, 205 Mass.468; 91 N.E. 1022).
Michigan	Const. art. XVI, sec. 8. Compiled Laws of Michigan, 1929, secs. 13057, 13478.
Minnesota	Supplement to Statutes, 1936, sec. 8992-34.
Mississippi	Mississippi Code, 1930, sec. 3550.
Missouri	Revised Statutes of Missouri, 1929, sec. 518.
Montana	Revised Codes of Montana, 1935, sec. 6975.
Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska, 1929, secs. 30-201, 30-105, 30-108 (Richardson v. Johnson, 1915, 97 Nebr. 749, 753; 151 N.W. 314).

font exception à cette règle relativement au droit de disposer

Suite de la note (81) de la page précédente):

New Hampshire	Public Laws of New Hampshire, 1926, Ch. 297, sec. 1, p. 1201; Ch. 306, sec.9; p. 1232.
New Mexico	New Mexico Statute Annotated, 1929, Ch.154, secs. 154-101.
New York State	Cahill's Consolidated Laws of New York, 1930, Ch. 13, secs. 10,15.
North Carolina	North Carolina Code of 1935 Annotated, Ch. 51, sec. 2511.
North Dakota	Compiled Laws of North Dakota, 1913, vol. I, Ch. 52, sec. 5641.
Ohio	Ohio Code 1936, Baldwin's Rev., sec. 10504-2.
Oklahoma	Oklahoma Statutes, 1931, Ch. 10, art. 2, sec. 1537.
Oregon	Oregon Code, 1930, Title 33, sec. 211.
Rhode Island	General Laws, 1923, secs. 4199, 4292,4295.
South Carolina	Civil Code Ch. 175, sec. 8915, 8931. Code of Laws of South Carolina, 1932.
South Dakota	Compiled Laws, 1929, sec. 605.
Texas	Civil Code, arts. 8281, 8282.
Utah	Revised Statutes of Utah, 1933, Title 101, Ch. 1, sec. 3.
Vermont	The Public Laws of Vermont, 1933, Ch. 117, sec. 2744.
Virginia	Code of Virginia, 1936, secs. 5134, 5227, 5228.
Washington	Revised Statutes of Washington Annotated (Remington), 1932, secs. 1394, 6890, 6891, 1342.
Wisconsin	Wisconsin Statutes, 1937, secs.238.01, 238.05.
Wyoming	Wyoming Revised Statutes, 1931, Ch.69, sec. 104.

mortis causa. Aucune autorisation n'est requise pour l'exercice de ce droit⁽⁸²⁾.

Suite de la note (81) de la page précédente:

GRANDE-BRETAGNE	Married Women's Property Act, 1893, 56, 57 Vict., Ch. 63, s. 3).
NOUVELLE ZELANDE	The Married Women's Property Act, 1908, n. 114, secs. 4, 27. The Public Acts of New Zealand, 1908-1931, vol. III, p. 852.
TERRENEUVE	The Consolidated Statutes of New Foundland, 1916, Ch.112, secs. 1 (1), 24.
(82) - BELGIQUE	art. 226 code civil.
BOLIVIE	art. 140 code civil.
BRESIL	art. 248 code civil.
CANADA (Québec)	art. 184 code civil.
CHILI	art. 139 code civil.
COLOMBIE	art. 184 code civil.
CUBA	art. 63 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 226 code civil.
EQUATEUR	art. 133 code civil.
ESPAGNE	art. 63 code civil.
HAITI	art. 211 code civil.
LUXEMBOURG	art. 226 code civil.
PARAGUAY	La Vega, op. cit. page 295.
PAYS-BAS	art. 173 code civil.
PORTUGAL	art. 1763, 1764 code civil.
URUGUAY	art. 133 code civil.
VENEZUELA	art. 185 code civil.

3) Législations d'origine germanique.

D'après toutes les législations de ce groupe la femme, mariée ou non, peut sans aucune limitation et sans besoin d'aucune autorisation, librement disposer mortis causa.

4) Législations diverses.

Dans ces législations aussi l'incapacité juridique de la femme mariée, là où elle existe en principe, ne s'étend pas aux actes de dernière volonté⁽⁸³⁾.

(83) - JAPON	arg. ex § 14 code civil.
POLOGNE	(ancien royaume) art. 189 code civil polonais).
THAÏLANDE	art. 40 code civil. Cette règle concerne le droit de disposition de la portion de la femme sur les biens communs.
UNION SUDAFRICAINNE	Maasdorp, op.cit. p. 148; Wille, op.cit. p. 212.
YOUgosLAVIE (Serbie)	art. 431 code civil.

D R O I T D E F A M I L L E

A) M a r i a g e .

I) Les fiançailles et promesses de mariage: leurs conséquences
juridiques.

La célébration du mariage est souvent précédée par des accords préliminaires entre les fiancés; ces accords, qui revêtent tantôt une forme solennelle - acte par écrit (public ou sous seign privé), ou déclaration formelle devant une autorité religieuse, - tantôt celle d'une simple promesse verbale unilatérale ou bilatérale, sont pris en considération par la plupart des systèmes juridiques nationaux, qui leur confèrent des effets juridiques très variés.

D'après le système prévalant, les promesses de mariage ne revêtent aucun effet obligatoire, de sorte que cet accord ne peut pas être qualifié comme un contrat. Cela n'empêche pas que, dans certaines conditions, l'inaccomplissement de la promesse de mariage puisse avoir des conséquences juridiques. Mais, en tout cas, les remèdes accordés par la loi dans les conditions précitées ne sont pas d'origine contractuelle mais relèvent de la responsabilité basée sur la faute.

Seulement dans un nombre relativement limité de législations la promesse de mariage a une nature contractuelle.

Eu égard au but de cette étude, nous estimons devoir limiter notre enquête sur ce point seulement aux systèmes juridiques établissant, d'une manière directe ou indirecte, une discrimination entre les deux sexes.

En premier lieu on doit remarquer que les dispositions qui donnent un caractère obligatoire à la promesse de mariage et qui accordent une action en réparation en cas de rupture de cet

engagement sans justes motifs, constituent un avantage principalement pour la femme bien que l'action précitée soit accordée à l'un ou à l'autre des fiancés, sans distinction. En effet, c'est la femme qui, souffrant d'ordinaire le dommage le plus lourd en cas de rupture des fiançailles, se prévaudra le plus souvent de l'action en réparation lorsque la loi la lui accordera. A ce point de vue on peut affirmer que la protection de la femme est assurée d'une manière plus efficace dans les législations des pays de "common law", qui admettent en général une action contractuelle pour rupture de fiançailles (action for breach of promise), que dans les autres législations qui n'arrivent à accorder qu'une action en dommages-intérêts basée sur le principe de la responsabilité délictuelle⁽⁸⁴⁾. Ces dernières législations diffèrent entre elles quant à l'étendue du dommage indemnisable, étant donné que quelques unes admettent seulement une indemnité couvrant les dépenses faites en raison de la promesse de mariage, tandis que d'autres admettent une réparation du dommage matériel et parfois aussi du dommage moral⁽⁸⁵⁾.

(84) - Il y a lieu de signaler, à ce sujet, une disposition de la législation thaïlandaise, d'après laquelle le fiancé est tenu, lors de la conclusion des fiançailles, de livrer à sa fiancée un gage (khongman), en garantie de la conclusion du mariage. Au cas de rupture du contrat de fiançailles par le fiancé la femme est autorisée à garder le gage précité (art. 1436, 1439 code civil).

(85) - Une réparation du dommage moral seulement du côté de la femme est alloué par la loi serbe (art. 84 code civil) et le droit monténégrin. Il faut remarquer, cependant, que les fiançailles proprement dites constituent, dans ces pays, un acte solennel soit au point de vue juridique, soit au point de vue religieux.

Après ces observations d'ordre général, nous énoncerons certains aspects particuliers de la loi qui concernent la situation juridique de la femme.

Des dispositions spéciales sont prévues dans certaines législations en vue de protéger la femme contre les conséquences des rapports sexuels qu'elle peut avoir entretenus avec son fiancé. Il est évident que la rupture des fiançailles aura, dans ce cas, des conséquences beaucoup plus fâcheuses pour la fiancée que pour son partenaire, soit pour des raisons d'ordre physique et organique, soit en considération des coutumes et des préjugés de certains milieux sociaux. C'est pourquoi dans quelques législations des réparations sont prévues en faveur de la fiancée qui, avant la rupture des fiançailles, a cohabité more uxorio avec son fiancé, ou a été rendue enceinte. Ces réparations sont allouées, généralement, sous forme de dommages-intérêts (86).

Une réparations sous forme de pension alimentaire est, en outre, prévue lorsqu'un enfant est né (87).

(86) - ALLEMAGNE(exceptée l'Autriche) § 1300 code civil.

DANEMARK par. 2 loi du 30 juin 1922.

FINLANDE § 16 loi du 13 juin 1929.

GRECE art. 3 projet de code civil.

ISLANDE § 1-6 loi du 27 juin 1921.

LETONIE art. 29 code civil de 1937 (si la fiancée est mineure).

NORVEGE § 19 loi de publication du Code pénal du 22 mai 1902.

POLOGNE (dans les provinces où le code civil allemand est en vigueur).

SUEDE loi du 11 juin 1920 sur le mariage, art. 3 (seulement si l'homme est principalement responsable de la rupture des fiançailles).

(87) - LETONIE art. 30 code civil de 1937.

En cas de conception au cours des fiançailles ou de fiançailles à la suite de conception, si celles-ci sont rompues par la mort de l'homme et que la femme ait besoin d'une pension alimentaire, il lui sera attribué une juste part des biens de son fiancé qui ne peut toutefois surpasser la moitié de ces biens⁽⁸⁸⁾.

La loi norvégienne (§ 210 loi pénale générale du 22 mai 1902) accorde, enfin, à la femme qui a été rendue enceinte par son fiancé, le droit d'exiger le mariage dans le délai d'une année à compter du jour où l'enfant est né, sauf en cas d'empêchements légitimes ou dérivant de la femme elle-même. Si le fiancé se refuse de contracter le mariage, il est passible d'emprisonnement.

II. Conditions de validité du mariage.

Age minimum. - La première condition de validité du mariage est que les époux aient atteint un certain âge fixé par la loi et qui, en théorie, correspond à l'âge de la puberté. Dans cette matière on relève dans la plupart des législations une première discrimination en raison du sexe; en effet l'âge minimum requis pour la femme est d'ordinaire moins élevé par rapport à l'homme⁽⁸⁹⁾.

(88) - SUEDE	§ 6 loi du 11 juin 1920.
(89) - ALBANIE	18 ans pour l'homme, 16 pour la femme (art. 121 code civil).
ALLEMAGNE	16 ans pour la femme, 21 pour l'homme (loi d'unification du droit matrimonial du 6 juillet 1938).
ARGENTINE	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 9, 4° code civil).
AUSTRALIE	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (d'après l'ancienne "common law" anglaise - Voir: Jenks "A digest of English civil law", vol. 2, page 1066, sec. 1871).
BELGIQUE	15 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 144 code civil).

Quelques unes des législations énumérées à la note (89) confèrent à certaines autorités publiques la faculté d'accorder une dispense d'âge; toutefois, même dans ce cas, il y a des limites

Suite de la note (89) de la page précédente:

BOLIVIE	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 88 code civil).
BRESIL	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 184, XII code civil).
BULGARIE	17 ans pour la femme, 19 pour l'homme (art. 1 Statut de l'Exharcat de 1882).
CANADA	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (exceptée la province d'Ontario). Voir: Revised Statutes of Ontario 1937, ch. 207, sec. 18.
CHINE	18 ans pour la femme, 16 pour l'homme (art. 980 code civil).
COLOMBIE	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 140 code civil).
CUBA	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 83 n. 1 code civil).
DANEMARK	18 ans pour la femme, 21 pour l'homme (§ 6 loi du 30 juin 1922 sur le mariage).
Rep. DOMINICAINE	15 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 144 code civil).
EGYPTE	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (loi du 11 décembre 1923).
ESPAGNE	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 83 code civil).
ESTONIE	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 2 loi sur le mariage du 27 octobre 1922).
ETATS-UNIS D'AMERIQUE :	L'âge minimum pour contracter mariage est fixé dans quelques Etats à 12 ans pour la femme et à 14 pour l'homme, d'après une règle de "common law". Il en est ainsi en:
Kansas	Browning v. Browning (1913) 89 Kan.98, 100; 130 Pac. 852.
Maine	Hiram v. Pierce (1858) Mo. 367, 371.

d'âge différents pour les deux sexes.

Consentement des parents. - Si l'accomplissement d'un certain âge minimum est une condition préliminaire et indispensable

Suite de la note (89) de la page précédente:

Maryland	Marbury v. Cole (1878) 49 Mad.402,411.
Massachusetts	General Laws 1932, Ch. 207, sec. 9.
Mississippi	Hunt v. Hunt (1935), 172 Min. 732,744; 161 So. 119.
Ohio	Peefer v. State (1931), 42 App. 276, 287; 182 N.E. 117.
Washington	Tisdale v. Tisdale (1922), 121 Wash. 138, 141; Pac. 8.

Dans d'autres Etats l'âge minimum, établi par statut, est respectivement de:

16 et 18 ans:

Arizona	Rev. Code of Arizona, 1928, Struckmeyer's, sec. 2161.
Delaware	Revised Code of Delaware 1935, sec.3491.
District of Columbia	Supplement III, T. 14, sec. 3.
Florida	Compiled General Laws of Florida, 1927, sec. 5850; Session Laws 1937, p. 625.
Illinois	Session Laws 1937 p. 908.
Indiana	Burn's Annotated Statutes, sec. 44-101.
Louisiana	Civil Code, 1927 Supplement, art. 92.
Michigan	Compiled Laws of Michigan, 1929, sec. 12690.
Minnesota	Opinion of Attorney General, Feb.13,1930.
Montana	Rev. Codes of Montana 1935, sec. 5696.
Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska 1929, sec. 42-102.
Rhode Island	Session Laws 1937, p. 146.

15 et 18 ans:

Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, sec. 245; 16.
-----------	--

ble pour la validité du mariage, il ne suffit pas par lui-même à donner aux époux la capacité juridique de contracter le mariage. En effet, même après l'accomplissement de l'âge minimum, et quel-

Suite de la note (89) de la page précédente:

14 et 17 ans:

Alabama	Code of Alabama 1928, sec. 8903.
Arkansas	Statutes of Arkansas, Pope's Digest, 1937, sec. 9017.

15 et 17 ans:

Virginia	Code of Virginia 1936, sec. 5090.
----------	-----------------------------------

14 et 16 ans:

Iowa	Code of Iowa, sec. 10428.
Kentucky	Carroll's Statutes, Baldwin's 1936, Rev., sec. 2097, subsec. 5.
New York	Cahill's Consolidated Laws of N.Y. 1930, Ch. 14, sec. 15.
Texas	Vernon's Texas Stat. 1936, art. 4603.

FINLANDE	17 ans pour la femme, 18 pour l'homme (§ 2 loi du 13 juin 1929 sur le mariage).
FRANCE	15 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 144 code civil).
GRECE	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme. Crusen, Steuber, etc., op.cit. vol.IV p. 770. L'âge matrimonial (âge de la puberté) est déterminé d'après les règles du droit romain dans la codification de Justinien.
GUATEMALA	14 ans pour la femme, 16 pour l'homme (art. 86 code civil).
HAITI	15 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 133 code civil).
H NDURAS	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 97 code civil).
HONGRIE	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (§ 7 loi XXXI du 1894 sur le mariage).
IRAN	15 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 1041 code civil).
ISLANDE	18 ans pour la femme, 21 pour l'homme (par. 7 loi du 27 juin 1921 sur la conclusion du mariage).

quefois pendant un certain délai après l'âge de la majorité, la loi exige dans quelques pays pour la validité du mariage le consentement des parents. A ce sujet aussi la condition de la femme

Suite de la note (89) de la page précédente:

ITALIE	14 ans pour la femme, 16 pour l'homme (art. 82 code civil).
JAPON	15 ans pour la femme, 17 pour l'homme (§ 765 code civil).
LETTONIE	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 32 code civil).
LUXEMBOURG	15 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 144 code civil).
MEXIQUE	14 ans pour la femme, 16 pour l'homme (art. 148 code civil).
NICARAGUA	14 ans pour la femme, 15 ans pour l'homme (art.
NORVEGE	18 ans pour la femme, 20 pour l'homme (§ 1 loi du 31 mai 1918).
PAYS-BAS	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 86 code civil).
POLOGNE	(ancien royaume) 16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 6, 99, 125, 129, 180 loi sur le mariage de 1836). Dans les provinces où le code civil allemand et le code civil autrichien, sont en vigueur, voir: ALLEMAGNE.
PORTUGAL	(art. 1073, n. 4 code civil).
PANAMA	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 92, 1 code civil).
ROUMANIE (ancien Royaume)	15 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 127 code civil).
	(en Transilvanie et dans le Banat) 16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (voir: HONGRIE).
SALVADOR	14 ans pour la femme, 16 pour l'homme (art. 102 Code civil).
SUEDE	(18 ans pour la femme, 21 pour l'homme (loi du 11 juin 1920, § 1, Ch. II).
SUISSE	18 ans pour la femme, 20 pour l'homme (art. 96 Code civil).

diffère souvent de celle de l'homme, car dans plusieurs législations le délai pendant lequel ils sont assujettis à l'autorisation paternelle n'est pas le même pour les deux sexes⁽⁹⁰⁾.

Suite de la note (89) de la page précédente:

THAÏLANDE	15 ans pour la femme, 17 ans pour l'homme (art. 1445 code civil).
TURQUIE	17 ans pour la femme, 18 pour l'homme (art. 88 code civil).
UNION SUDAFRICAINNE	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme (Act 8 du 1935, sec.1; Wille op.cit. p. 58).
U.R.S.S. :	
en Ukraine	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme.
en Géorgie	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme.
en Azerbaïdjan	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme.
dans la République d'Ouzbékistan	16 ans pour la femme, 18 pour l'homme.
URUGUAY	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 91, n. 1 code civil).
VENEZUELA	12 ans pour la femme, 14 pour l'homme (art. 69 code civil).
YOUgoslavie	(Serbie) 15 ans pour la femme, 17 pour l'homme (art. 69 b code civil). (Croatie-Slavonie) 12 ans pour la femme, 14 ans pour l'homme (§.7, II du décret impérial du 8 octobre 1856). Kaiserliche Patent vom 8 Oktober 1856: die Anweisung für die geistlichen Gerichte in betreff der Ehesachen? (Bosnie - Herzégovine et Monténégro). L'âge matrimonial est différent selon la loi confessionnelle qui régit le mariage. (Voïvodine) Voir: Hongrie.
(90) - BOLIVIE	23 ans pour la femme et 25 ans pour l'homme (art. 93 code civil).
COLOMBIE	(art. 116 code civil).

Quant aux personnes dont le consentement est requis,

Suite de la note (90) de la page précédente:

Rep. DOMINICAINE	21 ans pour la femme et 25 ans pour l'homme (art. 148 code civil).
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	(13 ans pour la femme et 21 ans pour l'homme):
Alabama	Code of Alabama 1928, sec. 8999.
Arizona	Rev. Code of Arizona 1928, Struckmeyer's, sec. 2163.
Arkansas	Statutes of Arkansas, Pope's Digest 1937, sec. 9044.
Colorado	Colorado Statutes Annotated, 1935, ch. 107, secs. 5-6.
Delaware	Rev. Code of Delaware, 1935, sec.3491.
District of Columbia	Code District of Columbia, 1929, T. 14, sec. 10.
Illinois	Session Laws 1937, p. 908.
Indiana	Burn's Annotated Statutes, secs.44-202, 44-203.
Iowa	Code of Iowa, 1935, sec. 10492.
Kansas	General Statutes of Kansas Annotated, 1935, secs. 23-106.
Maine	Session Laws 1933, p. 165.
Maryland	Maryland Code, Bagby's 1924, art.62, sec. 7.
Massachusetts	General Laws 1932, ch. 207, sec. 7.
Michigan	Compiled Laws of Michigan 1929, sec. 12707.
Minnesota	Opinion of Attorney General, Feb.13, 1930.
Mississippi	Mississippi Code 1930, secs.2362-2363.
Missouri	Revised Statutes of Missouri 1929, sec. 2983.
Montana	Rev.Codes of Montana 1935, sec.5712.
New York	Cahill's Consolidated Laws of N.Y., 1930, Ch. 14, sec. 15.

certaines législations déclarent que le consentement du père est suffisant, d'autres font prévaloir la volonté du père en cas de désaccord entre parents (91).

Suite de la note (90) de la page précédente:

Texas	Vernon's Texas Statutes 1936, art.4605.
Washington	Rev. Statutes of Washington Annotated (Remington) 1932.
Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, secs.245,02, 245.16.
En:	
New Hampshire	Public Laws of N.H. 1926, Ch.286, secs. 4-7, p. 1163. Le consentement est requis pour la femme jusqu'à 18 ans et pour l'homme jusqu'à 20 ans.
HAITI	21 ans pour la femme et 25 pour l'homme (art. 136 code civil).
JAPON	25 ans pour la femme et 30 ans pour l'homme (§ 772 code civil).
NICARAGUA	18 ans pour la femme et 21 ans pour l'homme (arts.100, 101 code civil).
PEROU	18 ans pour la femme et 21 ans pour l'homme (art. 82 code civil).
URUGUAY	23 ans pour la femme et 25 ans pour l'homme (art. 106 code civil).
VENEZUELA	18 ans pour la femme et 21 ans pour l'homme (art. 82 code civil).
YOUGOSLAVIE (Serbie)	18 ans pour la femme et 21 ans pour l'homme (arts. 73 et 130 code civil).
(91) - ARGENTINE	art. 10 code civil.
ALBANIE	art. 123 code civil.
BELGIQUE	art. 148 code civil.
BOLIVIE	art. 93 code civil.
BRESIL	art. 186 code civil.
CHILI	art. 107 code civil.
COLOMBIE	art. 117 code civil.
CUBA	art. 46 code civil.
EGYPTE	art. 44 du statut personnel d'après le rite hanafite.

Autres empêchements légaux. - Des empêchements temporaires au mariage, dictés dans le but d'éviter une confusion de part, sont établis par la plupart des législations relativement

Suite della note (91) de la page précédente:

EQUATEUR	art. 103 code civil.
GRECE	Crusen, Steuber, etc. op.cit.vol.IV page 770.
HAÏTI	art. 136 code civil.
HONGRIE	§ 8 loi XXXI du 1894 sur le mariage.
IRAN	art. 1043, 1044 code civil.
LUXEMBOURG	art. 148 code civil.
PANAMA	art. 95 code civil.
PORTUGAL	art. 1061 code civil.
ROUMANIE (ancien Royaume)	art. 131 code civil.
(Boucovine)	§ 49 code civil autrichien.
(Transilvanie et Banat)	(voir HONGRIE)
THAÏLANDE	art. 1447, eu égard à l'art. 1537 code civil. (Voir à ce sujet: S. Vimcohaya-koul "L'organisation de la famille d'après le nouveau code civil et commercial siamois", Paris.1939, pages 57-58.
UNION SUDAFRICAINNE	Wille, op.cit., p. 72.
URUGUAY	art. 106 code civil.
YOUGOSLAVIE (Croatie-Slovanie)	§ 5-9 loi sur le mariage des catholiques (Annexe 1 au "Kaiserliche patent vom 8 Oktober 1856").
(Voivodine)	Voir: HONGRIE.
VENEZUELA	art. 83 code civil.

au remariage de la veuve ou de la femme divorcée (Voir à page
Situation juridique de la veuve).

Un autre empêchement, basé sur des motifs d'ordre moral, consiste dans l'interdiction d'épouser le complice d'adultère. Cette interdiction, qui généralement s'applique à la partie coupable d'adultère, sans discrimination de sexe, quelquefois, par contre, s'applique exclusivement ou avec des conséquences plus graves à la femme⁽⁹²⁾.

III. Inexistence et nullité du mariage et leurs effets. Ma- riage putatif.

Presque toutes les législations des pays civilisés proclament la nullité ou inexistence du mariage dans certains cas, qui peuvent être ramenés aux suivants:

- a) mariages défendus par la loi (en raison de l'âge, de certaines infirmités physiques, de la race, de la parenté, d'un précédent mariage encore existant);
- b) vices de consentement (par erreur, violence et dol);
- c) incapacité à consommer le mariage ou à procréer (cette dernière dans certains cas seulement).

Quelques unes des causes susmentionnées déterminent la nullité du mariage de plein droit, d'autres constituent des causes d'annulation. Dans la plupart des législations ces causes sont communes aux deux époux (sauf en ce qui concerne la nullité pour

(92) - COLOMBIE

art. 140 code civil.

GRECE

Dans cette législation, selon une interprétation de la jurisprudence, la femme condamnée pour adultère ne peut épouser ni son complice ni une troisième personne, tandis que cette interdiction frappe l'homme seulement vis-à-vis de sa complice (Voir Crusen, Steuber, etc. vol. IV, page 772).

défaut de l'âge matrimonial, où la différence entre l'âge minimum de l'homme et celui de la femme entre en jeu); on relève toutefois des dispositions particulières à la femme dans les législations suivantes:

1°) L'annulation pour défaut de l'âge matrimonial ne peut pas être prononcée lorsque la femme, tout en étant au-dessous de l'âge minimum, a été rendue enceinte⁽⁹³⁾;

2°) l'erreur sur l'état de virginité de la femme peut être invoqué comme cause d'annulation⁽⁹⁴⁾;

(93) - ALBANIE	art. 172	code civil.
BELGIQUE	art. 185	code civil.
BRESIL	art. 215	code civil.
CHINE	art. 989	code civil.
CUBA	art. 83	code civil.
ESPAGNE	art. 83	code civil.
FRANCE	art. 185	code civil.
GUATEMALA	art. 94, n. 3	code civil.
ITALIE	art. 116	code civil.
LUXEMBOURG	art. 135	code civil.
PAYS-BAS	art. 144	code civil.
ROUMANIE (Ancien Royaume)	art. 167	code civil.
SALVADOR	art. 162	code civil.
SUISSE	art. 128	code civil.
THAÏLANDE	art. 1489	code civil.
URUGUAY	art. 201, n. 2	code civil.
VENEZUELA	art. 143	code civil.

(94) - ALLEMAGNE § 37 loi d'unification du droit matrimonial du 6 juillet 1938. Dans ce sens était l'interprétation du § 1333 code civil, abrogé par la loi d'unification qui en reproduit cependant le contenu substantiel (Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen, vol. 48, page 159).

BULGARIE Selon la tradition (voir: G. Crusen, Steuber, etc. (op.cit. vol. IV page 800)).

3) l'état de grossesse de la femme, enceinte des oeuvres d'un tiers, constitue une cause d'annulation lorsque le mari ne connaissait pas cette circonstance au moment du mariage⁽⁹⁵⁾;

4°) la prostitution de la femme antérieure au mariage⁽⁹⁶⁾;

5°) l'annulation du mariage à cause d'infirmités héréditaires ou transmissibles d'un des époux ne peut être prononcée que si la femme mariée n'a pas atteint l'âge de 45 ans⁽⁹⁷⁾;

(95) - ALLEMAGNE

§ 37 loi d'unification du droit matrimonial du 6 juillet 1938. Dans ce sens a été interprété le § 1333 code civil, abrogé par la loi d'unification, qui en reproduit toutefois les dispositions essentielles (Reichsgericht; Juristische Wochenschrift 1927, vol. II, page 1192).

NORVEGE

§ 35 loi du 31 mai 1918 sur le mariage. La même cause d'annulation s'applique également à l'homme qui au moment du mariage avait rendu enceinte une femme autre que sa femme, à l'insu de cette dernière.

SUISSE

art. 124 code civil. Entscheidungen des schweiz. Bundesgerichtes, 33, II, 222; 58, II, 106.

UNION SUDAFRICAINNE

Wille, op. cit. p. 88; Maasdorp, op. cit. p. 94.95.

(96) - DANEMARK

§ 44 loi du 30 juin 1922 sur le mariage. Voir Leske Loewenfeld, op.cit. vol. IV, p. 737.

(97) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Washington

In Re Holligsworth's Estate (1927) 45 Wash. 509, 514; 261 Pac. 403.

6°) quelques législations, finalement, admettent l'annulation du mariage entre le ravisseur et la femme enlevée, s'il est contracté pendant que la femme était en pouvoir du ravisseur⁽⁹⁸⁾.

Quant aux effets de la nullité du mariage, on peut dire, en général, que le mariage nul est censé n'avoir jamais été contracté et la situation patrimoniale des époux est rétablie dans le même état qu'avant le mariage. Les enfants issus de ce mariage sont tantôt réputés légitimes, tantôt illégitimes et ils suivent le sort réservé à ce derniers (voir: g. 3, La situation juridique des enfants). Toutefois s'il a été contracté en bonne foi (mariage putatif) il produit certains effets vis-à-vis de l'époux qui était en bonne foi, et vis-à-vis des enfants nés ou conçus pendant le mariage.

Dans un certain nombre de législations, le jugement qui prononce la nullité du mariage doit allouer à la femme, se trouvant dans des conditions déterminées, une pension alimentaire (voir: b. 3, L'obligation alimentaire des époux).

(98) -	BRESIL	art. 183, X, Code civil.
	CHILI	art. 33, 3° loi du mariage civil du 1° janvier 1884.
	COSTARICA	art. 140, 6° code civil.
	CUBA	art. 101, 3° code civil.
	EQUATEUR	art. 5, 3°, loi du mariage civil du 3 octobre 1902.
	ESPAGNE	art. 101, code civil.
	HONDURAS	art. 141, 5° code civil.
	MEXIQUE	art. 156, VII code civil.
	PEROU	art. 83, 5° code civil.

IV. Séparation de corps, séparation de fait.

"La séparation de corps est l'état de deux époux qui ont été dispensés par la justice de l'obligation de vivre ensemble". Telle est la définition donnée par Planiol et Ripert (Traité élémentaire de droit civil français, tome I, p. 432). De cette définition ressortent deux éléments: 1^o) La libération des époux de l'obligation de vivre ensemble avec les conséquences qui en dérivent soit dans le domaine des droits personnels soit dans celui des droits patrimoniaux; 2^o) la nécessité d'une intervention du juge afin que la séparation soit juridiquement valable.

La séparation de corps diffère du divorce en ce qu'elle ne produit pas la dissolution du mariage; elle diffère de la séparation de fait en ce qu'étant prononcée par le juge, elle acquiert par ce fait une force obligatoire, tandis que l'autre, étant effectuée à l'amiable ne lie pas les époux.

En ce qui concerne les causes de la séparation de corps, une différence de traitement entre l'homme et la femme consiste dans l'effet de l'adultère comme cause de séparation. En effet, tandis que la séparation peut être prononcée sur demande du mari pour le simple acte d'adultère de la femme, elle ne peut pas être prononcée sur demande de cette dernière que si le mari a commis adultère accompagné de circonstances aggravantes (p. ex. le concubinage ou l'adultère commis sous le toit conjugal). Cette différence de traitement existe encore dans un certain nombre de législations⁽⁹⁹⁾.

(99) - BELGIQUE art. 229, 230 en relation avec l'art. 306 Code civil.
CANADA (Quebec) art. 187 code civil.
COSTARICA art. 91, n. 1 code civil.
CUBA art. 105 code civil. Cette discrimination est exprimée dans la première partie de l'art. 105 concernant la séparation de corps; elle n'est pas répétée dans la seconde partie au sujet du divorce produisant la dissolution du lien conjugal.

Quant aux effets de la séparation de corps une différence entre le mari et la femme est généralement établie au sujet de la garde des mineurs après la séparation des époux. Dans plusieurs législations, les mineurs, et les filles en particulier, sont confiés à la garde de la mère jusqu'à l'accomplissement d'un certain âge; des exceptions à cette règle sont introduites au cas où la séparation a été prononcée pour une faute de la femme (p.ex. à la suite d'adultère commis par la femme). Cette question sera examinée sous la lettre D n. II (garde et tutelle).

Les causes de la séparation de fait peuvent être ramenées aux suivantes: un accord entre époux, le refus d'un des époux de continuer la vie conjugale, la force majeure. A ce sujet on ne rencontre pas des dispositions législatives établissant une différence de traitement entre le mari et la femme.

Les effets de la séparation de fait varient selon les causes qui l'ont déterminée. Ils peuvent avoir des reflets notamment sur l'obligation alimentaire et sur la garde des enfants. Nous renvoyons, par conséquent, aux sections de cette étude traitant des matières précitées (lettre B n. III et lettre D n.II).

Suite de la note (99) de la page précédente:

REP. DOMINICAINE	art. 229, 230 code civil.
EQUATEUR	art. 3 loi de réforme du mariage civil du 29 octobre 1904.
ESPAGNE	art. 105, n. 1 code civil.
HONDURAS	art. 176 code civil.
ITALIE	art. 151 code civil.
LUXEMBOURG	art. 229, 230 code civil.
NICARAGUA	art. 161 code civil.
PANAMA	art. 126 code civil.
URUGUAY	art. 148 code civil.
VENEZUELA	art. 196 code civil.

V. Dissolution du mariage par divorce.

On entend par divorce la dissolution du lien conjugal, prononcée par un tribunal dans les cas prévus par la loi.

Causes du divorce. - Une première différence de traitement entre le mari et la femme, au sujet des causes du divorce, peut être relevée dans le cas d'adultère. En effet, dans un certain nombre de législations, tandis que l'adultère de la femme constitue dans tous les cas une cause d'adultère, l'adultère commis par le mari, par contre, n'autorise la femme à obtenir le divorce que s'il est accompagné de circonstances aggravantes (p. ex. actes répétés d'adultère, adultère commis au domicile conjugal, inceste, bigamie, rapt, etc.)⁽¹⁰⁰⁾.

(100) - BELGIQUE	arts. 229-230 code civil.
COLOMBIE	art. 154 1 ^o code civil.
COSTARICA	art. 80 code civil.
EQUATEUR	art. 1 loi de réforme du mariage civil du 29 octobre 1904.
ETATS-UNIS :	
Texas	Vernon's Texas Stat. 1936, sec. 4629.
GRECE	art. 2 de la loi 2228 de 1920. En cas d'adultère de l'homme le tribunal peut rejeter l'instance en divorce de sa femme pour des motifs sérieux.
GUATEMALA	art. 184 code civil de 1926.
HAÏTI	art. 215 et 216 code civil.
HONDURAS	art. 143 n. 4 code civil.
JAPON	§ 813, n. 2 et 3 code civil. Tandis que le simple fait de l'adultère de la femme est une cause de divorce, l'homme doit avoir été condamné pour un délit sexuel.
LUXEMBOURG	arts. 229, 230 code civil.
NICARAGUA	art. 161 code civil.

Parfois l'adultère de la femme produit la rupture de lien conjugal, tandis que l'adultère du mari n'entraîne que la séparation de corps (101).

Une autre disposition concernant la femme seulement, est celle qui autorise le mari à demander le divorce lorsque la femme avant le mariage avait conçu un enfant des oeuvres d'un tiers, et qu'elle se trouve en état de grossesse, pourvu que le mari n'ait pas eu connaissance de ce fait avant de se marier (102).

Suite de la note (100) de la page précédente:

PAENIA	art. 114, 1 ^e code civil.
SALVADOR	art. 145 code civil.
THAÏLANDE	art. 1500, n. 1 code civil.
URUGUAY	arts. 148, 187 code civil.
VENEZUELA	art. 189 code civil.
(101) - EQUATEUR	lois du 3 octobre 1902 sur le mariage et 29 octobre 1904 sur le divorce.
(102) - ETATS-UNIS :	
Alabama	Code of Alabama 1928 sec. 7408.
Arizona	Rev. Code Supplement 1936, sec. 2179.
Iowa	Code of Iowa, 1935, sec. 10476.
Kentucky	Carroll's Statutes, Baldwin's 1936 Rev. sec. 2117.
Mississippi	Supplement 1933, sec. 1414.
Missouri	Rev. Statutes of Missouri, 1929, sec. 350.
Virginia	Code of Virginia, 1936, sec. 5103.
GUATEMALA	art. 124, 12 code civil. Ce fait peut constituer une cause de séparation de corps ou de divorce, au choix des époux.
HONDURAS	art. 143, n. 1 code civil.
MEXIQUE	art. 267, II code civil.
NICARAGUA	art. 161 code civil.
SALVADOR	art. 145 code civil.

Le fait que la femme a eu des relations sexuelles avec un tiers avant le mariage, même si elle n'a pas été rendue enceinte, constitue une cause de divorce⁽¹⁰³⁾.

Une cause toute particulière de divorce est prévue par la législation chinoise, lorsque la femme a maltraité les parents supérieurs en ligne directe (à savoir les ascendants) du mari, ou a été maltraitée par eux de telle manière que la vie commune devient intolérable⁽¹⁰⁴⁾.

Une dissolution du mariage par répudiation unilatérale par le mari est admise dans certaines législations islamiques; tandis que la femme ne peut demander la dissolution du mariage que lorsque ce droit lui a été reconnu par le contrat de mariage ou par le mari postérieurement et irrévocablement, ou dans certains cas déterminés⁽¹⁰⁵⁾.

Par contre on admet un divorce par la seule volonté de la femme en:

URUGUAY art. 187 code civil.

Quant aux effets du divorce, relativement au nom de la femme, à ses droits personnels et patrimoniaux, aux aliments et à la garde et tutelle des enfants, nous renvoyons aux sections compétentes.

(103) - ETATS-UNIS:

Maryland Session Laws 1937, p. 791.

(104) - CHINE art. 1052 n. 4 code civil.

(105) - EGYPTE art. 217, code du Statut personnel d'après le rite hanafite.

IRAN art. 1133 et suiv. code civil. Toutefois l'art. 1146 du Code civil consent à la femme de demander le divorce moyennant une indemnité, lorsqu'elle ressent de l'aversion pour son mari. Il s'agit, au fond, d'une forme de répudiation unilatérale.

B. Relations personnelles des époux (pendant le mariage et après la dissolution du mariage).

I. Les droits et devoirs personnels comparés des époux.

Dans la partie de cette étude consacrée à la capacité juridique de la femme mariée, nous avons déjà énoncé certains effets du mariage sur l'exercice des droits personnels de la femme, notamment en ce qui concerne le droit de la femme d'exercer un commerce, une industrie ou une profession. D'autres droits personnels de la femme qui peuvent être affectés par le mariage, nous nous occupons dans les paragraphes qui suivent, concernant le "nom", le "domicile", la "résidence". Enfin, au sujet de l'obligation alimentaire entre époux, on traitera, sous un autre aspect, des droits et devoirs personnels des époux.

Dans cette partie introductive nous nous bornerons, donc, à donner un aperçu général de la situation respective des deux époux ayant regard à la direction du ménage et à la décision des questions d'intérêt commun.

Dans l'aperçu historique sur la capacité juridique de la femme mariée, nous avons passé en revue, par groupes de législations, l'évolution historique du droit matrimonial, qui mouvant du principe archaïque de l'autorité absolue du chef de la famille (Mundium, Coverture, etc.) s'est successivement orientée vers des solutions plus rationnelles en parvenant, dans quelques systèmes juridiques, à l'égalité absolue entre les époux.

Toutefois, on remarque encore dans maintes législations des traces de l'ancienne conception de la famille, à savoir l'attribution au mari du titre de "chef", bien que ce titre ne comporte pas les mêmes prérogatives qu'autrefois. La femme, d'autre part, a gardé, même dans le droit moderne de certains pays, le rôle et les pouvoirs qui lui étaient réservés dans le droit antique, à savoir le droit de diriger et de gérer les affaires domestiques. Il

est ainsi que, dans quelques systèmes juridiques, notamment dans ceux qui s'inspirent du droit germanique, on a réalisé une sorte de division des pouvoirs, en réservant au mari le droit de prendre des décisions intéressant le ménage en général et à la femme un droit d'ingérence limitée seulement à cette partie du ménage dans laquelle la femme explique, normalement, son activité (Schlusselgewalt). En outre, dans l'exercice de son droit de décision sur les matières susindiquées, le mari est souvent soumis à des limitations étant donné qu'il ne peut pas en abuser. En cas d'abus du droit, son épouse peut réclamer devant le juge et se faire dispenser du devoir de se soumettre aux décisions prises.

D'autres législations plus libérales sont allées beaucoup plus loin, en mettant les deux époux sur un pied d'égalité complète. Dans la décision des affaires du ménage, l'opinion du mari et celle de la femme ont un poids égal; au cas de désaccord c'est au juge de se prononcer.

Une règle commune à toutes les législations, sauf le droit soviétique, est celle qui impose aux deux époux également le devoir réciproque de fidélité, bien que, en pratique, cette règle soit appliquée d'une manière plus favorable au mari, ainsi qu'il a été dit à propos de l'adultère comme cause de séparation ou de divorce.

Un premier groupe de législations est demeuré fidèle au principe de l'autorité maritale, tout en limitant considérablement l'étendue des pouvoirs du mari. Parmi les législations de ce groupe quelques unes confèrent expressément au mari la qualité de chef de famille; elles établissent qu'il doit protection à sa femme et que celle-ci lui doit obéissance; d'autres, par contre, au lieu de reconnaître au mari une position de supériorité hiérarchique sur la femme, se bornent à lui donner une voix décisive au cas de désaccord entre époux sur des questions intéressant

le ménage. Dans l'un et l'autre cas le résultat pratique est à peu près le même.⁽¹⁰⁶⁾.

(106 - ALBANIE	art. 188 code civil.
ALLEMAGNE (Autriche) §§ 91 et 92	code civil autrichien.
BELGIQUE	art. 213a code civil. La puissance maritale a été étendue jusqu'à permettre au mari le contrôle de la correspondance de sa femme.
BRESIL	art. 233 code civil.
BULGARIE	voir: Crusen, Steuber etc., op.cit. vol. IV, page 806.
CANADA (Québec)	art. 174 code civil.
CHILI	art. 131 code civil.
COLOMBIE	art. 176 code civil.
COSTA-RICA	art. 73 code civil.
CUBA	art. 57 code civil.
Rep. DOMINICAINE	art. 213 code civil.
EGYPTE	art. 206, 212 code du statut personnel d'après le rite hanafite.
EQUATEUR	art. 125 code civil.
ESPAGNE	art. 57 code civil.
ESTONIE	art. 8 droit Baltique Privé.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE -	Les législations sousindiquées ont gardé des dispositions qui proclament le mari chef de la famille (head of family). Toutefois ce titre ne correspond pas aux pouvoirs qui sont attribués au mari, à l'état actuel du droit; de sorte qu'il a, dans la plupart des cas, une valeur purement formelle, sauf en ce qui concerne la fixation du domicile (ainsi qu'il est exposé plus avant):
California	Civil code (Deering) 1931, Ch.3, secs. 155, 156.
Georgia	Code of Georgia Annot. Titl.53, sec. 53-501.
Idaho	Idaho Code 1932, vol. II, ch. 9, sec. 31902.

D'autres législations confèrent expressément à la femme le droit de s'opposer aux décisions du mari, dans l'exercice de la

Suite de la note (106) de la page précédente:

Montana	Rev. Codes of Montana, 1935, vol.III, ch. 7, sec. 5783.
New Mexico	New Mexico Statutes Annot. 1929, ch. 68, secs. 68-101, 68-102.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code Annot. 1936, Titl. VI, ch. 1, secs. 7995, 7996.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, vol. I, ch. 12, secs. 1651-1652.
South Dakota	South Dakota Compiled Laws 1929, vol. I, ch. 2, secs. 167-168.
HAITI	art. 197 code civil.
HONGRIE	'voir Almasi, op.cit. vol. I page 187.
IRAN	art. 1105 code civil.
ITALIE	art. 142 code civil.
JAPON	§§ 12, 14 et 788 code civil.
LITHUANIE	art. 8 droit baltique privé.
LUXEMBOURG	arts. 213 et 214 code civil.
NICARAGUA	
PAYS-BAS	arts. 160, 161 et 162 code civil.
POLOGNE	(dans les régions où s'applique le code civil autrichien) §§ 91 et 92 code civil autrichien; (dans les régions de l'ancien royaume) arts. 208, 209 code civil polonais.
ROUMANIE	(ancien Royaume) arts. 195, 196, 1224 code civil (Boucovine); §§ 91, 92 code civil autrichien.
SALVADOR	art. 182 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	§§ 91 et 92 code civil.
THAÏLANDE	art. 1454 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	Maasdorp, op. cit., page 34.

puissance maritale, lorsqu'il a commis un abus de droit⁽¹⁰⁷⁾,

D'autres encore, ne font aucune mention de la puissance

Suite de la note (106) de la page précédente:

URUGUAY	art. 128 code civil.
VENEZUELA	art. 178 code civil.
YOUGOSLAVIE	(Croatic et Slavonie) §§ 91 et 92 code civil autrichien; (Serbie) arts. 109 et 110 code civil; (Monténégro et Bosnie Herzégovine) droit coutumier; (Voivodine) voir: Hongrie.
(107) - ALLEMAGNE	(exceptée l'Autriche) § 1354 code civil.
FRANCE	art. 213 code civil dans la rédaction de la loi 18 février 1938.
GRECE	art. 48 projet de code civil.
HONGRIE	voir note (106) ci-dessus).
LETTONIE	art. 85 al. 2 code civil de 1937.
PEROU	art. 163 code civil.
POLOGNE	(dans les régions où s'applique le code civil allemand) § 1354 code civil allemand.
PORTUGAL	art. 1185 code civil.
SUISSE	art. 165, 167 code civil.
TURQUIE	art. 157, 159 code civil.
YOUGOSLAVIE (Serbie)	art. 109, 110 code civil.

maritale ou de la subordination nierarchique de la femme au mari⁽¹⁰⁸⁾.

II. Le nom et l'état social de la femme mariée.

D'après un principe commun à la presque totalité des législations la femme, en se mariant, prend le nom et le rang de son mari. Font exception à ce principe certaines législations qui confèrent à la femme mariée le droit de continuer à porter son nom de famille, ou de l'ajouter au nom du mari. Ce droit peut être

(108) - AUSTRALIE

CANADA	(sauf en Quebec).
CHINE	arts. 1000 - 1003 code civil.
DANEMARK	loi du 18 mai 1925 sur le mariage.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Pour tous les Etats, exceptés ceux énumérés aux pages 104, 105.
FINLANDE	loi du 13 juin 1929 sur le mariage, Titre II, chap. I, arts. 30 et 31.
GRANDE-BRETAGNE	Jenk's "A Digest of English Civil Law" 1938, livre IV, Titre IV.
GUATEMALA	art. 99 code civil.
HONDURAS	art. 167 code civil.
MEXIQUE	art. 167 code civil.
NOUVELLE ZELANDE	
NORVEGE	loi du 20 mars 1927 sur le mariage.
PANAMA	art. 110 code civil.
SUEDE	loi du 11 juin 1920 sur le mariage.
U.R.S.S.	art. 9 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.

fait valoir tantôt au moyen d'une instance aux autorités, tantôt au moyen d'une déclaration insérée dans les actes du mariage⁽¹⁰⁹⁾.

En cas de divorce, d'après certaines législations la femme reprend l'usage de son nom; elle ne peut plus porter le nom de son mari⁽¹¹⁰⁾.

D'autres législations, par contre, donnent à la femme divorcée le choix entre le nom de son mari et son nom de jeune

(109) - BULGARIE	Voir: Ancel, op.cit. p. 141.
CHINE	art. 1000 code civil.
DANEMARK	Bien que la femme prenne habituellement le nom de son mari, il n'existe pas une obligation juridique à ce sujet (voir Leske Löwenfeld, op.cit., vol. IV, p. 730).
GRECE	projet de code civil, art. 49 (avec le consentement du mari).
GUATEMALA	art. 97 code civil.
SUEDE	§ 15, chap. 5 loi du 11 juin 1920.
(110) - BELGIQUE	De Page, op.cit., vol. I, p. 851, n. 969.
FINLANDE	§ 84, loi du 13 juin 1929 sur le mariage, sauf quelques exceptions prévues par la loi.
FRANCE	art. 299, 2 alinéa code civil.
GUATEMALA	art. 131 code civil.
GRECE	art. 13 loi n. 2228 du 24 juin 1920 sur le divorce.
PEROU	art. 254 code civil.
TURQUIE	art. 141 code civil.
URUGUAY	art. 191 code civil.
VENEZUELA	art. 192 code civil.

fille⁽¹¹¹⁾.

Le mari de son côté, peut interdire à la femme divorcée, si elle est coupable ou si elle mène une vie immorale, l'usage de son nom⁽¹¹²⁾.

En d'autres législations la femme a le droit de prendre le nom de son mari, mais elle n'y est pas obligée⁽¹¹³⁾.

En U.R.S.S. (art. 7 Code de lois sur le mariage, la famille et la tutelle) les époux, lors du mariage, ont la faculté de décider s'ils porteront un nom de famille commun, celui du mari ou celui de la femme, ou de conserver leurs noms d'avant mariage⁽¹¹⁴⁾.

III. L'obligation alimentaire des époux l'un vis-à-vis de l'autre.

Un autre devoir que la loi impose aux époux est celui d'assistance et de secours réciproque, Toutefois cette réciprocité n'est pas toujours complète; dans la plupart des législations, tandis que le mari est tenu dans tous les cas à pourvoir à l'entretien

-
- (111) - ALLEMAGNE §§ 62 et 63 loi d'unification du droit matrimonial du 6 juillet 1938.
NORVEGE § 4 loi du 9 février 1923 sur les noms personnels.
SUEDE § 31 loi du 11 juin 1920, ch. 11.
- (112) - ALLEMAGNE §§ 64 et 65 loi d'unification du droit matrimonial du 6 juillet 1938.
DANEMARK § 74 loi du 30 juin 1922 sur le mariage.
HONGRIE § 95, al. 2 loi XXXI de 1894.
TCHECOSLOVAQUIE
- (113) - UNIONE SUDAFRICAINNE Wille, op.cit., p. 77.
- (114) - En Ukraine les époux peuvent adopter aussi comme nom de famille leurs deux noms conjoints, ou bien l'union des deux noms peut être adopté par un des époux, l'autre gardant son nom précédent. Une solution à peu près analogue est adoptée en Russie blanche et en Transcaucasie.

de sa femme, quelles que soient les conditions économiques de celle-ci, la femme, par contre, n'a qu'une obligation subsidiaire vis-à-vis de son mari, subordonnée à la condition que ce dernier manque des moyens suffisants (115).

(115) - ALBANIE	art. 189, al. 2 code civil.
ALLEMAGNE	§ 1360 code civil (Autriche) § 91 code civil autrichien.
ARGENTINE	art. 51 code civil.
BULGARIE	arts. 170, 189 et 191, al. 2 du statut de l'Exharcat.
CANADA (Québec)	art. 175 code civil.
CHILI	art. 134 code civil.
COLOMBIE	art. 179 code civil.
COSTA-RICA	art. 74 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 214 code civil.
EQUATEUR	art. 128 code civil.
ESTONIE	art. 9 Droit Baltique Privé.
ESTATS-UNIS D'AMERIQUE:	
California	Civil Code, Deering 1931, ch.III, secs. 174-176.
Idaho	Idaho Code 1932, Ch.9, secs. 31-916.
Montana	Rev. Codes of Montana 1935, ch.7, secs. 5800-5802.
Nevada	Comp. Laws 1929, secs. 3376-3378.
New Mexico	New Mexico Statutes Annot. 1929, ch. 68, secs. 68-103, 68-105.
North Dakota	Compiled Laws of North Dakota 1917, ch. 7, sec. 4409.
Ohio	Throckmorton's Ohio Statutes 1936, sec. 799.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, sec. 1653.
South Dakota	Compiled Laws of South Dakota 1929 ch. 2, sec. 169.

En d'autres législations le devoir de la femme de prêter assistance à son mari est sanctionné par les dispositions relatives à l'assistance publique aux pauvres (poor relief). Dans ce cas aussi la femme n'est obligée que si le mari est en état de besoin. Il en est ainsi en:

Dans quelques systèmes juridiques cette discrimination est encore plus accentuée, étant donné que le mari seul est tenu, en principe, à pourvoir à l'entretien de sa femme, tandis que celle-

Suite de la note (115) de la page précédente:

Connecticut, Iowa, Kentucky, Michigan, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Wisconsin.

FRANCE	art. 214 code civil dans la rédaction de la loi du 18 février 1938.
HONGRIE	Almási - op. cit. vol. I, p. 195.
ITALIE	art. 143 code civil.
LUXEMBOURG	art. 214 code civil.
LITHUANIE	art. 106 code civil d'après la loi du 20 avril 1922.
PEROU	arts. 159, 164, 441 code civil.
POLOGNE (ancien royaume)	art. 181, 201, code civil (dans les provinces où s'appliquent le code civil autrichien et au code civil allemand voir: Autriche).
ROUMANIE (ancien royaume)	arts. 194, 196 code civil.
	(Boucovine) § 91 code civil autrichien.
	(Transilvanie et Banat) Voir: HONGRIE.
SALVADOR	art. 184 code civil.
SUISSE	arts. 160 et 161 code civil.
TURQUIE	art. 152 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	Wille, op.cit., p. 76; Maasdorp, op. cit., p. 34.
URUGUAY	art. 129 code civil.
YUGOSLAVIE (Serbie)	art. 109 code civil.
VENEZUELA	arts. 175 et 176 code civil.

ci n'est obligée que dans des cas exceptionnels⁽¹¹⁶⁾.

En d'autres systèmes, l'obligation alimentaire entre époux est établie en des conditions de parfaite réciprocité⁽¹¹⁷⁾.

(116) - AUSTRALIE

ECOSSE Fraser - Husband and wife according to the Laws of Scotland -2ème éd., vol. I, pp. 837, 838.

EGYPTE arts. 150, 160 et 206 statut personnel musulman.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE Dans tous les Etats non compris dans la liste indiquée à la page 110 L'ancienne règle de "common law", d'après laquelle la femme n'était pas tenue à prêter assistance à son mari, est encore en vigueur dans les Etats qui ne l'ont pas modifiée, soit d'une manière explicite (Etats énumérés en note à la page 110), soit d'une manière indirecte par les dispositions concernant l'assistance publique aux pauvres (Etats énumérés en note à la page 111).

GRANDE-BRETAGNE Halsbury's Laws of England, 2ème éd., vol. XVI, pp. 608, 609, 610.

IRAN arts. 1106, 1107 code civil.

(117) - BOLIVIE art. 212 code civil.

BRESIL art. 231, n. III code civil.

CUBA arts. 56 et 143 code civil.

DANEMARK §§ 2 et 5 loi du 18 mars 1925 sur les effets du mariage.

ESPAGNE arts. 56 et 143 code civil.

FINLANDE § 2 loi du 1 juin 1922 sur l'assistance aux pauvres.

HUATEMALA art. 211 code civil.

HONDURAS arts. 167 et 388 code civil.

ISLANDE §§ 1-15 loi du 20 juin 1923 sur les droits et les devoirs dérivant du mariage.

JAPON § 790 code civil.

LETTONIE art. 84 code civil de 1937.

IV. Le domicile et la résidence de la femme mariée.

Par le terme "domicile" on entend généralement le lieu où une personne a établi le centre de ses intérêts et le siège de son établissement. La détermination du domicile a, dans presque tous les pays, des effets civils déterminés.

Le domicile des époux est, en principe, celui du mari. Toutefois dans quelques systèmes juridiques, des exceptions sont prévues à ce principe; en effet la femme peut acquérir un domicile propre :

a) aux fins de l'instance en divorce, ou si elle a été autorisée à vivre séparée⁽¹¹⁸⁾;

Suite de la note de la page précédente:

LUXEMBOURG	art. 212 code civil.
MEXIQUE	arts. 301, 302 code civil.
NORVEGE	§§ 1, 2 loi du 20 mai 1927 sur les rapports patrimoniaux entre époux.
PANAMA	art. 234 code civil.
PORTUGAL	art. 1184 code civil.
SUEDE	§ 2, chap. V, loi du 11 juin 1920.
THAÏLANDE	art. 1453 code civil.
U.R.S.S.	art. 14 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.
(118) - ARGENTINE	art. 72 code civil.
BELGIQUE	art. 268 code civil.
COSTARICA	art. 84 code civil. En vertu d'une autorisation par le juge.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE:	
California	Civil Code, Deering, 1933, sec. 129.
Georgia	Code of Georgia Annot., Title 79, sec. 79403.
Idaho	Idaho Code 1932, vol. II, ch. 7, secs. 31-702.
Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska 1929, secs. 42-339.

b) au cas d'interdiction du mari ou s'il a été condamné à la déportation⁽¹¹⁹⁾;

c) si le mari n'a pas de domicile connu⁽¹²⁰⁾;

Suite de la note (118) de la page précédente:

New-York	Cahill Civil Practice Act 1931, sec. 1166.
North Dakota	Compiled Laws 1913, sec. 4399.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code 1926, sec. 11902.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, art. 3, sec. 680.
South Dakota	South Dakota Compiled Laws 1929, sec. 160.
Wyoming	Wyoming Revised Statutes 1931, ch.35, secs. 35-133.
FRANCE	art. 108 code civil.
GUATEMALA	art. 37 code civil.
ITALIE	art. 45 code civil.
LUXEMBOURG	art. 268 code civil.
PAYS-BAS	arts. 267, 297 code civil.
POLOGNE	art. 1 loi du 1 ^{er} juillet 1921.
PORTUGAL	art. 49 code civil.
SUISSE	art. 25 code civil.
TURQUIE	art. 21 code civil.
(119) - ITALIE	art. 45 code civil.
PORTUGAL	art. 53, 2 code civil.
(120) - POLOGNE	art. 1 loi du 1 ^{er} juillet 1921.
SUISSE	art. 25 code civil.
TURQUIE	art. 21 code civil.

d) si le mari transfère son domicile à l'étranger et lorsque sa femme ne le suit pas ou n'est pas obligée de l'y suivre⁽¹²¹⁾;

e) pour l'exercice du droit de vote et d'autres droits politiques⁽¹²²⁾;

f) pour faire partie d'un "jury"⁽¹²³⁾;

(121) - ALLEMAGNE	§. 10 code civil.
ITALIE	art. 45 code civil.
PORTUGAL	art. 9 décret-loi du 25 décembre 1910.
URUGUAY	art. 33 code civil.

(122) - ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Maine	Revised Statutes of Maine 1930, ch. 6, sec. 5.
Massachusetts	General Laws of Mass. 1932, ch. 51, sec. 1.
Michigan	Michigan Statutes Annot. 1937, ch. 244, sec. 25-71.
New Jersey	Rev. Statutes of N.J., 1937, Title 37, ch. 2, sec. 3.
New York	Cahill's Consolidated Laws 1930, ch. 14, sec. 61.
North Carolina	N.C. Code 1935, ch. 97, sec. 5937.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code Annot. Baldwin's 1936, Title XIV, sec. 4785-31.
Pennsylvania	Purdon's Penn. Statutes Annot. Title 48, sec. 51.
Virginia	Virginia Code 1936 Annot., Title 6, sec. 82a.
Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, ch. 6, sec. 6015.

(123) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Maine	Rev. Statutes of Maine 1930, ch. 6, sec. 5.
New Jersey	Rev. Statutes of N.J. 1937, Title 37, ch. 2, sec. 3.
Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, ch. 6, sec. 6015.

- g) aux fins de l'assistance publique aux indigents (lorsque le mari n'a pas de domicile dans l'Etat)⁽¹²⁴⁾;
- h) pour la perception des impôts⁽¹²⁵⁾;
- i) aux fins de la succession⁽¹²⁶⁾;
- l) lorsque la femme a à sa charge un établissement industriel ou des affaires dans un lieu différent de celui du domicile conjugal⁽¹²⁷⁾.

Dans quelques pays, enfin, la femme mariée est libre d'avoir un domicile propre bien que, en fait, ce domicile, coïncide avec celui du mari, étant donné qu'elle est obligée de vivre chez ce dernier⁽¹²⁸⁾.

(124) - ETATS UNIS D'AMERIQUE:

Maine	Rev.Statutes of Maine, 1930, ch.33, sec.1.
Massachussetts	General Laws of Mass. 1932, ch.116, sec. 1.
North Carolina	N.C. Code 1935, ch. 24, sec.1342-2.
Pennsylvania	Pardon's Penn. Statutes Annot. Title 62, sec. 1844.
Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, ch. 49, sec. .4902.

(125) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

New Jersey	Rev. Statutes of N.J. 1937, Title 37, ch. 2, sec. 3.
------------	--

(126) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

New Jersey	Rev.Statutes of N.J. 1937, title 37, ch. 2, sec. 3.
------------	---

(127) - BELGIQUE

Toutefois elle conserve, comme domicile principal, pour toutes les affaires étrangères au commerce, le domicile de son mari (voir De Page, op.cit., vol. I, p. 294).

GUATEMALA art. 37 code civil.

(128) - ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Wisconsin	
PANAMA	art. 83 code civil. La femme doit déclarer expressément qu'elle adopte un domicile propre. Faute de quoi on présume qu'elle a adopté le domicile de son mari.
U.R.S.S.	Code de la famille de 1928.

Quant à la résidence de la femme mariée, le principe prédominant est celui d'après lequel elle est tenue à suivre son mari. Toutefois des exceptions sont prévues par plusieurs législations, qui autorisent la femme à se faire dispenser du devoir de cohabitation, soit par un arrêt spécial du juge, soit à la suite d'un jugement de séparation ou de divorce.

Les cas visés par la loi sont les suivants:

a) lorsque le mari ne fixe pas une résidence, sans des justes motifs, ou s'il la fixe d'une manière qui n'est pas convenable, eu égard à sa situation sociale et à celle de la femme⁽¹²⁹⁾;

b) lorsque le mari transfère sa résidence outre mer ou dans un pays étranger⁽¹³⁰⁾;

-
- (129) - BELGIQUE D'après la jurisprudence (voir De Page, op.cit., vol. I, p. 618).
- CANADA (Québec) arg. ex art. 174 code civil.
- FRANCE art. 213 dans la rédaction de la loi 17 février 1938. La loi ouvre à la femme un droit de recours contre une fixation abusive de la résidence du ménage par le mari; mais elle n'indique pas quelle sera la décision du tribunal s'il constate l'abus (voir Notes parlementaires "Revue trimestrielle de droit civil" 1938, p. 344).
- ITALIE art. 151 code civil.
- HONGRIE Voir Almasy - op.cit. vol.I, p.187, note 11.
- TCHÉCOSLOVAQUIE Mayr "Lehrbuch des Bürgerlichen Rechtes" vol. 2, page 34.
- (130) - ESPAGNE art. 58 code civil.
- ISLANDE loi du 20 juin 1923 sur les droits et devoirs du mariage.
- NORVEGE Voir Leske und Löwenfeld, op.cit., vol. IV, p. 693.
- PORTUGAL art. 1186 code civil.

- c) au cas d'adultère, d'abandon, de cruauté du mari⁽¹³¹⁾;
- d) lorsqu'il y aurait danger pour la santé, la sécurité ou la dignité de la femme⁽¹³²⁾;
- e) s'il y a des justes motifs rendant la cohabitation impossible ou gravement préjudiciable à l'un des époux ou à tous les deux⁽¹³³⁾;

(131) - AUSTRALIE

(132) - ARGENTINE

art. 53 code civil.

BELGIQUE

D'après la jurisprudence (voir De Page, op. cit., vol.I, p. 619).

CHILI

art. 133 code civil.

COLOMBIE

art. 178 code civil.

EQUATEUR

art. 127 code civil.

URUGUAY

art. 129 code civil.

YUGOSLAVIE (Serbie) Voir Steuber, Crusen, op.cit. vol. IV, p. 927.

(133) - CHINE

art. 1001 code civil.

HONDURAS

art. 168 code civil.

IRAN

art. 1115 code civil.

LITHUANIE

§ 103 code civil.

NICARAGUA

art. 152 code civil.

PEROU

art. 160 code civil.

VENEZUELA

art. 179 code civil.

f) lorsque le mari transfère sa résidence en pays étranger.

En U.R.S.S. (art. 9 code des lois sur la mariage, la famille et la tutelle) le changement de résidence de l'un des époux ne crée point pour l'autre l'obligation de le suivre.

Même dans les législations consacrant le devoir de la femme de cohabiter avec son mari, ce dernier ne dispose pas de moyens coercitifs pour obliger la femme à le suivre. La loi lui donne seulement des sanctions indirectes qui consistent dans le droit de suspendre la prestation des aliments à sa femme ou de demander la séparation de corps ou le divorce.

En d'autres législations chacun des époux est libre de fixer sa résidence⁽¹³⁴⁾.

(134) - SUEDE	Voir Leske und Löwenfeld, op. cit., vol. IV, p. 628.
SUISSE	art. 170 code civil.
TURQUIE	art. 162 code civil.

C) Les relations patrimoniales entre les époux. (pendant le mariage et après la dissolution du mariage par divorce ou séparation judiciaire).

I. Régimes matrimoniaux.

Ayant déjà indiqué dans une autre partie de cette étude les effets du mariage sur la capacité juridique de la femme dans le domaine patrimonial, nous nous bornerons ici à donner un aperçu des différents systèmes régissant les rapports patrimoniaux entre époux, notamment en ce qui concerne la propriété, la jouissance et l'administration des biens des époux, sans considérer les effets que ces systèmes peuvent avoir sur la capacité de la femme.

Dans cet exposé les Etats seront groupés eu égard à la nature de leur régime matrimonial légal, à savoir du régime qui, à défaut de conventions contraires, régit les rapports patrimoniaux entre époux.

En effet, c'est le régime de droit qui intéresse principalement notre enquête, étant donné qu'il est, en général, le plus répandu dans chaque pays et que, à différence des autres régimes conventionnels - dont la réglementation est laissées très souvent au libre choix des parties - présente des traits nettement définis par la loi.

Le régime matrimonial le plus largement répandu est la séparation des biens. Sous ce régime chacun des époux garde la pleine propriété, l'administration et l'utilisation des biens qui lui appartenaient au moment du mariage et qu'il a acquis pendant le mariage. La dissolution du mariage par divorce ou séparation judiciaire ne produit pas des modifications sensibles sur le régime des biens. Lorsqu'il existe, au moment de la dissolution, des biens dont l'origine par rapport à aucun des époux ne peut pas être établie, ils sont considérés, généralement, comme biens communs et partagés entre eux.

La séparation des biens est le régime légal dans un certain nombre de législations (134).

-
- (134) - ALBANIE art. 1370 code civil.
- AUSTRALIE
- ALLEMAGNE (Autriche) § 1237 code civil autrichien. On présume toutefois, en cas de doute, que les acquisitions faites pendant le mariage aient été faites par le mari; on présume, en outre, que la femme ait confié au mari, en tant que son représentant légal, l'administration de son patrimoine libre (§ 1238 c.o.).
- BULGARIE Voir en ce sens: Crusen, Steuber, op.cit. page 806, et les arrêts cités à la note n. 82.
- CANADA
- British Columbia Married Women's Property act.
- Manitoba The married women's Property act, R.S.M. 1913, ch. 123, secs. 3-10.
- New Brunswick The Married Women's Property act, R.S. 1927, ch. 80, sec. 4.
- Prince Edward Islands The Married Women's Property act, R.S. ch. 34, sec. 4.
- Saskatchewan Rev. Statutes of Saskatchewan, 1930, ch. 190, secs. 3-7.
- COSTA-RICA art. 76 code civil.
- EGYPTE art. 206 code du statut personnel d'après le rite hanafite. Trib. Civ. du Caire 1 déc. 1914; Trib. Somm. Caire 8 juin 1915 (Bestawros "Code civil égyptien Mixte annoté Tome I, p. 469).
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE :
- Alabama Alabama Code of 1928, ch. 302, sec. 8261.
- Alaska
- Arkansas Pope's Digest of the Statutes of Arkansas, 1937, sec. 7230.

Un régime qui tient en même temps de la séparation des biens et de la communauté des biens a été adopté par les pays

Suite de la note (134) de la page précédente:

Colorado	1935 Colorado Statutes Ann. Ch.108, sec.1.
Connecticut	General Statutes of Connecticut, Rev. 1930, Ch. 277, sec. 5154.
Delaware	Rev. Code of Delaware 1935, sec.3541.
District of Columbia	District of Columbia Code 1929, T. 14, Ch. 2, sec. 21-27.
Georgia	Code of Georgia Ann. 1933, T.2, sec. 2201.
Hawai	Rev. Laws of Hawai 1925, sec.2993.
Illinois	Smith-Hurd, Illinois Ann. Statutes, Ch. 68, sec. 9.
Indiana	Baldwin's Indiana Statutes Ann. 1934, sec. 5645.
Iowa	Code of Iowa 1935, sec. 10446.
Kansas	Gen. Statutes of Kansas 1935, sec. 23-201.
Kentucky	Carroll's Kentucky Statutes Ann. 1936 Rev. sec. 2127.
Maine	Rev. Statutes of Maine, 1930, Ch.74, sec. 1.
Maryland	Bagby's Public General Laws of Maryland, 1924, art. 45, sec. 1.
Massachusetts	Gen. Laws of Massachusetts 1932, Ch. 209, sec. 1.
Michigan	Michigan Statutes Ann. 1937, Ch. 254, sec. 26-161.
Minnesota	Mason's Minnesota Statutes 1927, Ch. 72, sec. 8617.
Mississippi	Mississippi Code of 1930, Ch. 36, sec. 1940.
Missouri	Missouri Statutes Ann. Ch. 20, sec. 3003.
Montana	Rev. Codes of Montana 1935, sec.5792.

scandinaves. Dans ce régime, les biens des époux peuvent être divisés en deux catégories: les biens personnels et les biens matri-

Suite de la note (134) de la page précédente :

Nebraska	Compiled Statutes of Nebraska 1929, sec. 42-201.
New Hampshire	Public Laws of New Hampshire 1926, Ch. 288, sec. 1.
New Jersey	Rev. Statutes of New Jersey 1937, Title 37, sec. 37: 2 - 12. Cahill's.
New York	Consolidated Laws of N.Y. ann., 1930, Ch. 14, sec. 50.
North Carolina	North Carolina Code of 1935, Ch. 51, sec. 2506.
North Dakota	North Dakota Compiled Laws 1913, secs. 4410-4414.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code 1936, Ann., Title VI, secs. 7998, 8001.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, secs. 1654, 1659, 1665.
Oregon	Oregon Code 1930, secs. 33-201, 33-211.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes ann., Title 48, secs. 31, 64.
Rhode Island	Rhode Island Gen. Laws 1938, Ch. 417, sec. 1.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina 1932, sec. 8572.
South Dakota	South Dakota Comp. Laws 1929, secs. 170-178.
Tennessee	Annotated Code of Tennessee, 1934, sec. 3460.
Utah	Rev. Statutes of Utah, 1933, sec. 40-2-1, 40-2-5.
Vermont	Public Laws of Vermont, 1933, secs. 3074, 3076, 3077.
Virginia	Virginia Code 1936, sec. 5134.
West Virginia	West Virginia Code 1937, secs. 4731, 4732.

moniaux. Les premiers sont ceux que chaque époux s'est réservés soit par contrat, soit parce qu'il les a reçus avec cette condition

Suite de la note (134) de la page précédente :

Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, secs. 246.02, 246.03.
Wyoming	Wyoming Rev. Statutes 1931, sec. 69-101.
Grande-Bretagne	Law Reform (Married Women and Tortfeasors) Act 1935.
Grèce	Le régime de la séparation des biens est associé, généralement, au régime dotal. La dot appartient au mari qui est assujéti. toutefois à certaines limitations dans la disposition des biens dotaux. En outre, les biens acquis pendant le mariage sont présumés en cas de doute, appartenant au mari.
Honduras	art. 169 code civil.
Hongrie	Almasy "Ungarisches Privatrecht" Tome I, p. 192.
Iran	art. 118 code civil. A.M. Amirian, "Le Mariage en droit iranien et musulman", p. 199.
Italie	arg. ex art. 165, 175, 208, 213 code civil.
Lithuanie	§§ 109, 110 et 114 code civil (ancien code civil russe vol. X).
Mexique	art. 178 et suiv. code civil. Dans cette législation il n'existe pas un régime légal proprement dit, étant donné que les époux sont obligés de stipuler un contrat de mariage. Ils ont le choix entre le régime de séparation des biens, et celui de la communauté d'acquêts.
Nicaragua	art. 153 code civil.
Nouvelle Zélande	Married Women's Property Act de 1908.
Panama	arts. 1163, 1165 code civil.

par succession ou donation, soit qu'ils remplacent des biens personnels aliénés. De ces biens chaque époux a la pleine disposition.

Les biens matrimoniaux, par contre, tout en restant dans la propriété et dans le contrôle de chacun des époux, sont frappés d'une sorte de servitude au profit de l'autre époux, servitude qui a pour effet d'interdire que les immeubles soient aliénés ou grevés d'hypothèques ⁽¹³⁵⁾ et que les biens mobiliers, destinés à l'usage commun des époux, de leurs enfants, ou constituant des instruments de travail, soient aliénés ou donnés en gage sans le consentement de l'autre époux. A la dissolution du mariage ou à la suite de séparation, de biens ou de corps, chacun des époux,

Suite de la note (134) de la page précédente :

POLOGNE	Dans les provinces où est applicable l'ancien code civil autrichien (§ 1237).
ROUMANIE	(ancien Royaume) arg. ex. art. 1227, art. 1285 code civil dans la rédaction de la loi du 20 avril 1932.
	(Bucovine) § 1237 code civil autrichien
	(Transilvanie et Banat) Voir: Hongrie.
SALVADOR	art. 186 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	Dans les régions où est applicable l'ancien code civil autrichien (§ 1237).
TURQUIE	arts. 170 à 190 code civil.
YOUGOSLAVIE (Serbie)	art. 771 code civil serbe.
	(Croatie et Slavonie) art. 1237 code civil autrichien.
	(Voïvodine) Voir: Hongrie.

(135) - Cette limitation s'applique uniquement aux immeubles assujettis au droit de participation de l'autre époux (ils sont constitués, généralement, par les immeubles qui servent de demeure aux époux ou sur lesquels ils ont un intérêt en raison de leur profession ou commerce).

ou ses héritiers, reçoit une moitié de sa part des biens matrimoniaux. (136)

Un autre régime adopté par un nombre assez grand de pays est le régime de la communauté; son caractère particulier réside dans la constitution d'un patrimoine commun sur lequel les deux époux ont les mêmes droits de propriété. La masse commune est divisible à la fin de ce régime, soit par dissolution du mariage, soit par l'adoption volontaire, ou en vertu d'un jugement, du régime de séparation des biens. Si, en principe, chacun des époux est titulaire d'un droit de copropriété sur les biens constituant la communauté, l'exercice de ce droit n'est pas conféré dans la même mesure aux deux époux. En effet c'est le mari qui a, normalement, l'administration des biens susmentionnés et qui peut aussi en disposer librement sauf certaines exceptions (p. ex. pour les immeubles). De même ce sont les créanciers du mari qui ont le droit de procéder à la saisie ou à l'exécution forcée sur les biens de la communauté, ce droit étant enlevé aux créanciers de la femme.

Les législations ayant adopté ce régime peuvent être divisées en trois groupes :

1°) Législations dont le régime légal est la communauté universelle des biens. Cette communauté se compose activement de tous les biens meubles et immeubles des époux, tant présents que futurs, passivement de toutes les dettes contractées par les époux, soit avant soit pendant le mariage. (137)

(136) - DANEMARK	loi du 18 mars 1925 sur les effets juridiques du mariage.
FINLANDE	loi du 13 juin 1929 sur le mariage.
ISLANDE	loi du 20 juin 1923 sur les droits et devoirs du mariage.
NORVEGE	loi du 20 mars 1927 sur les rapports patrimoniaux entre époux.
SUEDE	loi du 11 juin 1920 sur le mariage, chap. 6, arts. 1-9.
(137) - BRESIL	art. 262 et suiv. code civil. Ce régime est le plus répandu, bien qu'il ne soit pas le seul régime légal.

2°) Législations où la communauté est limitée aux acquêts, à savoir aux biens que les époux ont acquis par contrat ou par legs ou donation pendant le mariage. Les biens de la communauté sont administrés par le mari; ils seront partagés par moitié entre les époux lors de la dissolution du mariage. (138)

Suite de la note (137) de la page précédente:

POLOGNE (ancien royaume) art. 207 et suiv. code civil polonais.

UNION SUDAFRICAINNE

Maasdorp, op.cit. p. 39; Wille, op. cit. p. 78.

PAYS-BAS art. 174 code civil.

PORTUGAL arts. 1098 et 1108 code civil.

(138) - ARGENTINE art. 1261 code civil.

BOLIVIE. arts. 971 code civil.

CHILI arts. 1718, 1725 et suiv. code civil.

COLOMBIE arts. 1774, 1781 et suiv. code civil.

CUBA art. 1315 et suiv. code civil.

EQUATEUR art. 129 code civil avec les limitations introduites par les lois du 3 octobre 1911 et du 28 juillet 1936.

ESPAGNE art. 1315 code civil.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Arizona Rev. Code of Arizona 1928, ch. 49, sec. 2172.

California Civil Code of California, Deering 1931, sec. 164.

Idaho Idaho Code 1932, sec. 31-907.

Louisiana Civil Code of Louisiana, Dart 1932, secs. 2332, 2334.

Nevada Nevada Compiled Laws 1929, sec. 3356.

New Mexico New Mexico Statutes ann. 1929.comp., sec. 68-401.

Texas Vernon's Texas Statutes 1936, Title 75, art. 4619.

Washington Remington's Revised Statutes of Wash. 1932, sec. 6892.

3°) Législations où la communauté est limitée aux meubles que les époux possèdent au moment du mariage ou qui leur parviennent pendant le mariage et aux immeubles qui sont acquis pendant le mariage. Le mari a le droit d'administrer et de disposer de ces biens. La femme dispose d'une hypothèque légale sur les immeubles de son mari en garantie de ses droits. (139)

Suite de la note (138) de la page précédente:

GUATEMALA	arts. 105 et 106 code civil.
HONGRIE	L'acquêt commun ne peut pas être partagé qu'après la dissolution du mariage.
PEROU	art. 176 code civil.
URUGUAY	art. 1950 code civil.
U.R.S.S.	art. 10 code de 1926.
VENEZUELA	art. 1466 code civil.
(139) - BELGIQUE	art. 1401 et suiv. code civil.
CANADA (Québec)	arts. 1272, 1275 et 1278 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 1399 et suiv. code civil.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE :	
Louisiana	
FRANCE	art. 1401 et suiv. code civil.
Tombent aussi en communauté les immeubles acquis pendant le mariage, sauf ceux qui sont acquis par succession.	
HAITI	art. 1186 et suiv. code civil.
LUXEMBOURG	art. 1401 et suiv. code civil.
POLOGNE	(dans les provinces régies par le code civil polonais).

Le régime des biens dans la Russie soviétique présente des caractères tout-à-fait originaux. Bien que le principe fondamental soit celui de la séparation des biens, l'avoir acquis par les époux dans le cours du mariage est tenu pour avoir commun des époux. Toutefois cet avoir commun n'est pas administré par un seul des époux mais son administration et sa jouissance sont réglée d'après les dispositions des articles 61 à 65 du code civil réglant la communion. En cas de litige la proportion de la part qui appartient à chaque époux est fixée par le tribunal. (140)

Le régime de l'union des biens, diffère du régime précédent en ce qu'il ne crée pas une masse commune de biens des époux soumise à une administration unique. Le patrimoine du mari et celui de la femme demeurent autonomes; seuls les biens d'apport de la femme (c'est-à-dire les biens qu'elle ne s'est pas réservés) sont confiés à l'administration du mari qui en a la jouissance et peut en disposer dans une certaine mesure et par rapport à certaines catégories limitées de ces biens. La femme, à son tour, peut disposer des biens matrimoniaux dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. Dans les législations qui adoptant ce régime, l'union conjugale est représentée par le mari; pour les besoins courants du ménage l'union conjugale est représentée par la femme comme par le mari. (141)

(140) - U.R.S.S.

art. 10 et 11 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle. Un régime particulier s'applique aux collectivités paysannes dans lesquelles chaque membre de la collectivité possède un droit égal de jouissance sur le patrimoine commun (comprenant les produits de la terre, les édifices, et les autres objets mobiliers qui font partie de la ferme) (arts. 66, 67 du code agraire).

(141) - ALLEMAGNE

(exceptée l'Autriche) § 1363 et suiv. code civil.

CHINE

art. 1016 et suiv. code civil.

ESTONIE

art. 12 et suiv. Code Baltique Privé.

A la dissolution du mariage les biens d'apport doivent être rendus à la femme; quant aux enûets tantôt il ne sont dûs à la femme qu'en cas de mort de son mari, tantôt sont-ils dûs aussi en cas de dissolution du mariage.

Nous mentionnerons enfin deux régimes matrimoniaux conventionnels ayant des caractères particuliers :

1°) le régime de l'unité des biens, qui subsiste encore en Suisse (art. 199 code civil) comme régime conventionnel, et d'après lequel la propriété globale des époux est concentrée dans les mains du mari qui a le plein droit de jouissance et de disposition des biens apportés par sa femme; celle-ci n'a qu'un droit de créance envers son mari jusqu'au montant de la valeur des biens apportés.

2°) le régime dotal, prévu par plusieurs législations et d'après lequel certains biens de la femme sont constitués en dot, pour contribuer aux charges de la famille. Le mari a généralement l'administration des biens dotaux; dans quelques législations il en a aussi la propriété tout en restant obligé de restituer la dot à sa femme à la dissolution du mariage. Les biens dotaux ne peuvent être aliénés ou gravés d'hypothèque qu'avec le consentement de l'autre époux, et parfois aussi avec l'autorisation du juge compétent.

3°) le régime du patrimoine familial. Ce régime, de nature conventionnelle, vise à constituer une masse de biens, dont

Suite de la note (141) de la page précédente:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Florida	The Compiled General Laws of Florida, 1927, sec. 5867.
JAPON	§ 801 et suiv. code civil.
LETONIE	art. 89 et suiv. code civil.
PARAGUAY	arts. 209, 1310 code civil.
POLOGNE	(dans les provinces régies par le code civil allemand) § 1363 et suiv. code civil.
SUISSE	arts. 178, 194 et suiv. code civil.
THAILANDE	arts. 1458, 1487 code civil.

les époux gardent la propriété, et dont les fruits sont dévolus au profit de la famille: Ces biens sont inaliénables jusqu'à la cessation du mariage, ou jusqu'à la majorité de tous les enfants. (Ce régime a été adopté par le nouveau code civil italien).

II. Le droit de la femme de disposer des produits
de son activité.

La question de savoir si la femme peut disposer des produits de son activité (profession, commerce, etc.) se pose seulement lorsque les rapports patrimoniaux des époux sont soumis à un régime communautaire. En effet, s'il y a séparation de biens, chacun des époux peut librement disposer soit des biens qu'il possédait au moment du mariage soit de ceux qu'il acquiert pendant le mariage, y compris les produits de son activité. En régime de communauté, par contre, il se peut que les gains et les salaires de la femme tombent dans la communauté administrée par le mari. (142)

(142) - BOLIVIE	art. 972 code civil.
CHILI	art. 1725 code civil.
COLOMBIE	loi 28 de 1932. Dans cette législation la femme a la libre administration et disposition des produits de son activité, mais ces produits ne continuent pas moins de faire partie de la communauté et devront être partagés à la dissolution du mariage.
CUBA	art. 1401 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 1401 code civil.
ESPAGNE	art. 1401 code civil.
ETATS-UNIS D'AMERIQUE :	Dans les législations des Etats américains ici mentionnés, les gains et salaires de la femme sont exclus de la communauté lorsque la femme vit séparée de son mari; même en état de séparation de fait.

Dans quelques législations, en revanche, les gains ou salaires de la femme mariée sont expressément exclus de la communauté; la femme en a donc la pleine disponibilité et l'administration.

Il en est de même sous le régime de l'union des biens, d'après lequel les produits du travail de la femme rentrent dans la masse des biens réservés dont la femme a la jouissance et l'ad-

Suite de la note (142) de la page précédente :

Arizona	Rev. code of Arizona 1928, Ch.49, sec. 2173.
California	Civil code of California, Deering 1931, sec. 169.
Idaho	Idaho Code 1932, secs. 31-910.
Louisiana	Civil Code of Louisiana, Dart. 1932, sec. 2334.
Nevada	Nevada Compiled Laws 1929, sec.3368.
New Mexico	New Mexico Statutes ann. 1929, secs. 68-305.
Washington	Remington's Revised Statutes of Washington 1932, sec. 6896.
FRANCE	art. 1401, n. 2 code civil. Colin et Capitant, op.cit. vol. III, page 93.
GUATEMALA	art. 105 code civil. Une exception à ce principe est représentée par l'article 163, de la loi 13 juillet 1907 qui dispose que la femme peut disposer au profit du mariage de ce qu'elle a reçu en vertu du contrat de travail, fait par elle en qualité d'ouvrière.
HAÏTI	art. 1187 code civil.
LUXEMBOURG	art. 1401 code civil.
PAYS-BAS	art. 177 code civil.
POLOGNE	(ancien royaume) art. 12 loi du 1 ^{er} juillet 1921.
PORTUGAL	art. 1108 code civil.
UNION SUDAFRICAINÉ	Maasdorp, op. cit., p.43; Wille, op. cit. p. 79.

ministration. (143)

III. Contrats entre époux et engagement de la femme
en faveur du mari.

Ce sujet aussi sera examiné eu égard au but de cette étude qui est d'illustrer la situation juridique de la femme en tant

Suite de la note (152) de la page précédente :

URUGUAY	art. 1955, 2° code civil.
YOUGOSLAVIE (Serbie)	art. 920. Code civil en relation avec l'art. 121 du même code.
(143) - ALLEMAGNE	§ 1367 code civil.
BELGIQUE	art. 224 a et 224 b code civil.
BRESIL	art. 246 code civil.
CANADA (Québec)	art. 1425 code civil modifié par la loi de 1931.
CHINE	art. 1013 code civil.
EQUATEUR	loi 1911 art. 8.
ESTONIE	art. 27 Code baltique privé.
FRANCE	loi du 13 juillet 1907 modifiée par les lois 19 mars 1919 et 8 juin 1923.
LETTONIE	art. 91 code civil.
PEROU	arts. 206, 207 code civil.
POLOGNE	(dans les provinces régies par le code civil allemand) art. 1367; (dans les provinces régies par le code civil polonais) art. 12 de la loi du 1 ^{er} juillet 1921.
ROUMANIE	loi du 5 avril 1929 et loi du 20 avril 1932.
SUISSE	art. 191 n. 3 code civil.

qu'elle diffère de celle de l'homme. Cependant nous nous bornerons à résumer, sans entrer dans les détails, les principes juridiques qui, étant applicables aux deux sexes sans discrimination, ne présentent aucun intérêt spécial pour notre enquête.

En dehors des dispositions qui touchent à la capacité de contracter de la femme mariée - en général - dont nous nous sommes occupés dans une autre partie de cette étude - il n'y a qu'un nombre très limité de législations qui déclarent la nullité ou la révocabilité des contrats entre époux, (144) ou qui exigent pour leur validité l'autorisation judiciaire. Plus nombreuses sont les dispositions interdisant aux époux de stipuler, après le mariage, des contrats au fin de modifier leurs conventions matrimoniales, d'altérer leurs relations légales, de renoncer aux droits de succession et d'effectuer le transfert de biens à titre gratuit d'un époux à l'autre (donations). Ces dispositions, cependant, s'appliquent sans discrimination aux actes émanant de chacun des époux et n'établissent aucune différence de traitement entre eux.

Les seules dispositions qui nous intéressent sont celles contenues dans certaines législations, qui interdisent à la femme mariée de se porter garante pour son mari. (145)

Suite de la note (143) de la page précédente :

TURQUIE	art. 183 code civil.
VENEZUELA	art. 186, 1480 et 1489 code civil. Les biens acquis par le travail de la femme font partie de la communauté, mais ils sont confiés à l'administration et à la jouissance de la femme.
YUGOSLAVIE	(dans les provinces régies par le code civil serbe) art. 772.

(144) - Cette nullité est, en général, une conséquence de l'incapacité de la femme mariée à contracter.

(145) - ETATS-UNIS d'AMERIQUE :

Alabama	Alabama Code 1928, sec. 8272.
Georgia	Code of Georgia ann., Title 53, sec. 53-503.

L'interdiction ne s'étend pas aux actions en responsabilité dérivant des droits de propriété de la femme sur ses biens.⁽¹⁴⁷⁾

(147) - AUSTRALIE

CANADA :

British Columbia	Married Women's Property Act, R.S. Ch. 167, sec. 13.
Manitoba	The Married Women's Property Act, R.S.M. 1913, Ch. 123, sec. 11.
New Brunswick	The married Women's Property Act, R.S. 1927, Ch. 8, sec. 13.
Nova Scotia	The Married Women's Property Act, R.S.N.S. 1923, Ch. 141, sec. 23.
Prince Edward Islands	The married Women's Property Act, R.S. Ch. 34, sec. 10.
Saskatchewan	The married Women's Property Act, R.S.S., 1930, Ch. 190, sec. 8.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE :

Arizona	Revised Code of Arizona, 1928, Struckmeyer's, sec. 3043.
District of Columbia	Thompson v. Thompson (1910), 218 V.S. 611, 54 L. Ed. 1180.
Hawai	Revised Laws of Hawai 1925, Ch. 175, sec. 2998.
Idaho	Idaho Code Ann. 1932, sec. 5, 304.
Illinois	Main v. Main (1892) 46 App. 106, 108.
Indiana	Blickenstaff v. Blickenstaff (1929), 89 Ind. App. 529; 167 N.E. 146.
Iowa	Maine v. Maine Sons Co. (1924), 198 Iowa 1278, 1280; 201 N.W. 20.
Kansas	
Kentucky	

V. La responsabilité d'un époux vis-à-vis des tiers
pour les actes de son conjoint.

Dans quelques systèmes juridiques le mari répond, vis-à-vis des tiers de certains actes accomplis par sa femme: ces actes sont tantôt de nature contractuelle, tantôt de nature délictuelle. Rentrant dans la première catégorie les obligations contractées par la femme avec des tiers pour se procu-

Suite de la note (147) de la page précédente :

Louisiana	Code of Practice art. 105; Palmer v. Edwards 1934, 155 So. 483.
Maryland	Furstenberg v. Furstenberg (1927), 152 Md. 247; 252.
Massachusetts	
Michigan	Harvey v. Harvey (1927), 239 Mich. 142; 214 N.W. 305.
Minnesota	Drake v. Drake (1920), 145 Minn. 388; 177 N.W. 624.
Mississippi	Austir v. Austin (1924), 136 Minn. 61; 100 So. 591; 33 A.L.R. 1388.
Missouri	Willot v. Willot (1933), 33 Mo. 896, 899; 62 S.W. (2 ^d) 1084.
Montana	Couley v. Couley (1932), 92 Mont. 425, 440; (2 ^d) 922.
Nebraska	Emerson v. Western Seed and Irrigation Co. (1927), 116 Nebr. 180; 216 N.W. 297; 56 A.L.R. 327.
Ohio	Oken v. Oken (1922) 44 R.I. 291; 117 Atl. 357.
Rhode Island	Oken v. Oken (1922) 44 R.I. 291; 117 Atl. 357.
Virginia	Keister's Admr. v. Keister's Exr. (1918) 123 Va. 157.
GRANDE-BRETAGNE	Married Women's Property Act 1882, sec. 12 modifié par la Law Reform (Married Women and Tortfeasors) Act, 1935, sec. 1.
Terreneuve	Consolidated Statutes of New Foundland, 1916, Ch. 112, sec. 13.

rer les choses nécessaires au ménage. Il s'agit ici plutôt d'une responsabilité solidaire des époux vis-à-vis des tiers, que d'une responsabilité spéciale du mari pour les actes de sa femme.

On relève, par contre, les caractères d'une responsabilité unilatérale du mari dans certains systèmes juridiques d'après lesquels le mari demeure responsable sans réciprocité des obligations contractées par sa femme afin de pourvoir à ses propres besoins. (148)

Sur une construction juridique toute particulière est basée la doctrine, qui est propre du droit anglais, concernant la matière des "necessaries". D'après cette doctrine on présume, dans certaines circonstances, que la femme est qualifiée pour engager le crédit de son mari dans les contrats par lesquels elle acquiert certaines choses que la loi considère comme étant nécessaires (necessaries). La responsabilité du mari est fondée sur une représentation présumée en faveur de la femme; cette présomption, qui est basée sur les usages, peut être détruite par un acte d'opposition de la part du mari, qui, ayant prêté à sa femme les moyens suffisants pour se procurer les "necessaries", lui interdit d'engager son crédit, ou par un accord entre époux excluant cette faculté, ou par d'autres circonstances incompatibles avec la présomption même (p. ex. le fait que les époux ne vivent pas en commun, etc.). La notion des "necessaries" ne prête pas à une définition rigoureuse, étant donné que le contenu de ce terme peut varier selon la situation financière et sociale des époux. Sont considérées comme "necessaries", en tout cas, les articles d'habillement, la

(148) - FINLANDE

loi du 20 juin 1923 sur les droits et devoirs du mariage.

DANEMARK

loi du 18 mars 1925 sur les effets juridiques du mariage.

NORVEGE

loi 20 mai 1927 sur les droits patrimoniaux des époux.

nourriture, les secours et l'assistance sanitaire; d'autres objets peuvent être ajoutés à cette liste si le niveau de vie des époux le consent.

D'après certaines législations la femme est solidairement responsable avec son mari pour les contrats conclus en vue de se procurer les "necessaries".

Il n'y a pas lieu d'approfondir, ici, cette matière très complexe et sur laquelle la doctrine et la jurisprudence des pays de "common law" subit une évolution permanente. Nous nous bornerons à indiquer les législations dans lesquelles les principes précités sont accueillis dans leurs lignes générales. (149)

(149) - AUSTRALIE

CANADA

ECOSSE Fraser "Husband and wife according the law of Scotland" I vol., p. 605.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE Nous énumérons seulement les Etats qui ont consacré le principe en question par des dispositions législatives expresses. Dans la presque totalité des autres Etats, le principe même est en vigueur en vertu de la "common law".

California Civil Code of California 1933 Deering, secs. 174, 175.

District of Columbia - Code 1929, Title 14, sec. 46.

Georgia Code of Georgia 1933 ann. Title 53, secs. 53-510.

Hawai Rev. Laws of Hawai 1925, sec. 3000.

Kentucky Carroll's Kentucky Statutes ann. Baldwin's Rev. 1936, sec. 2130.

Maryland Public General Laws of Maryland, Bagby 1924, art. 45, sec. 21.

Minnesota Mason's Minnesota Stat. 1927, sec. 8620 (La femme demeure solidairement responsable avec son mari).

Quant à la responsabilité du mari envers l'estriers pour les actes délictuels commis par sa femme, on remarque une évolution à ce sujet dans la "common law". En effet, dans l'ancienne "common law" le mari était solidairement responsable par le fait du mariage, des actes contractuels et délictuels commis par la femme pendant le mariage et parfois même avant le mariage. Cette responsabilité était basée en premier lieu, sur l'incapacité de la femme à ester en justice et sur les prérogatives du mari sur les biens de sa femme; d'autres raisons encore ont été énoncées à l'appui de ladite règle. Une modification des anciens principes de la "common law" en la matière, a eu lieu au fur et à mesure que la situation de la femme dans les domaines juridique et social évoluait. Dans plusieurs pays de "common law" des dispositions législatives étaient promulguées supprimant la responsabilité du mari pour les actes

Suite della note (149) de la page précédente :

Montana	Rev. Code of Montana 1935, sec. 5800.
Nevada	Nevada Compiled Laws 1929, sec. 3376.
New Mexico	New Mexico Statutes 1929 Comp., Ch.68, secs. 68-103.
North Dakota	Comp. Laws of North Dakota, 1913, sec. 4415.
Ohio	
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, sec. 1660.
Oregon	Throckmorton's Ohio Code ann. 1936, se . 8003.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina 1932, sec. 8575.
South Dakota	South Dakota Comp. Laws 1929, sec.176.
Texas	Vernon's Texas Statutes 1936, sec.4613.
West Virginia	West Virginia Code 1937, sec. 4752.
GRANDE -BRETAGNE	Jenk's, op.cit. vol. I, sec. 143.
UNION SUDAFRICAINNE	Maa's'orp, op.cit., p. 50; Wille, op. cit., pages 76, 77.

délictuels de sa femme. (150)

Dans un certain nombre des législations indiquées à la

(150) - AUSTRALIE

CANADA :

- | | |
|-----------------------|---|
| British Columbia | Married Women's Property Act, R.S. Ch. 167, sec. 4. |
| Manitoba | The married Women's Property Act, R.S.M. 1913, sec. 11. |
| New Brunswick | The married Women's Property Act R.S. 1927, Ch. 80, sec. 3 (2). |
| Prince Edward Islands | The married Women's Property Act, R.S. ch. 34, sec. 3 (2). |
| Saskatchewan | Rev. Statutes of Saskatchewan, 1936, ch. 90, sec. 11a. |

ETATS-UNIS d'AMERIQUE Dans les autres législations des Etats-Unis, où le principe de la responsabilité du mari n'a pas été abrogé par des dispositions explicites, la jurisprudence tend à le considérer comme abrogé d'une manière tacite par les dispositions législatives qui reconnaissent à la femme mariée une pleine capacité juridique.

- | | |
|----------------------|--|
| Alabama | Alabama code 1928, secs. 8265, 8266. |
| Alaska | Compiled Laws 1913, secs. 443, 493. |
| California | Civil Code of California, Deering 1931, secs. 170, 171a. |
| Delaware | Revised Code of Delaware 1935, ch. 87, sec. 3547. |
| District of Columbia | Code 1929; Title 14, secs. 43, 45. |
| Florida | Meeks v. Johnston, 85 Fla. 248, 95 Sc. 670. |

note 150, le mari demeure responsable des dettes contractuelles ou délictuelles contractées par sa femme avant le mariage, mais

Suite de la note (150) de la page précédente :

Illinois	Smith-Hurd, Illinois Ann. Statutes, ch. 68, sec. 4.
Iowa	Code of Iowa 1935, sec. 10467.
Maine	Revised Statutes of Maine, 6th revision, 1930, ch. 74, sec. 4.
Maryland	Public General Laws of Maryland 1924, art. 45, secs. 5,14.
Massachusetts	General Laws of Massachusetts, 1932, ch. 209, sec. 8.
Michigan	Henderson, Michigan Statutes Ann. 1938, Title 27, secs. 27.659; Burt v. McBain, 29 Mich. 260; Ricci v. Muller, 41 Mich. 214.
Minnesota	Mason's Minnesota Statutes 1927, ch.72, sec. 8618.
Missouri	Missouri Statutes ann. 1929, sec. 3290.
Montana	Revised Codes of Montana 1935, sec.5790.
New Hampshire	Public Laws of New Hampshire 1926, ch. 288, sec. 2.
New Jersey	Rev. Statutes of New Jersey 1937, Title 37, secs. 37: 2-8.
New York	Mc. Kinney's Consolidated Laws of New York ann. 1916, book 14, sec. 57.
North Carolina	North Carolina Code, 1935, sec. 2518.
North Dakota	Compiled Laws of North Dakota 1913, secs. 4411 - 4414.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code 1936, sec.8002; Bretzfelder v. Demaree 102, O.S. 105, 130; N.E. 505.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, sec. 1659.
Oregon	Oregon Code 1930, secs. 33-214.
Rhode Island	Rhode Island General Laws 1938, ch 417, sec. 12.

seulement jusqu'au montant des biens qu'il a reçus de sa femme par effet du mariage.

VI. Poursuite pour dettes entre époux: Privilèges

de la femme dans la faillite de son mari.

La femme mariée est admise, en général, à exercer ses droits dans la faillite de son mari de deux manières :

1°) comme propriétaire pour les biens dont elle a gardé la propriété et qui n'ayant pas été mis en communauté ni aliénés, peuvent être individualisés;

2°) comme créancière pour les valeurs qui ont été confondues dans l'actif de la faillite et particulièrement pour les choses fongibles.

Le premier remède (revendication), qui est conféré en principe à tous les propriétaires des valeurs qui sont aux mains du

Suite de la note (150) de la page précédente :

South Carolina	Code of Laws of South Carolina 1932, sec. 8575.
South Dakota	South Dakota Compiled Laws 1929, sec. 175.
Tennessee	Ann. Code of Tennessee 1934, secs. 8459-8460; Foster v. Ingle, 147 Tenn. (14 Thomp.) 357; 2095 W. 644, 4 A.L.R. 264.
Texas	Vernon's Texas Statutes 1936, Title 75, art. 4613.
Utah	Rev.Statutes of Utah 1933, sec.40-2-7.
Vermont	Public Laws of Vermont 1933, sec.3080.
Virginia	Virginia Code 1936, sec. 5134.
Washington	Remington's Rev.Statutes of Washington, 1932, sec. 6904.

failli, est régi dans le cas de la femme mariée, par certaines règles particulières quant à la preuve et quant au fonds.

En ce qui concerne les créances de la femme vers son mari, elles sont traitées, généralement, comme celles de tout autre créancier. Quelques législations seulement font à la femme une condition plus favorable, en lui assurant un privilège d'un certain rang sur le produit des biens de la masse. (151)

Dans la loi anglaise, par contre, les créances de la femme envers son mari pour l'argent ou les autres biens qu'elle lui a prêtés ou confiés pour l'exercice du commerce ou de tout autre affaire géré par lui, ne peuvent être payés en cas de faillite du mari, qu'après que tous les autres créanciers ont été satisfaites (152).

Suite de la note (150) de la page précédente :

West Virginia West Virginia Code 1937, sec.
4750.

Wisconsin Wisconsin Statutes 1937, secs.
246-08.

GRANDE-BRETAGNE Law Reform (Married Women and Tort-
feasors) Act 1935, sec. 3 (a).

(151) - SUISSE art. 219 loi fédérale sur la pour-
suite pour dettes et la faillite.

D'après cet article la moitié de la créance que la femme du failli a le droit de faire valoir sous déduction de ce qu'elle aura recouvré de la moitié desdits apports par l'exercice de ses reprises et par la liquidation de ses sûretés est colloquée dans la quatrième classe des créances colloquées, par préférence, sur le produit des biens de la masse.

(152) - GRANDE-BRETAGNE Bankruptcy Act 1914, sec. 36 (2).

D) Rapport entre les parents et les enfants (pendant le mariage et après la dissolution du mariage).

I. Autorité sur les enfants.

Le pouvoir conféré par la loi ou par la coutume aux parents vis-à-vis de leurs enfants a subi des changements substantiels au cours de l'histoire, soit en raison de son étendue, soit en raison de son mode d'exercice par les deux parents. Quant au premier point il suffit de remarquer que l'autorité presque absolue attribuée au père dans l'ancien droit romain sur la personne et les biens de son enfant, autorité désignée par le nom de "patria potestas", a cédé la place à une autorité beaucoup moins absolue qui doit s'exercer principalement dans l'intérêt des mineurs et qui, dans plusieurs législations, revêt à-peu-près les mêmes caractères d'une tutelle.

Quant au second point - qui intéresse de plus près notre étude - on constate que, à la suite d'une tendance prévalant dans la plupart des législations, la mère a été associée au père dans l'exercice de l'autorité sur les enfants, de sorte que la "puissance paternelle" - dans les pays qui ont gardé cette dénomination - est devenue plutôt une "puissance parentale". Toutefois, si la titularité des prérogatives de la puissance parentale appartient - sauf des rares exceptions - aux deux parents conjointement, l'exercice de ces prérogatives n'est pas toujours réglé de manière à assurer une situation d'égalité aux pères et aux mères. En effet, dans un très grand nombre de pays, et notamment dans ceux qui ont gardé l'institution de la "puissance paternelle" c'est au père seulement qu'il appartient l'exercice des droits qui relèvent de la "puissance paternelle" ou tout au moins du droit de décision sur les questions y relatives, en cas de désaccord entre les parents.

La mère ne dispose du plein exercice de ces droits qu'à défaut du père et parfois, même dans ce cas, elle est soumise à des limitations et à des contrôles⁽¹⁵³⁾.

(153) - ALBANIE	art. 278 code civil.
ALLEMAGNE	§§ 1627, 1684 code civil (Autriche, §§ 147, 148-151 code civil autrichien).
ARGENTINE	arts. 264, 293 code civil.
AUSTRALIE	
BELGIQUE	art. 373 code civil.
BOLIVIE	art. 189 code civil.
BRESIL	arts. 379, 380 code civil.
BULGARIE	art. 62 de la loi sur les personnes du 13 décembre 1907.
CANADA (Quebec)	art. code civil.
CHILI	art. 240 code civil.
CHINE	art. 1089 code civil. La puissance paternelle sera exercée par le père si le père et mère ne sont pas d'accord sur son exercice.
COLOMBIE	art. 288 code civil.
COSTARICA	art. 138 code civil.
CUBA	art. 155 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	arts. 371, 373 code civil.
ECOSSE	Guardianship of Infants Acts 1925.
EGYPTE	art. 420 code du Statut personnel d'après le rite hanafite.
EQUATEUR	arts. 212, 234 et suiv. code civil.
ESPAGNE	art. 154 code civil.
ESTONIE	
ETATS-UNIS d'AMERIQUE:	
Georgia	Code of Georgia annotated, title 74, secs. 74-108.
Louisiana	Civil Code, Rev. 1870, Dart., art. 216.

Parmi les législations de ce groupe on remarque en outre quelques différences de traitement entre le père et la mère en ce qui concerne les causes de déchéance de la puissance parentale. Il est ainsi que la mère, ayant l'exercice de la puissance parentale

Suite de la note (153) de la page précédente:

Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, ch. 14, sec. 1685.
Texas	Vermont's Texas Statutes 1936, art. 4118.
FRANCE	art. 373 code civil.
GRECE	Crusen, Steuber, etc., vol. IV, p.776.
GUATEMALA	arts. 183, 184 code civil.
HAÏTI	art. 314 code civil.
HONDURAS	arts. 238, 239 code civil. (La mère a un certain droit de participer à l'exercice de la puissance paternelle).
HONGRIE	loi 1877, § 15, al. 1.
ITALIE	arts. 314, 315 code civil.
JAPON	§§ 877, 878 code civil.
LETTONIE	art. 177 code civil de 1937.
LITHUANIE	
LUXEMBOURG	art. 373 code civil.
NICARAGUA	
PANAMA	art. 187 code civil.
PARAGUAY	
PAYS-BAS	art. 355 code civil.
PEROU	art. 391 code civil.
POLOGNE	(dans les provinces régies par le code civil autrichien) art. 147 code civil. (dans les provinces régies par le code allemand) arts. 1627-1628 code civil. (dans les provinces de l'ancien royaume) art. 337 code civil polonais.

dans les cas de veuvage, perd quelques unes des prérogatives de cette puissance, et notamment l'usufruit ou l'administration des biens du mineur. Le conseil de famille et l'autorité tutélaire peuvent, toutefois, l'autoriser à garder l'administration. Une pareille disposition n'existe pas au sujet du père (154).

Suite de la note (153) de la page précédente:

PORTUGAL	art. 138 code civil.
ROUMANIE	contra l'art. 266 du projet de code civil.
SALVADOR	art. 252 code civil.
SUISSE	art. 274 code civil. (La mère peut toujours recourir à l'autorité tutélaire en cas de décision contraire aux intérêts de l'enfant).
TCHECOSLOVAQUIE	
THAÏLANDE	art. 1537, al. 2, code civil.
TURQUIE	arts. 262, 263 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	Maasdorp, op.cit., pages 125, 126.
URUGUAY	art. 252 code civil.
VENEZUELA	art. 283, al. 2 code civil.
YUGOSLAVIE	(Serbie) art. 154 code civil serbe; (Croatie-Slavonie) § 147 code civil autrichien; (Monténégro) arts. 949, 950 code civil monténégrin; (Bosnie-Herzégovine) Droit coutumier (voir: Ancel, op. cit. page 711); (Voïvodine) voir Hongrie.
(154) - ALLEMAGNE	(exceptée l'Autriche) § 1697 code civil).
BRESIL	arts. 329, 393 code civil.
EQUATEUR	art. 200 code civil.
ESPAGNE	art. 168 code civil.
ITALIE	art. 340 code civil.
PORTUGAL	art. 162 code civil.

Quelques législations, par contre, ne reconnaissent aucun privilège à l'un ou à l'autre des parents. En cas de désaccord, c'est au juge à décider, en considération uniquement des intérêts de l'enfant (155).

(155) - AUSTRALIE

CANADA :

Saskatchewan The Infants Act. Voir: "Some legislation and Government Services affecting women and children", 2ed., Regina, T.H. McConica, 1938.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Arkansas Pope's Statutes of Arkansas, ch. 78, sec. 6203.

California Civil Code Deering, sec. 197.

Colorado 1935, Colorado Statutes Annotated, vol. 3, ch. 76, sec. 3.

Connecticut General Statutes of Connecticut, rev. 1930, ch. 250, sec. 4794.

Delaware Rev. Code of Delaware, 1935, ch. 88, sec. 3576.

District of Columbia Dist. of Columbia, Code ann., 1925, ed., ch. 31, sec. 1123.

Florida Com. Gen. Laws of Florida, 1924, sec. 5884.

Hawai Session Laws 1931, sec. 1-3.

Idaho Idaho Code 1932, ch. 10, sec. 31-1007.

Illinois Smith-Hurd, Ill. Ann. Statutes, ch. 64, sec. 4.

L'égalité de droits entre parents existe, enfin, uniquement pour les questions intéressant la personne des enfants,

Suite de la note (155) de la page précédente:

Indiana	Baldwin's Indiana Statutes ann., 1934, ch. 9, sec. 3417.
Iowa	Code of Iowa 1935, ch. 539, sec. 12573.
Kansas	Gen. Statutes of Kansas, 1935, ch. 38, sec. 38-201.
Kentucky,	Carroll's Kentucky Statutes, 1936 rev. ch. 61, sec. 2016.
Maine	Rev. Statutes of Maine, 1930, ch. 72, sec. 43.
Maryland	Public General Laws of Maryland, Flack's 1935 Suppl., ch. 72a, sec. 1.
Massachussetts	General Laws of Massachussetts, 1932 ed., ch. 201, sec. 5.
Michigan	Michigan Statutes ann., Henderson 1938, ch. 266, sec. 27-2933.
Minnesota	Mason's Minnesota Statutes 1927, ch. 74, sec. 8933.
Mississippi	Mississippi Code of 1930, ch. 34, sec. 1863.
Missouri	Missouri Statutes Ann., art. 16, sec. 375.
Montana	Rev. Codes of Montana, 1935, ch. 146, secs. 10405-10406, ch. 9.
Nebraska	Comp. Statutes of Nebraska 1929, ch. 38, sec. 38-107.
Nevada	Nevada Compiled Laws 1929, sec. 9499-9500.
New Hampshire	Public Laws of New Hampshire, 1926, ch. 290, secs. 4-18.
New Jersey	Rev. Statutes of New Jersey 1937, title 9, sec. 9: 2-4.
New Mexico	New Mexico Statutes ann., 1929 ed., ch. 62, secs. 62-104, 62-201.
New York	Consolidated Laws of New York, McKinney, ch. 14, sec. 81.
North Dakota	Supplement to the 1913 Comp. Laws 1913-1925, sec. 4424.

dans un certain nombre de législations⁽¹⁵⁶⁾.

Suite de la note (155) de la page précédente:

Ohio	Throckmorton's Ohio Code, Baldwin 1936, sec. 10507-8.
Oregon	Oregon Code 1930, title XI, secs. 11-1305.
Pennsylvania	Purdon's, Penns. Statutes ann., title 48, sec. 91.
Rhode Island	Rhode Island, Rhode Island General Laws 1938, ch. 427, sec. 1.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina, 1932, ch. 165, sec. 8638.
South Dakota	South Dakota Comp. Laws 1929, ch. 3, sec. 184.
Tennessee	Annotated Code of Tennessee 1934, title 4, sec. 8463.
Utah	Rev. Statutes of Utah 1933, title 102, sec. 102, 13, 18.
Vermont	Public Laws of Vermont 1933, ch. 142, sec. 3201.
Virginia	Virginia Code 1936, ch. 216, sec. 5320.
Washington	Remington's Rev. Statutes of Washington, Title XIII, sec. 6907.
West Virginia	West Virginia Code 1937, sec. 4255.
Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, ch. 319, sec. 319.03.
Wyoming	Wyoming Rev. Statutes 1931, ch. 50, sec. 50-106.
GRANDE-BRETAGNE	Cuardianship of Infants Act, 1925, sec. 1.
MEXIQUE	art. 414 code civil.
U R. S. S.	arts. 38, 39 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.
(156) - DANEMARQUE	§ 3 loi du 20 juin 1920 sur la minorité et la tutelle.
LETTONIE	
NORVEGE	Leske Löwenfeld, vol. IV, page 703.
SUEDE	§ 6 loi du 11 juin 1920 sur les enfants légitimes.

La dissolution du mariage par divorce ou la séparation judiciaire des époux ne modifient pas, en principe, les dispositions régissant les rapports entre parents et enfants; elles ont seulement des conséquences sur certains droits particuliers, comme par ex. le droit de garde des mineurs. Cette question sera donc envisagée dans le titre suivant.

II. Garde et tutelle.

Le droit de garde des enfants mineurs est une des prérogatives de l'autorité des parents; dans la notion de garde ne rentrent pas seulement le pouvoir de fixer le domicile et la résidence des enfants et de les obliger à y résider, mais aussi le pouvoir de contrôler leurs actes et de diriger leur éducation.

Etant donné que la garde des enfants relève de la puissance parentale, il n'y a pas lieu de répéter ici ce qui a été déjà exposé dans le titre précédent, au sujet des droits respectifs des époux sur les enfants mineurs pendant la vie en commun. Ce qui nous intéresse est d'étudier les effets que peut avoir sur la garde des enfants mineurs la séparation des époux ou le divorce.

En cas de séparation de fait, on ne relève aucune disposition de loi conférant des privilèges à l'un ou à l'autre des parents. La tâche de déterminer lequel des parents doit avoir la garde des mineurs est laissée, en principe, aux libres conventions des époux. S'il y a contestation le juge décidera, eu égard à l'intérêt des enfants.

Aux cas de dissolution du mariage par divorce ou de séparation de corps il appartient, en général, au juge de décider auquel des parents la garde des mineurs doit être confiée. Dans cette décision le juge doit tenir compte des intérêts des enfants et, en même temps, de la faute de l'époux qui a causé le divorce. Quelques législations énoncent, toutefois, des solutions qui donnent

la préférence tanto au père⁽¹⁵⁷⁾, tantôt à la mère⁽¹⁵⁸⁾.

Une troisième solution, lorsque les époux sont tous les deux coupables, consiste à confier à la mère la garde des filles

(157) - CHINE arts. 1051, 1055 code civil.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Alabama (si la femme a abandonné son mari).

JAPON arts. 812, 819 code civil.

(158) ETATS-UNIS d'AMERIQUE - Cette disposition s'applique seulement pendant le procès de divorce, sauf en Connecticut. Dans ces dernier pays la garde est donnée, de préférence, à la mère lorsque le divorce a été prononcé sur demande de celle-ci ou à la suite d'abandon ou de cruauté de la part du mari.

Connecticut Gen. Statutes of Connecticut, Rev. 1930, ch. 278, sec. 5185.

District of Columbia Distr. of Columbia Code, 1925 ed., ch. 21, sec. 975.

Louisiana

Montana

Nevada Nevada Compiled Laws 1929, sec. 9462.

New York

South Dakota

Tennessee

POLOGNE (ancien royaume) art. 354, 356, code civil polonais.

et des fils en bas âge⁽¹⁵⁹⁾.

Quant à la tutelle des enfants mineurs, elle est instituée, dans quelques systèmes juridiques, uniquement à défaut de

(159) - ALBANIE	art. 278 code civil.
ARGENTINE	art. 76 code civil.
BELGIQUE	
BULGARIE	art. 191 Statut de l'Exharcat.
BRESIL	arts. 326, 381 code civil.
CANADA	
Saskatchewan	Voir oeuvre citée à la page 149.
CHILI	art. 223 code civil.
COLOMBIE	art. 160 code civil.
COSTARICA	art. 140 code civil.
ECOSSE	Guardianship of Infants Act 1886, sec. 5
Rép. DOMINICAINE	
EQUATEUR	art. 216 code civil.
ETATS-UNIS d'AMERIQUE :	
Utah	Revised Statutes of Utah 1933, title 40, sec. 40:3:10.
GRECE	art. 17 loi n.2228 du 24 juin 1920 sur le divorce.
HONDURAS	art. 149 code civil.
HONGRIE	§ 95 loi XXXI du 1894.
PANAMA	art. 120 code civil.
PEROU	art. 256 code civil.
SALVADOR	arts. 234, 235 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	Ce principe n'est pas incorporé dans une disposition législative, mais correspond à une tendance des cours (Voir: Maasdorp, op. cit. page 127).
VENEZUELA	art. 193 code civil.
YUGOSLAVIE	(Voivodine) Voir: Hongrie; (Serbie) art. 118 code civil.

la puissance paternelle. En d'autres systèmes, elle coexiste parfois avec la puissance paternelle; dans ce dernier cas elle n'entre en jeu qu'en cas de décès de l'un des parents. "Le survivant" reste investi de la puissance paternelle, mais celle-ci ne s'exerce "que relativement à la personne des enfants. Quant à leurs biens, "il y a lieu à une tutelle" (Colin et Capitant), Cours élémentaire de droit civil français).

Dans les législations inspirées du droit anglais, la puissance paternelle proprement dite n'étant pas connue, les pères et mères sont considérés par la loi les tuteurs naturels des enfants mineurs.

En ce qui concerne la situation de la mère à ce sujet on peut distinguer trois groupes de législations: celles du premier groupe présument les pères et mères tuteurs naturels de leurs enfants⁽¹⁶⁰⁾; celles du deuxième confèrent à la mère l'exercice de la tutelle uniquement à défaut du père⁽¹⁶¹⁾; celles du troisième,

(160) - AUSTRALIE .

CANADA (provinces de "common law").

ETATS-UNIS d'AMERIQUE: toutes les législations énumérées aux pages 149, 150, 151.

FINLANDE Voir Leske-Löwenfeld, op.cit., vol.IV, page 672.

GRANDE-BRETAGNE

(161) - BOLIVIE art. 196 code civil.

COSTARICA art. 138 code civil.

DANEMARQUE § 6 loi du 30 juin 1922 sur l'incapacité et la tutelle.

Rép.DOMINICAINE arts. 390, 391 code civil.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Georgia Code of Georgia 1933, secs. 49-102.

Louisiana Civil Code, Rev.1870, Dart, art.250.

Oklahoma Oklahoma Statutes 1931, ch.14, sec.1865.

Texas Vermon's Texas Statutes 1936, art.4118.

enfin, prononcent l'exclusion de la mère de l'exercice de la tutelle au profit des ascendants mâles du mari⁽¹⁶²⁾.

III. Obligations alimentaires.

Une règle commune à la presque totalité des législations impose aux parents le devoir d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants. Ce devoir dérive soit des obligations naissant du mariage, soit des effets de la parenté.

Suite de la note (161) de la page précédente:

FRANCE	arts. 390, 391 code civil.
GRECE	Crusen, Steuber, etc., vol.IV, page 776.
HAÏTI	art. 331 code civil.
NORVEGE	§§ 3, 6 loi du 22 avril 1927 n. 3. (Dans cette législation le tuteur a le droit de décision dans les affaires d'ordre économique intéressant le mineur, mais il n'a pas le droit d'administration des biens de ce dernier.
SALVADOR	art. 387 code civil.
SUEDE	§ 1, loi du 27 juin 1924 sur la tutelle.
YUGOSLAVIE	(Serbie) art. 154 code civil; (Croatie-Slavonie) § 147 code civil autrichien; (Monténégro) arts. 949, 950 code civil.
(162) - EGYPTE	art. 434 code du statut personnel, d'après le rite hanafite.
IRAN	art. 1180 code civil. Cependant, la mère aura le privilège de la garde de l'enfant pendant deux ans à partir de sa naissance, et pour les enfants de sexe féminin jusqu'à l'âge de 7 ans (art. 1169 code civil).
POLOGNE (ancien royaume)	arts. 369, 371 code civil polonais.

Si, en principe, les parents sont tenus au même devoir envers leurs enfants selon leurs facultés, une différence subsiste, néanmoins, relativement à l'ordre de la prestation. D'après quelques législations c'est au père qu'il incombe en premier lieu le devoir de prêter les aliments aux enfants mineurs. L'obligation de la mère n'entre en jeu qu'en voie subsidiaire, à défaut du père ou lorsque ce dernier n'est pas à même d'y faire face⁽¹⁶³⁾.

Dans un certain nombre de législations, en revanche, le père seul est tenu de pourvoir aux frais d'entretien des enfants⁽¹⁶⁴⁾.

-
- (163) - ALLEMAGNE § 1606 code civil. (Autriche) § 141 code civ.
BULGARIE arts. 189, 191 statut de l'Exharcat.
COSTARICA art. 74 code civil.
CUBA art. 155 code civil.
EGYPTE art. 395, 399 Code du statut personnel
d'après le rite hanafite.
ESPAGNE art. 155 code civil.
- ETATS-UNIS d'AMERIQUE: Dans les législations ici énumérées les époux sont réputés responsables envers les créanciers pour les dettes contractées en vue de pourvoir aux frais d'entretien de la famille. Toutefois les biens de la femme ne peuvent être exécutés par les créanciers mêmes qu'après avoir exécuté sans aucun résultat les biens communs ou la propriété du mari. Ce dernier est, partant, responsable en premier lieu.
- Arizona
Connecticut
Georgia Code of Georgia, annotated, title 74, secs. 74-105.
Nebraska
Oklahoma Oklahoma Statutes 1931, ch. 14, sec. 1684.
Pennsylvania
West Virginia
- JAPON §§ 747, 879 code civil.
LETTONIE art. 179 code civil de 1937.
PANAMA art. 188 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE J.A. Geffen "The laws of South Africa affecting women and children" 1928, p. 128.
(164) - IRAN art. 1199 code civil.

IV. Droits des parents sur le travail, le produit du travail
et les biens des enfants.

Aux fins de notre étude il intéresse d'établir si les parents ont les mêmes droits d'utiliser le travail des enfants mineurs et d'administrer leurs biens ou d'en disposer en tout ou en partie, ou s'il y a, par contre, des inégalités entre le père et la mère.

Tel étant le but de notre recherche, nous laisserons de côté les législations qui ne confèrent aux parents aucun droit sur le travail, le produit du travail et la propriété des enfants. En outre, nous examinerons séparément les règles concernant le droit aux services et au produit du travail des enfants et celles qui se réfèrent au droit d'usufruit et d'administration des biens des mineurs.

En ce qui concerne le droit au travail et au produit du travail des enfants, on relève une distinction entre les systèmes juridiques qui confèrent au père seulement - et à son défaut, à la mère - le droit d'utiliser à son profit le travail des enfants⁽¹⁶⁵⁾;

(165) - CUBA	art.160 code civil.	}sauf le cas où le }fils mineur vit sé- }paré de ses parents.
ESPAGNE	art.160 code civil.	

ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Georgia Code of Georgia Annotated, title 74,
secs. 74-108.

Hawai

Oklahoma Oklahoma Statutes 1931, ch.14, sec.1685.

GRANDE-BRETAGNE Jenks, op.cit., vol.II, page 1128. Aus-
si longtemps que l'enfant vit avec son
père. Quant aux gains de l'enfant, il
paraît que le père peut les garder à
titre de trustee.

et ceux qui confèrent ce droit conjointement au père et à la mère⁽¹⁶⁶⁾.

Suite de la note (165) de la page précédente:

PANAMA	art. 193 code civil.	} Sont exceptés les biens que le fils, vivant séparé, acquiert par son travail ou son industrie.
PORTUGAL	art. 145 code civil.	
THAÏLANDE	art. 1539, n° 3 code civil.	
YOUgoslavie (Serbie)	art. 121 code civil.	

(166) - ETATS-UNIS d'AMERIQUE - Les législations ici énumérées consacrent par des dispositions explicites le droit des parents sur le travail et le produit du travail des enfants. Toutefois le même droit est déduit du principe de l'égalité des droits des parents vis-à-vis des enfants, proclamé par les législations suivantes: Arkansas, Colorado, Connecticut, District of Columbia, Florida, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Maryland, Minnesota, Nevada, New Hampshire, New York, Virginia, Wisconsin.

California	Civil Code, Deering, sec. 197.
Delaware,	Rev. Code of Delaware 1935, ch. 88, sec. 3577.
Idaho	Idaho Code 1932, ch. 10, sec. 31-1007.
Kentucky	Carroll's Kentucky Statutes, 1936 rev., ch. 18, sec. 326 a-1.
Maine	Rev. Statutes of Maine, 1930, ch. 72, sec. 44.
Mississippi	Mississippi Code of 1930, ch. 34, sec. 1863.
Missouri	Missouri Statutes ann., art. 16, sec. 375.
Montana	Rev. Codes of Montana 1935, ch. 9, sec. 5834.
Nebraska	Comp. Statutes of Nebraska 1929, ch. 38, secs. 38-107.
New Jersey	Rev. Statutes of New Jersey 1937, title 9, sec. 9: 1-1.

En ce qui concerne le droit d'usufruit et d'administration des biens appartenant aux mineurs, on peut établir une subdivision entre les législations conférant les droits précités au

Suite de la note (166) de la page précédente:

New Mexico	New Mexico Statutes ann., 1929 comp., ch. 62, secs. 62-201.
New York	Compiled Laws of New York, Mc Kinney, ch. 14, sec. 72.
North Dakota	Supplement 1913, Comp. Laws 1913, 1925, sec. 4424.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code, Baldwin 1936, secs. 10507-8.
Oregon	Oregon Code 1930, title XXXIII, secs. 33-304.
Pennsylvania	Purdon's Penna. Statutes ann. Title 48, sec. 91.
Rhode Island	Rhode Island General Laws 1938, ch. 427, sec. 1.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina, 1932, ch. 165, sec. 8638.
Tennessee	Annot. Code of Tennessee, 1934, title 4, sec. 8463.
Utah	Rev. Statutes of Utah, 1933, title 102, sec. 102: 13: 18.
Washington	Remington Rev. Statutes of Washington, title XLII, sec. 6907.
West Virginia	West Virginia Code 1937, sec. 4255.
PEROU	art. 391, 398 code civil.
SUISSE	art. 295 code civil. Aussi longtemps que l'enfant fait ménage en commun avec ses parents.
TURQUIE	art. 283 code civil. Voir: Suisse.
U.R.S.S.	art. 45 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle. Le consentement des enfants est nécessaire aux parents pour conclure des contrats de louage de services.

père⁽¹⁶⁷⁾ - et parfois à la mère, à défaut du père et avec certaines limitations - et les législations qui adoptent une solution éga-

(167) - ALBANIE	art. 284 code civil.
ALLEMAGNE	§§ 1627, 1094 code civil.
BOLIVIE	arts. 191, 193 code civil.
BELGIQUE	art. 384 code civil.
BRESIL	arts. 385, 389 code civil.
BULGARIE	art. 66 et suiv. loi sur les personnes de 1937; art. 3 loi sur la tutelle.
CHILI	arts. 243, 247 code civil.
CHINE	art. 1088 code civil.
COLOMBIE	art. 291 code civil.
CUBA	arts. 159, 160 code civil.
Rép. DOMINICAINE	arts. 384, 387 code civil.
EGYPTE	arts. 422 et suiv. code du Statut personnel d'après le rite hanafite.
EQUATEUR	art. 237 code civil.
ESPAGNE	arts. 159, 160 code civil.
ETATS-UNIS d'AMERIQUE:	
Louisiana	Civil Code, Rev.1870 Dart, arts.221,223.
FRANCE	art. 384 code civil.
GRECE	
HAÏTI	art. 325 code civil.
HONDURAS	art. 245 code civil.
HONGRIE	
ITALIE	arts. 318, 322 code civil.
LUXEMBOURG	art. 384 code civil.
PANAMA	arts. 192, 193 code civil.
POLOGNE (ancien royaume)	arts. 341,342 code civil polonais (dans les provinces où s'applique le code civil allemand) §§ 1627, 1628, 1633 code civil allemand.

litaire (168).

D'autres législations confèrent le seul droit d'administration aux parents conjointement (169); ou au père seule -

Suite de la note (167) de la page précédente:

PORTUGAL	arts. 144-146 code civil, eu égard à l'art. 138 du même code.
SALVADOR	art. 255, 259 code civil.
THAÏLANDE	arts. 1543, 1545 code civil.
URUGUAY	arts. 266, 267 code civil.
VENEZUELA	arts. 289, 294 code civil.
(168) - SUISSE	arts. 290, 292 code civil.
TURQUIE	arts. 278, 280 code civil.

(169) - ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Arkansas (1)	Statutes of Arkansas, Pope's Digest, ch. 78, sec. 6203.
Colorado (2)	1935 Colorado Statutes Ann., ch.76, sec. 5.
Connecticut (3)	Gen. Statutes of Connecticut, Rev.1930, ch. 76, sec. 4799.
Florida (4)	Comp. Gen. Laws of Florida, 1927, sec. 5884.
Kansas (5)	General Statutes of Kansas 1935, ch. 38, secs. 38-204.
Missouri (6)	Missouri Statutes Ann., art.16, sec. 375.
New York (7)	

Notes (1), (5), (6) - Le droit des parents est limité aux seuls biens qui sont parvenus à l'enfant de la part des parents mêmes.

Notes (2), (3), (4), (7) - Le droit des parents s'applique seulement aux biens de l'enfant dont la valeur n'excède une certaine limite.

ment⁽¹⁷⁰⁾.

Une autre solution, enfin, consiste à confier aux deux parents l'usufruit de la moitié des biens de l'enfant mineur, et au père seulement l'administration des biens précités, ce dernier étant tenu de consulter sa femme dans l'accomplissement de tous les actes et d'obtenir son consentement pour les actes les plus importants⁽¹⁷¹⁾.

D'autres législations, enfin, accordent aux deux parents conjointement l'usufruit des biens du mineur, tandis que le père seulement en a l'administration⁽¹⁷²⁾.

-
- (170) - ALLEMAGNE (Autriche) § 149 code civil autrichien.
COSTARICA art. 132 code civil.
DANEMARQUE loi du 30 juin 1922 sur la tutelle.
GUATEMALA art. 192 code civil.
IRAN art. 1180 code civil.
POLOGNE (dans les provinces où s'applique le code civil autrichien) art. 149 code civil.
JAPON § 884 code civil.
SUEDE § 1, chap. 2 et § 1 chap. 6 loi 27 juin 1924 sur la tutelle.
UNION SUDAFRICAINNE I.A. Geffen, op.cit. pages 223, 224?
- (171) - MEXIQUE arts. 426, 430 code civil.
- (172) - ARGENTINE arts. 287, 293 code civil.
CHINE art. 1088 code civil.
PEROU arts. 392, 398 code civil.

V. Droit des filles à une dot.

Dans quelques systèmes juridiques le père est tenu à constituer une dot aux filles qui se marient. La dot obligatoire équivaut, d'après certaines législations, à une partie de la portion légitime présumée. Le père peut constituer en dot soit le capital soit une rente annuelle correspondant au revenu du capital. Les filles qui se marient disposent d'une action pour obtenir l'accomplissement de cette obligation. L'obligation du père est, dans quelques législations, limitée à la prestation du trousseau⁽¹⁷³⁾.

En d'autres pays, le mari est tenu à constituer une dot à sa femme lors du mariage⁽¹⁷⁴⁾.

E. Le droit de l'adoption en tant qu'elle intéresse la femme.

Dans le domaine de l'adoption on ne relève pas des différences substantielles entre la situation de l'homme et celle de la femme.

La capacité d'adopter est reconnue aux personnes des deux sexes sans discrimination. D'ailleurs, même d'après le droit romain de l'époque impériale la femme, quoique dépourvue de la puissance paternelle, était admise à adopter avec l'autorisation de l'empereur et si elle n'avait pas d'enfants.

-
- | | | |
|-------------------|------------------|--|
| (173) - ALLEMAGNE | arts. 1620, 1623 | code civil. |
| CUBA | arts. 1340, 1343 | code civil. |
| ESPAGNE | art. 1340, 1343 | code civil. |
| (174) - EGYPTE | arts. 70 à 80 | code du statut personnel d'après le rite hanafite. |
| IRAN | arts. 1078-1101 | code civil. Cette obligation du mari ne subsiste que dans le "mariage temporaire". En cas de mariage permanent, la dot ("mahr") est facultative. |

Lorsque l'adoptant est marié, il est tenu de s'assurer l'autorisation de l'autre époux; on fait une exception à cette règle en Hongrie, où l'autorisation de la femme de l'adoptant n'est pas requise⁽¹⁷⁵⁾.

Quant à la capacité d'être adopté, celle-ci est subordonnée, dans quelques systèmes juridiques, à la condition d'avoir atteint l'âge de la majorité; cet âge n'étant pas le même pour les personnes des deux sexes, il peut y avoir à ce sujet des différences. L'adoption des mineurs peut être effectuée avec le consentement de leurs parents. Dans les législations qui confèrent au père seulement l'exercice de la puissance paternelle, c'est à lui qu'il appartient le droit de consentir à l'adoption des enfants mineurs (voir chapitre D. n. I).

En ce qui concerne les effets de l'adoption, on relève une particularité dans certains droits d'après lesquels la femme mariée qui adopte, confère à son enfant adoptif son nom de jeune fille⁽¹⁷⁶⁾.

F. Effets de l'absence du mari.

Par le terme "absence" on désigne ici la situation juridique qui se détermine lorsqu'une personne est disparue ou lors-

-
- | | |
|-------------------|---|
| (175) - HONGRIE | Almasy, op. cit. |
| (176) - ALLEMAGNE | § 1758 code civil. (Autriche) § 182 code civil. |
| FRANCE | art. 351 code civil. Colin et Capitant, op. cit. vol. I, page 367 n. 356. |
| HONGRIE | Almasy, vol. I, page 228. |
| ITALIE | art. 297 code civil. |

qu'on n'a pas de ses nouvelles depuis longtemps. Dans ce cas on ignore si elle est encore en vie ou si elle est décédée; à défaut de preuves à ce sujet se rendent nécessaires des mesures tendant à régler les rapports juridiques entre l'absent et les tiers.

Les effets de l'absence ne sont pas les mêmes dans toutes les législations. En ce qui concerne le mariage, un certain groupe de législations, qui s'inspirent du droit français, considérant l'absence comme un état où la condition juridique du disparu demeure toujours incertaine, n'admettent pas que le lien matrimonial puisse être dissous.

D'autres systèmes juridique, par contre, adoptant le principe de la présomption ou de la déclaration judiciaire de mort, propre du droit germanique, admettent par conséquent la dissolution du mariage.

D'autres encore, tout en suivant le système de la présomption de mort, ne lui confèrent que des effets patrimoniaux, laissant inaltéré le lien conjugal.

Quant aux effets de l'absence du mari sur la situation juridique de la femme, on constate que, dans les législations qui limitent la capacité juridique de la femme par effet du mariage, cette limitation cesse en cas d'absence du mari. Dans ce cas la femme peut accomplir librement tout les actes juridiques sans autorisation maritale; elle exerce l'autorité sur les enfants mineurs et dispose de ses biens (17).

(177) - BELGIQUE	art. 222 code civil.
BRESIL	art. 251 code civil.
CHILI	art. 145 code civil.
COLOMBIE	arts. 190, 1814, 1815 code civil.
CUBA	arts. 66-188 code civil. L'autorisation judiciaire est toutefois requise pour l'aliénation des biens du mari et de ceux de la société conjugale.
EQUATEUR	art. 139 code civil.

Dans quelques législations, par contre, la femme mariée reste soumise au régime de l'autorisation, même en cas d'absence du mari. En ce cas, l'autorisation sera donnée par l'autorité judiciaire⁽¹⁷⁸⁾.

G. Unions Illégitimes.

I. La constatation de la maternité et de la paternité illégitimes.

Les moyens par lesquels la maternité ou la paternité de l'enfant illégitime (c'est-à-dire né hors mariage) peuvent être

Suite de la note (177) de la page précédente:

ESPAGNE	arts. 66-188 code civil. Voir: observation au sujet de la législation cubaine.
FRANCE	art. 141 code civil.
JAPON	§§ 17, 801, 877 code civil.
LUXEMBOURG	art. 222 code civil.
PORTUGAL	arts. 84, 139 code civil.
THAÏLANDE	art. 39, n° 1 code civil.
URUGUAY	art. 79 code civil.
VENEZUELA	art. 185 1° code civil.
(178) - BOLIVIE	art. 138 code civil.
BULGARIE	art. 9 al. 3 code de commerce.
CANADA (Québec)	art. 180 code civil.
HAÏTI	art. 207 code civil.
Rep. DOMINICAINE	art. 222 code civil.
PAYS-BAS	art. 169 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	Maasdorp, op.cit. page 52; Geffen, op.cit. page 68.

établies, différent entre eux d'une manière considérable. La constatation de la paternité peut s'effectuer tantôt en vertu d'une présomption légale à l'égard de celui qui a cohabité avec la mère pendant le délai légal de conception, tantôt sur la base de manifestations positives de la part du père, desquelles on puisse raisonnablement déduire son intention de reconnaître l'enfant comme son fils (cohabitation avec l'enfant, prestation des aliments, etc.). La constatation de la maternité, par contre, s'effectue beaucoup plus simplement par l'acte de naissance constatant le fait de l'accouchement, ou à défaut de ce dernier, par tout autre moyen susceptible de prouver le fait susmentionné.

Une autre différence très remarquable existe entre les différents systèmes législatifs en ce qui concerne la possibilité ou non d'intenter une action pour constatation de paternité ou de maternité contre les prétendus pères ou mères. La généralité des législations admettent la recherche de la maternité, à savoir la déclaration judiciaire de maternité à l'instance de l'enfant ou, éventuellement, d'autres ayant droit⁽¹⁷⁹⁾. En revanche, la recherche de la paternité est tantôt limitée aux seuls cas exceptionnels énumérés par la loi. Les cas les plus communs sont ceux de: viol, enlèvement, séduction frauduleuse, possession d'état d'enfant. Parmi les législations de ce type il y a une gradation de sévérité dans l'énonciation des cas exceptionnels: quelques unes sont plus larges, d'autres plus restrictives. En outre, les buts de l'action en recherche de paternité ne sont pas les mêmes dans toutes les législations, cette action visant, dans quelques pays, uniquement à la prestation des aliments (voir à ce sujet n° III

(179) - La recherche de la maternité est parfois interdite vis-à-vis de la femme mariée.

suivant: La situation juridique des enfants). (180).

En revanche d'autres législations accordent sans limi-

(180) - ALBANIE	arts. 253, 254 code civil.
BELGIQUE	arts. 340a, 341a et 321 code civil.
BOLIVIE	arg. ex art. 166 code civil, art. 173 code civil.
CHINE	art. 1067 code civil.
COSTARICA	art. 124 code civil.
CUBA	art. 135 code civil.
EGYPTE	art. 355, al. 2 et 3 Code du statut personnel, d'après le rite hanafite (voir aussi: Abd El-Fattah El-Sayed Bey, "La filiation en droit égyptien", 1932, page 38).
ESPAGNE	arts. 135, 136 code civil.
FRANCE	art. 340 code civil.
HAÏTI	art. 311 code civil.
HONDURAS	arts. 280-287 code civil.
ITALIE	arts. 267, 270 code civil.
LUXEMBOURG	arts. 340, 341 code civil.
MEXIQUE	art. 382 code civil. L'énumération des cas où la recherche de paternité est admise, est très large.
PAYS-BAS	arts. 342, 343 code civil.
PEROU	arts. 366, 374 code civil.
THAÏLANDE	art. 1529 code civil.
URUGUAY	art. 241, 242 code civil.
VENEZUELA	art. 242, 244 code civil.
YUGOSLAVIE (Serbie)	art. 130 code civil.

tations l'action en recherche de paternité⁽¹⁸¹⁾.

(181) - ALLEMAGNE	§ 1717 code civil. (Autriche) § 163 code civil autrichien.
ARGENTINE	arts. 325, 326 code civil.
BRESIL	arts. 363, 364 code civil. Les cas énumérés par l'art. 363 visent plutôt à discipliner les moyens de preuve qu'à limiter la proponibilité de l'action.
CANADA :	
Manitoba	The Child Welfare Act - Statutes of Manitoba 1936, ch. 6.
Saskatchewan	The Child Welfare Act, part VII.
CHILI	arts. 280, 285 code civil.
COLOMBIE	arts. 66-70 loi 153 de 1887. } Ces législations aussi limitent la preuve dans le procès, n'autorisant que la preuve par serment ou la présomption d'avoué qui dérive de la non comparition du défendeur.
DANEMARK	§ 14 loi du 7 mai 1937.
Rép. DOMINICAINE	art. 10 loi n. 1051 du 24 novembre 1928.
ECOSSE	Illegitimate Children (Scotland) Act, 1930, 20 et 21 Geo 5, ch. 33, sec. 3.
EQUATEUR	arts. 277-281 code civil.
ESTONIE	art. 165 Code baltique privé.
ETATS-UNIS d'AMERIQUE	* La déclaration de paternité est la condition préliminaire de l'action contre le père pour la prestation des aliment à son enfant naturel. Cette action peut être intentée par la mère naturelle ou par le représentant légal de l'enfant ou par l'autorité publique lorsque l'enfant est à la charge de la collectivité:
Alabama	Alabama Code 1928, secs. 3416, 3434.
Arizona	Rev. Code of Arizona 1928, Struckmeyer, secs. 274, 275.
Arkansas	Digest of Stat. of Arkansas, Pope 1937, sec. 929.
California	Civil Code, Deering 1933, sec. 196.

En droit iranien la reconnaissance judiciaire de la paternité et de la maternité sont admises seulement si les pères et mères naturels étaient de bonne foi:

Iran art. 1155 code civil.

La recherche de la paternité est, en tout cas, interdite en:

Bulgarie arts. 2 et 10 loi sur la reconnaissance des enfants naturels du 17 décembre 1889.

Suite de la note (181) de la page précédente:

Colorado	Colorado Statutes Ann., 1935, ch. 20, sec. 1.
Connecticut	General Statutes of C., Rev. 1930, sec. 5867.
Delaware	Rev. Code of Delaware, 1935, secs. 3558, 3559.
District of Columbia	Columbia Code, 1929, title 18, sec. 281.
Florida	Compiled Gen. Laws of Florida, 1927, secs. 5876, 5878.
Georgia	Ga. Code Ann., secs. 74-202; 74-302.
Hawai	Rev. Laws of Hawai, 1925, sec. 3054, 3056.
Illinois	Smith-Hurd, Illinois Ann. Statutes, ch. 17, secs. 1, 8.
Indiana	Baldwin's Indiana Statutes 1934, secs. 847, 860.
Iowa	Code of Iowa 1935, secs. 12667a1 - 12667 a 14.
Kansas	Gen. Statutes of Kansas 1935, secs. 62-2301, 62-2312.
Kentucky	Carroll's Kentucky Statutes, 1936, sec. 167.
Louisiana	Civil Code arts. 208, 209.
Maine	Rev. Statutes of Maine, 1930, ch. 111, sec. 1-11.
Maryland	Ann. Code of Public Gen. Laws, Bagby 1924, art. 12, secs. 2-12.
Massachusetts	General Laws of Massachusetts, 1932, ch. 273, sec. 15.
Michigan	Michigan Statutes Ann. Henderson 1937, secs. 25.451 - 25.455.
Minnesota	Mason's Minnesota Stat. 1927 sec. 3261, 3265.

II. La situation juridique de la femme.

Dans la plupart des systèmes juridiques, le seul fait de l'union charnelle consensuelle entre personnes des deux sexes, s'il ne revêt pas le caractère d'une action fautive ou doloureuse.

Suite de la note (181) de la page précédente:

Mississippi	Mississippi Code of 1930, secs.179,188.
Montana	Rev. Codes of Montana 1935, secs. 12267 - 12273.
Nebraska	Comp. Statutes of Nebraska, 1929, secs. 9-101, 9-108.
Nevada	Nevada Comp. Laws, 1929, Hillyer, sec. 3405-3408.
New Hampshire	Public Laws of N.H., 1926, ch.111, secs. 1, 4.
New Jersey	Rev.Statutes of New Jersey, 1937, secs. 9: 16-2, 9: 17-4.
New Mexico	New Mexico Statutes Ann. 1929, secs. 22-201, 22-202.
New York	
North Carolina	North Carolina Code, 1935, 276(a) - 276(b).
North Dakota	Supplement to North Dakota Comp. Laws, 1913-25, secs. 10.500 a 1 - 10500 a 2.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code Annotated, 1936, secs. 12110, 12123.
Oklahoma	Oklahoma Statutes, 1931, secs.1718, 1725.
Oregon	Oregon Code 1930, secs.16-901, 16-913.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes Ann., Title 18, sec. 2161, 2162.
Rhode Island	Rhode Island General Laws 1938, ch. 424, sec. 1, 2.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina, 1932, sec. 1726.
South Dakota	South Dakota Comp. Laws 1929, secs. 2990A - 2990 B - 2990 K.
Tennessee	Ann. Code of Tennessee 1934, secs. 11936, 11949.

(séduction par promesse de mariage ou par d'autres moyens frauduleux, viol, enlèvement, etc.) ne suffit pas à conférer à la femme une action en réparation à l'égard de l'homme.

Suite de la note (181) de la page précédente:

Utah	Rev. Statutes of Utah, 1933, secs. 14-2-2, 14-2-7.
Vermont	Public Laws of Vermont 1933, secs. 3174-3182.
Washington	Remington's Rev. Statutes of Washington 1932, secs. 1970-1978.
West Virginia	West Virginia Code of 1937, secs. 4770-4779.
Wisconsin	Wisconsin Statutes 1937, secs. 166.01-166.04.
Wyoming	
FINLANDE	loi du 27 juillet 1922, modifiée par la loi du 9 décembre 1927.
GRANDE-BRETAGNE	The bastardy Laws Amendment Act 1873, 35 et 36 Vict. ch. 65, sec. 4 (Halsbury's-Laws of England, vol. II, page 4).
GRECE	décret du 17 juillet 1926 arts. 7-22. L'applicabilité de ce décret est en contestation (Voir Crusep, Steuber, etc. vol. IV, page 777).
GUATEMALA	arts. 166, 167 code civil.
JAPON	§ 835 code civil.
NORVEGE	§ 2 loi du 10 avril 1915.
PANAMA	arts. 220, 222 code civil. L'art. 222 semble limiter la preuve de la paternité au seul cas d'une reconnaissance par écrit émanant du père.
POLOGNE	(ancien royaume) loi du mai 1913 sur le sort des enfants naturels, chargeant l'art. 305 du code civil polonais; (dans les provinces où s'appliquent le code civil allemand et le code civil autrichien) § 1717 code civil allemand et art. 163 code civil autrichien.

Vis-à-vis des tiers le concubinage peut conférer à la concubine certains droits, p. exemple celui qui lui est reconnu par la jurisprudence française de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur responsable de l'accident qui a causé la mort de son concubin (v. Colin et Capitant, Cours élémentaire de droit civil français - I, p. 125 note).

Font exception à ce principe quelques législations qui autorisent la femme à réclamer des dommages-intérêts en cas de séduction, même si celle-ci ne revêt pas les caractères susmentionnés.

En outre, d'autres législations confèrent à la femme, lorsqu'elle a eu un enfant de l'union illégitime, le droit de réclamer le remboursement des frais d'accouchement et de ses dépenses d'entretien pendant un certain délai, et parfois aussi une somme à titre de réparation morale.

Suite de la note (181) de la page précédente:

SALVADOR	art. 281 code civil.
SUEDE	§§ 21, 26 loi du 14 juin 1917 sur les enfants illégitimes.
SUISSE	arts. 307, 308, 309 code civil.
TURQUIE	art. 295 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	Geffen, op. cit. pages 133-134.
U R. S. S.	arts. 30, 31, 32 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.
YUGOSLAVIE (Croatie-Slavonie)	§ 163 code civil autrichien.

L'action en réparation en cas de séduction, est accordée par certaines législations⁽¹⁸²⁾.

(182) - CANADA

Saskatchewan	The seduction Act.
Manitoba	The Child welfare Act - Statutes of Manitoba, 1936, ch. 6.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE :

Alabama	Alabama Code, 1928, secs. 5692, 5693.
Alaska	
California	Code of Civil Procedure 1933, Derrig sec. 374.
Idaho	Idaho Code 1932, sec. 5 - 308.
Indiana	Baldwin's Indiana Statutes, 1934, sec. 29.
Iowa	Code of Iowa 1935, sec. 10985.
Mississippi	Mississippi Code 1930, sec. 508.
Montana	Revised Codes of Montana, 1935, sec. 9073.
Nevada	Nevada Comp. Laws 1929, Hillyer, sec. 8551.
Oregon	Oregon Code 1930, sec. 1 - 309.
South Dakota	South Dakota Comp. Laws 1929, secs. 1990, 2977.
Tennessee	Ann. Code of Tennessee 1934, sec. 8628.
Utah	Rev. Statutes of Utah, 1933, sec. 104-3-8.
Washington	Remington's Rev. Statutes of Washington, 1932, sec. 186.

UNION SUDAFRICAINE Geffen, op. cit. page 25.

En d'autres législations, la femme a droit au remboursement des frais d'accouchement et à ses dépenses d'entretien pendant une période déterminée par la loi (183).

Dans quelques pays où la pratique de concubinage est encore répandue, la loi lui a attribué certains effets juridiques, tant à l'égard des enfants naturels qu'à celui de la concubine.

(183) - ALLEMAGNE	§ 1715 code civil (Autriche) § 167 code civil autrichien.
BELGIQUE	art. 340-c code civil.
FINLANDE	loi du 27 juillet 1922 modifiée par la loi du 9 décembre 1927.
GRECE	voir Tomforde-Diefenbach-Webber, op. cit. page 62.
NORVEGE	§ 21, al. 1 loi du 10 avril 1913 sur les enfants illégitimes.
PAYS-BAS	art. 344 f code civil.
PEROU	art. 369 code civil.
POLOGNE (ancien royaume)	loi de mai 1913 sur le sort des enfants naturels; (dans les provinces où s'applique le code civil allemand et le code civil autrichien § 1715 et § 167.
SUEDE	§ 5 loi du 14 juin 1917 sur les enfants illégitimes.
SUISSE	art. 317 code civil. D'après l'art. 318 du code civil, une somme d'argent peut être allouée à titre de réparation morale à la mère lorsque le défendeur lui avait promis le mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsque la demanderesse était encore mineure à l'époque de la cohabitation.
TURQUIE	arts. 304, 308 code civil.
U.R.S.S.	art. 31 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.
Elle a droit à la réparation du préjudice subi en général en	
VENEZUELA	art. 243 code civil.

A cette dernière on reconnaît, sous certaines conditions, un droit successoral sur les biens de l'homme⁽¹⁸⁴⁾.

En droit iranien, la femme qui a eu des relations sexuelles croyant en bonne foi qu'il s'agissait d'un mariage valable, a droit à une dot ("mahr d'usage") :

IRAN art. 1099 code civil.

III. La situation juridique des enfants.

La filiation illégitime n'établit des liens de parenté qu'avec l'enfant naturel et ses père et mère, à l'exclusion de tout autre degré. En outre, dans un assez grand nombre de législations, le lien de parenté n'existe qu'entre l'enfant naturel et sa mère; de celle-ci il prend le nom, le titre, la succession ab intestato. Vis-à-vis du père naturel, même lorsqu'il en a été reconnu, il ne possède qu'un droit aux aliments. Cette même situation s'applique aussi aux enfants nés d'un mariage déclaré nul⁽¹⁸⁵⁾.

(184) - MEXIQUE art. 1635 code civil. La loi exige au moins cinq années de vie en commun, more uxorio, et la procréation d'un enfant.

(185) - ALLEMAGNE § 1705 code civil; (Autriche) §§ 165, 754 code civil.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE :

Alabama	Alabama Code 1928, sec. 7371.
Alaska	
Arkansas	Digest of State of Arkansas, Pope 1937, sec. 4340.
California	Probate Code, Deering 1933, secs. 255, 256.
Colorado	Colorado Statutes Ann., 1935, ch. 176, sec. 8.
Delaware	Rev. Code of Delaware, 1935, secs. 3573, 3574.

D'autres législations, par contre, confèrent à l'enfant naturel reconnu (quelquefois seulement si la reconnaissance a eu lieu par un acte volontaire) le droit au nom du père naturel et un droit de succession, tout en limitant sa part successorale par rapport à celle des enfants légitimes, et parfois sous conditions

Suite de la note (185) de la page précédente:

District of Columbia	Columbia Code, 1929, title 25, sec. 248.
Florida	Comp. Gen. Laws of Florida, 1927, sec. 5480.
Georgia	Ga. Code Ann., sec. 113-904.
Hawai	Rev. Laws of Hawai, 1925, sec. 3307.
Idaho	Idaho Code 1932, sec. 14 - 104.
Illinois	Smith-Hurd, Illinois Ann. Statutes, ch. 39, sec. 2.
Kentucky	Carrol's Kentucky Statutes, 1936, sec. 1397.
Maryland	Ann. Code of Public Gen. Laws, Bagby 1924, art. 46, sec. 7.
Massachusetts,	Gen. Laws of Massachusetts, 1932, ch. 190, sec. 5.
Mississippi	Mississippi Code of 1930, sec. 1408.
Missouri	Missouri Statutes Ann., Permanent Edition, sec. 314.
Nebraska	Comp. Statutes of Nebraska, 1929, sec. 30-109.
New Hampshire	Public Laws of N.H., 1926, ch. 307, sec. 4.
New Jersey	Rev. Statutes of New Jersey, sec. 3: 3-10.
New York	Consolidated Laws of New York, Moore & Kinney 1916, Cook 13, sec. 89.
North Carolina	North Carolina Code of 1935, sec. 140.
Ohio	Throckmorton's Ohio Code Annotated, 1936, sec. 10503-14.

qu'il n'y ait pas d'enfants légitimes, ⁽¹⁸⁶⁾.

Suite de la note (185) de la page précédente:

Oregon	Oregon Code 1930, sec. 10-201.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes Ann., Title 20, sec. 92.
Rhode Island	Rhode Island General Laws 1938, title 567, sec. 7.
South Carolina	Code of Laws of South Carolina, 1932, sec. 8913.
Tennessee	Ann. Code of Tennessee 1934, sec. 8385.
Texas	Vermon's Texas Statutes 1936, sec. 2582.
Vermont	Public Laws of Vermont 1933, sec. 2968.
Virginia	Virginia Code 1936, sec. 5268.
West Virginia	West Virginia Code of 1937, sec. 4084.
GRANDE-BRETAGNE	Legitimacy Act 1926, chap. 60, sec. 9(1).
HONGRIE	Tomforde, op. cit. page 241.
POLOGNE (ancien royaume)	arg. ex. art. 303 code civil polonais. (dans les provinces où s'applique le droit allemand) § 1705 code civil. (dans les provinces où s'applique le droit autrichien) §§ 165, 754 code civil.
SUEDE	§§ 1 et 2, chap. 3 loi sur les successions légitimes du 8 juin 1928 (Les enfants conçus pendant les fiançailles sont admis à la succession du père).
UNION SUDAFRICAINNE	Maasdorp, op. cit. page 10; Geffen, op. cit. page 191; Wille, op. cit. page 98.
YOUgosLAVIE (Serbie)	art. 490 code civil; (Croatie-Slavonie) §§ 165, 754 code civil autrichien; (Voïvodine) Voir: Hongrie.
(186) - ALBANIE	arts. 249, 250, 477-480 code civil.
ARGENTINE	art. 337 code civil.
BELGIQUE	art. 756 à 761 code civil.
BOLIVIE	art. 617 code civil.
BRESIL	art. 1605 code civil.
CHILI	arts. 983, 990 code civil.

Un troisième système parifie la situation juridique des

Suite de la note (186) de la page précédente:

COLOMBIE art. 85 loi 153 de 1887.

COSTA-RICA art. 127 code civil.

CUBA art. 134 code civil.

Rép. DOMINICAINE arts. 756, 757 code civil.

EQUATEUR art. 973 code civil.

ESPAGNE art. 134 code civil.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Indiana Baldwin's Indiana Statutes.

Iowa Code of Iowa 1935, secs. 12030, 12031.

Kansas Gen.Statutes of Kansas 1935, secs.22-121, 22-122.

Maine Rev. Statutes of Maine, 1930, ch.89, sec. 3.

Michigan Michigan Statutes Annot., Henderson 1937, secs.26982-26984.

Minnesota Mason's Minnesota Statutes 1927, sec. 8723.

Montana Rev. Code of Montana, 1935, sec.7074.

Nevada Nevada Comp. Laws 1929, Hillyer, sec. 9860.

New Mexico New Mexico Statutes Annot. 1929, sec. 38-114.

Oklahoma Oklahoma Statutes, 1931, sec. 1619.

Utah Rev. Statutes of Utah 1933, sec.101-4-10.

Washington Remington's Rev. Statutes of Washington 1932, sec. 1345.

Wisconsin Wisconsin's Statutes 1937, secs.235-06.

enfants illégitimes à celle des enfants légitimes⁽¹⁸⁷⁾.

Suite de la note (186) de la page précédente:

FINLANDE	loi du 27 juillet 1922 modifiée par la loi du 9 décembre 1927.
FRANCE	arts. 756, 760 code civil.
GUATEMALA	art. 993 code civil.
GRECE	La situation de l'enfant naturel est à-peu-près la même de l'enfant légitime si la reconnaissance a eu lieu volontairement; si par contre elle a eu lieu par jugement, l'enfant naturel ne dispose que d'une action pour obtenir les aliments et l'éducation; cette action s'éteint après l'accomplissement de la 18ème et de la 21ème année, respectivement pour les femmes et pour les hommes (voir Crusen, Steuber, etc., op.cit. vol.IV; page 777).
HAÏTI	art. 606, 608 code civil.
HONDURAS	art. 965 code civil.
ITALIE	arts. 262, 574, 575 576. Code civil.
JAPON	§§ 970 et 1004 code civil.
LUXEMBOURG	arts. 756 à 761 code civil.
MEXIQUE	art. 389 code civil.
NORVEGE	§ 1 loi du 10 avril 1915 sur le droit de succession.
PANAMA	art. 219 code civil.
PAYS-BAS	arts. 909, 914 code civil.
PEROU	arts. 761, 762 et 772 code civil.
PORTUGAL	arts. 129, 1989-1992 code civil.
SALVADOR	art. 988 code civil.
SUISSE	arts. 325, 461 code civil.
TURQUIE	arts. 306, 312, 443 code civil.
URUGUAY	art. 1025 code civil.
VENEZUELA	arts. 813, 815 code civil.
(187) - CHINE	art. 1065 code civil.
DANEMARK	loi du 7 mai 1937, à condition que le père ait reconnu sa paternité ou que celle-ci n'ait été constaté par juge-

L'enfant naturel, enfin, n'a aucun droit de succession ni du côté paternel ni du côté maternel, en:

ETATS-UNIS d'AMERIQUE :

Louisiana

IV. L'autorité sur les enfants.

L'autorité sur les enfants naturels, consistant tantôt dans la puissance paternelle, tantôt dans la tutelle, et tantôt dans le simple droit de garde, est exercée, en général, par celui des parents qui les a reconnus. Lorsque la reconnaissance a été faite par les deux parents, on donne la préférence à celui qui les a reconnus le premier. Dans le cas de reconnaissance simultanée, les solutions sont différentes. Dans quelques systèmes juridiques on confère l'autorité au père, et seulement à défaut du père, à la mère⁽¹⁸⁸⁾.

Suite de la note (187) de la page précédente:

ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Arizona Rev.Code of Arizona, Struckmeyer's
1928, sec.273.

North Dakota Comp. Laws of North Dakota, Supplement
1913-1925, sec. 10500b 1. On discute
si cette disposition législative est
encore en vigueur. Pour précisions
voir: "American Family Laws", Chester
G.Vernier, vol.IV, section 243, page
176, note 3.

THAÏLANDE art. 1627 code civil.

U.R.S.S. art. 25 code des lois sur le mariage,
la famille et la tutelle.

(188) - ALBANIE art. 248 code civil.

BOLIVIE art. 189 code civil.

BRESIL art. 360 code civil.

CUBA art. 154 code civil.

EQUATEUR art. 273 code civil.

En d'autres systèmes, la mère exerce l'autorité sur les enfants à l'exclusion du père⁽¹⁸⁹⁾.

Suite de la note (188) de la page précédente:

ESPAGNE art. 155 code civil.

ETATS-UNIS d'AMERIQUE:

Louisiana Si l'enfant a été reconnu par le père avec le consentement de la mère.

FRANCE art. 383 code civil.

HAÏTI arts. 316-324 code civil.

HONDURAS art. 241 code civil.

ITALIE art. 258 code civil.

JAPON § 836 code civil.

PANAMA art. 187 code civil.

PAYS-BAS art. 408 code civil.

PEROU art. 394 code civil.

(189) → ALLEMAGNE § 1707 code civil; § 35 Jugendwohlfahrtsgesetz du 9 juillet 1922. La tutelle légale du mineur, comportant le droit de le représenter et de prendre soin de son patrimoine est réservée à l'autorité de tutelle (Jugendamt); (Autriche) §§ 166, 169 code civil autrichien. Le père naturel peut enlever la garde du mineur à sa mère, lorsque l'exercice de ce droit par cette dernière peut nuire au bien-être du mineur.

COSTARICA art. 144 code civil. Toutefois, si l'enfant a été reconnu par son père avec le consentement de sa mère, c'est au père qu'il appartient l'exercice de la puissance paternelle.

DANEMARK loi du 7 mai 1937.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE → Dans les autres Etats, qui ne sont pas compris dans cette liste, le point concernant la garde des enfants illégitimes, n'étant pas réglementé par une disposition expresse de la loi, est régi par le principe de "common law" d'après lequel la mère seulement a un droit de garde sur l'enfant naturel:

Parfois, l'autorité sur les enfants appartient également

Suite de la note (189) de la page précédente:

Arizona	Rev. Code of Arizona 1928, sec. 4116(4).
Arkansas	
California	Code civil, Dearing, 1933, sec.200.
Georgia	Ga.Code Ann., sec. 74-203.
Idaho	Idaho Code 1932, sec.15-1813 (5).
Montana	Rev.Codes of Montana 1935, sec.5837.
New Jersey	Rev.Statutes of New Jersey 1937, sec. 9:16-1.
North Dakota	Comp. Laws of North Dakota, 1913, sec. 4425.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, sec. 1717.
South Dakota	South Dakota Comp. Laws 1929, sec. 185.
Tennessee	Ann. Code of Tennessee 1934, sec. 8475.
GRANDE-BRETAGNE	Ex pr. Knee, 1 P. and P.N.R.-148 (2) Eversley, op. cit. p. 509.
HONGRIE	Almásy, op. cit., vol. II, p. 225. en-
NORVEGE	§ 3 loi du 10 avril 1915 sur les enfants illégitimes.
POLOGNE	Dans les provinces où s'applique le droit allemand: (§ 1707 code civil). Dans les provinces où s'applique le droit autrichien: (§§ 166, 169 code civil). Le code civil polonais ne contient aucune disposition à ce sujet.
SALVADOR	art. 287 code civil.
SUEDE	§ 2 loi du 14 juin 1917 sur les enfants illégitimes.
UNION SUDAFRICAINNE	Massdorp op.cit. page 126; Wille op.cit. page 98. La même règle s'applique aussi aux enfants issus d'un mariage déclaré nul <u>ab initio</u> .
VENEZUELA	art. 284 code civil.
YOUNGOSLAVIE	(Croatie-Slavonie) §§ 166, 169 code civil autrichien; (Voïvodine) Voir: Hongrie.

au père et à la mère⁽¹⁹⁰⁾.

D'autres législations accordent à la mère la garde des garçons en bas âge et des filles naturelles, tandis que le soin des garçons ayant dépassé un certain âge appartient au père⁽¹⁹¹⁾.

-
- (190) - ARGENTINE arts. 329, 330 code civil.
BELGIQUE Voir la jurisprudence citée par De Page (op.cit. vol. I page 1007).
CHINE arts. 1065, 1089 code civil. Toutefois l'exercice de la puissance paternelle est confiée principalement au père.
ETATS-UNIS d'AMERIQUE:
Missouri Missouri Statutes Ann., Parmanent Ed., secs. 1362, 1363.
GUATEMALA arts. 183, 184, 191 code civil.
HONDURAS art. 291 code civil.
PORTUGAL art. 166 code civil.
U.R.S.S. arts. 25 et 38 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.
- (191) - COLOMBIE art. 63 loi n. 153 de 1887.
Rép. DOMINICAINE arts. 6 à 8 de la loi n. 1051 du 24 novembre 1928.
ETATS-UNIS d'AMERIQUE:
Illinois Smith-Hurd Illinois Ann. Statutes, ch. 17, sec. 13. Si le père a été convaincu judiciairement de paternité, la puissance paternelle appartient entièrement à la mère.

D'autres, enfin, demandent au juge de décider lequel des deux parents naturels doit exercer l'autorité sur l'enfant, selon l'intérêt de ce dernier⁽¹⁹²⁾.

V. Droit à une pension alimentaire des enfants illégitimes.

En règle générale les enfants naturels peuvent exiger des aliments soit de leur père soit de leur mère qui les ont reconnus. Ce droit, qui est conféré aussi aux enfants naturels ne pouvant pas être reconnus (incestueux ou adultérins), est souvent limité jusqu'à un certain âge. Les pères et mères naturels sont tenus généralement à la prestation des aliments solidairement; tantôt l'obligation du père prime celle de la mère, cette dernière n'étant obligée que lorsque le père ne s'en acquitte pas⁽¹⁹³⁾.

(192) - CHILI	art. 279 code civil.
MEXIQUE	art. 380 code civil.
SUISSE	art. 325 code civil.
TURQUIE	arts. 312, 313 code civil.
(193) - ALBANIE	arts. 192 et 250 code civil.
ALLEMAGNE	§§ 1708, 1709 code civil. (Autriche) §§ 166, 169 code civil.
ARGENTINE	art. 331 code civil.
BELGIQUE	art. 340b code civil. De Page op.cit. vol. I, page 1005.
CHILI	art. 277, 288 code civil.
CHINE	arts. 1064, 1065, 1084 code civil.
COLOMBIE	arts. 62, 71 loi n. 153 de 1887.
COSTA-RICA	art. 127 code civil.
CUBA	arts. 134, 143 code civil.
ECOSSE	Illegitimate Children (Scotland) Act, 1930; 20 and 21 Geo. 5 ch. 33, s.1(3).
EQUATEUR	arts. 276, 285 code civil.
ESPAGNE	art. 143 code civil.
ESTONIE	arts. 168, 169 code baltique privé.

DROIT DE SUCCESSION ET DONATION MORTIS CAUSA.

Règles qui s'appliquent spécialement à la femme.

La plupart des restrictions et des déchéances qui frappaient la femme dans l'ancien droit des successions ont été abolies; il ne reste, à l'état actuel du droit, que des cas tout-à-fait exceptionnels dans lesquels le droit de succession de la femme est limité.

Suite de la note (193) de la page précédente:

ETATS-UNIS d'AMERIQUE

FINLANDE . . .	loi du 27 juillet 1922 modifiée par la loi du 9 décembre 1927.
FRANCE	Req. 27 août 1811 - Bordeaux 22 févr. 1851; D.P. 51.2.197 - Toulouse, 25 juillet 1863; D.P. 63. 2.139.
GRANDE-BRETAGNE	The Bastardy laws amendement act 1872, 35 and 36 Vict. c.65 5-4, 5 (Halsbury, op.cit. vol. 2 page 14).
GRECE	art. 18 décret du 17 juillet 1926.
HAYTI	voir: France.
HONDURAS . . .	art. 291 code civil.
HONGRIE	Almási, op.cit., vol.I, page 226.
ITALIE	art. 261 code civil.
JAPON	arg. ex § 954 code civil. Voir: Tomforde, op.cit., page 98.
LETONIE	art. 157, 158 code civil..
LITHUANIE	§ 132,4 code civil (ancien code civil russe, vol. X).
MEXIQUE	art. 389 code civil.
NORVEGE	§ 2 loi du 10 avril 1915 sur les enfants illégitimes.
PANAMA	art. 219 code civil.
PAYS-BAS	arts. 344, 383 code civil.

Une première limitation, d'une portée générale, est représentée, dans quelques systèmes juridiques, par le privilège attribué aux héritiers mâles vis-à-vis des autres héritiers de sexe féminin dans la succession non testamentaire. En vertu de ce privilège la part successorale des héritiers mâles est plus grande que celle des héritières du même degré⁽¹⁹⁴⁾.

Suite de la note (193) de la page précédente:

PEROU	arts. 447, 448 code civil.
POLOGNE	Dans les provinces où s'applique le code civil allemand (§§ 1708, 1709); dans les provinces où s'applique le code civil autrichien (§§ 166, 169); dans les provinces où s'applique le code civil polonais (art. 303).
PORTUGAL	art. 129 code civil.
SALVADOR	art. 291 code civil.
SUEDE	§ 4 loi du 14 juin 1917 sur les enfants illégitimes.
SUISSE	art. 319 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	§ 166 code civil.
TURQUIE	art. 306 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	Maasdopp op. cit. page 10.
URUGUAY	art. 279 code civil.
U.R.S.S.	art. 31 code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle.
VENEZUELA	art. 308 code civil.
YOUGOSLAVIE	(Serbie) voir Tomforde, op.cit. page 100; (Croatie-Slavonie) §§ 166, 169 code civil autrichien; (Voïvodine) voir: Hongrie; (Monténégro) loi du 23 avril 1855.
(194) - BULGARIE	arts. 21 et 240 loi successorale du 25 janvier 1890 modifié le 7 février 1906. Cette règle s'applique aux biens appartenant à une exploitation rurale.
EGYPTE	art. 589 et suiv. Code du Statut personnel d'après le rite hanafite.

Un autre principe, d'une portée limitée seulement à certaines catégories de biens - et particulièrement aux propriétés rurales disciplinées par des lois spéciales - consiste dans l'attribution du droit de succession à l'égard des biens en question aux descendants mâles à l'exclusion des descendants de sexe féminin. Ces derniers peuvent hériter seulement à défaut des héritiers précités⁽¹⁹⁵⁾.

Certaines législations prononcent l'exclusion des femmes du droit à la portion légitime dans la succession non testamentaire au profit des enfants de sexe masculin⁽¹⁹⁶⁾.

Suite de la note (194) de la page précédente:

- | | |
|-------------------|--|
| IRAN | §§ 900-906 code civil. |
| YUGOSLAVIE | (Serbie) arts. 396, 397 code civil serbe. Les enfants de sexe masculin héritent la propriété des biens du <u>de cuius</u> , tandis que les enfants de sexe féminin n'acquièrent qu'un droit de jouissance.
(Bosnie-Herzégovine) droit chériatique. Seulement pour les biens immobiliers.
(Monténégro) droit coutumier. |
| (195) - ALLEMAGNE | § 20 loi du 29 septembre 1933 sur les domaines héréditaires (Reicherbhofgesetz) (Autriche), seulement dans quelques pays, les descendants mâles qui héritent la propriété doivent indemniser les autres cohéritiers. |
| BULGARIE | art. 240 loi successorale du 25 janvier 1890, modifié le 7 février 1906. Les descendants mâles ont la faculté de retenir les lots de leurs cohéritières mariées en payant le montant suivant une extinction amiable ou judiciaire. |
| TCHÉCOSLOVAQUIE | lois 52/1889 et 68/1908. |
| YUGOSLAVIE | (En Serbie) - Ces dispositions s'appliquent dans la succession des biens appartenant à la <u>zadruga</u> . |
| (196) - JAPON | § 970, n. 2 code civil. Cette règle s'applique seulement à la succession du chef de la famille ("Ié"); le privilège ne subsiste pas dans la succession de tout autre membre de la famille. |
| YUGOSLAVIE | (Serbie) arts. 477-478 code civil serbe. |

D'autres encore, admettent le pacte fidéicommissaire ou d'autres pactes analogues - suivant lesquels le fils exclut les filles dans la succession de ses parents⁽¹⁹⁷⁾.

Une sanction particulière à la femme est celle qui permet aux parents de déshériter leur fille - et parfois également leur petite fille - en cas d'inconduite de ces dernières⁽¹⁹⁸⁾.

Il faut mentionner enfin la disposition interdisant aux femmes de tenir la gestion des successions vacantes⁽¹⁹⁹⁾.

-
- (197) - ALLEMAGNE (Autriche) §. 626 code civil.
ESPAGNE en droit catalan.
POLOGNE dans les provinces régies par le code civil autrichien (§. 626).
- (198) - CUBA arts. 853, 13^o code civil.
BRESIL art. 1744, n. III, code civil.
ESPAGNE art. 853 code civil.
PEROU art. 713, 2 code civil.
URUGUAY art. 900, 3^o code civil.
- (199) - GRECE loi d'avril 1918.

SITUATION JURIDIQUE DE LA VEUVE

Comme nous l'avons dit dans la partie de cette étude concernant la modification de la capacité de la femme par le mariage (CAPACITE' - A II. Le mariage et la capacité de la femme), cette modification cesse avec la fin du mariage. La femme veuve dispose du plein exercice de ses droits ainsi que la femme non mariée.

Cette règle générale une fois établie, nous verrons, toutefois, que des dispositions spéciales ont été dictées par diverses législations affectant certains domaines des droits personnels de la veuve. Parmi ces dispositions nous soulignons, en premier lieu, celle qui prescrit un délai de viduité devant être respecté avant la conclusion d'un second mariage. Cette disposition qui est commune à la plupart des législations tout en différant quant à la durée de ce délai, est fondée sur des motifs physiologiques, visant à éviter une confusion de part dans la procréation. Elle constitue une cause d'empêchement temporaire au mariage⁽¹⁹⁹⁾.

(199) - ALBANIE	art. 136 code civil.
ALLEMAGNE	§ 11 loi d'unification du droit matrimonial du 6 juillet 1938.
ARGENTINE	art. 93 code civil.
BELGIQUE	art. 228 code civil.
BRESIL	art. 183, n. XIV code civil.
CHILI	art. 128 code civil.
CHINE	art. 987 code civil.
COLOMBIE	art. 173 code civil.
COSTARICA	art. 57,2 code civil.
CUBA	art. 45 code civil.
DANEMARK	§ 16 loi du 30 juin 1922 sur le mariage.
Rép. DOMINICAINE	art. 228 code civil.
EGYPTE	art. 317 code du statut personnel d'après le rite hanafite.
ESPAGNE	art. 45,2 code civil.
FINLANDE	§ 4 loi du 13 juin 1929 sur le mariage. Cette législation établit un délai d'attente aussi à l'égard de l'homme, dans le cas de second mariage.

En outre, dans le sous-titre concernant l'autorité sur les enfants (DROIT DE FAMILLE, D.I. Rapports entre les parents et les enfants) nous avons énoncé une règle existant dans certaines législations, d'après laquelle la mère, ayant l'exercice de la puis-

Suite de la note (199) de la page précédente:

FRANCE	art. 228 code civil.
GRECE	Crusen, Steuber, etc. op.cit. vol.IV, page 772.
GUATEMALA	art. 95,3 code civil.
HAÏTI	art. 213 code civil.
HONDURAS	art. 98,3 code civil.
HONGRIE	§ 24 loi XXXI du 1894 sur le mariage
IRAN	art. 1154 code civil.
ISLANDE	§ 17 loi du 27 juin 1921 sur la conclusion du mariage.
ITALIE	art. 89 code civil.
JAPON	§ 767 code civil.
LUXEMBOURG	art. 228 code civil.
MEXIQUE	art. 158 code civil.
NORVEGE	§ 10 loi du 31 mai 1918 sur le mariage.
PANAMA	art. 94 code civil.
PAYS-BAS	art. 91 code civil.
PEROU	art. 85 code civil.
POLOGNE (ancien royaume)	art. 68 loi du mariage de 1863.
ROUMANIE (ancien Royaume)	art. 210 code civil; (Boucovine) § 120 code civil autrichien; (Transilvanie et Banat) Voir: Hongrie.
SALVADOR	art. 180 code civil.
SUEDE	§ 11, chap. 2, loi sur le mariage du 11 juin 1920.
SUISSE	art. 103 code civil.
TURQUIE	art. 95 code civil.

sance paternelle dans le cas de veuvage. perd cet exercice en se
rémariant, tandis qu'une pareille cause de déchéance n'existe pas
à l'égard du père.

Suite de la note (199) de la page précédente:

THAILANDE	art. 1445 code civil.
URUGUAY	art. 112 code civil.
UNION SUDAFRICAINNE	seulement dans les provinces d'Orange et du Transvaal (Geffen, op.cit. page 34).
VENEZUELA	art. 80 code civil.
YOUgosLAVIE	(Croatie-Slavonie) § 120 code civil autrichien); (Voivodine) voir: Hongrie).

- - - - -